

Base « Tous salariés »

Guide utilisateur

Millésime 2022

Préface

Ce guide méthodologique porte sur le millésime 2022 de la base Tous salariés.

Le millésime 2022 s'inscrit dans la continuité du millésime 2021.

Comme en 2021, le millésime 2022 de la base Tous salariés est diffusé en Parquet. Conséquence de ce changement de format, les données ne sont plus structurées de la même façon que les années antérieures à 2021. Le millésime 2022 contient bien toujours les données des années N et N-1 mais celles-ci ne sont plus disponibles sur une seule ligne et les variables ne sont plus nommées de la même façon.

En 2022, les déclarations sociales de la Fonction Publique sont presque intégralement des DSN, traitées au sein de la chaîne Pirénés. Cette double évolution, déclarative et applicative, doit s'accompagner d'une précaution accrue de la part des utilisateurs dès lors que des statistiques sont calculées sur des sous-populations spécifiques ou que des comparaisons sont menées par rapport à des millésimes antérieurs. Pour toute étude spécifique à la Fonction Publique, notamment concernant des salaires, il est conseillé d'utiliser la base SIASP 2022.

L'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat met en place la Prime de Partage de la Valeur (PPV) qui permet à un employeur de verser une prime dont le montant d'exonération peut atteindre 3 000 euros (ou 6 000 euros sous conditions) à partir du 1^{er} juillet 2022. Son régime social et fiscal varie en fonction de la rémunération de l'individu percevant la prime. L'information est disponible au niveau postes :

- ppv_defisc : montant de PPV défiscalisée
- ppv_ndefisc : montant de PPV non défiscalisée

La Division Statistiques et Analyses Urbaines (DSAU) de l'Insee a géolocalisé les adresses des salariés pour les données 2021 et 2022, en fournissant le géocodage (attribution des coordonnées XY) et le géoréférencement (attribution des codes de zonage pour les QPV, Iris, Zus, ZFU et QVA).

Les variables de géoréférencement sont mises à disposition, au niveau postes.

Enfin, les tables de passage entre les identifiants des salariés d'une BTS et le CSNS sont disponibles depuis la BTS 2019. Les chargés d'études ou de production ayant besoin d'y accéder peuvent contacter la division ESARE. Les appariements à partir du CSNS ne sont possibles qu'au sein du service statistique public (Insee et Services Statistiques Ministériels).

Tous ces éléments sont détaillés dans ce guide méthodologique.

Bonne lecture.

Sommaire

1 Les déclarations de données sociales.....	5
1.1 Qu'est-ce qu'une DSN ?.....	6
1.2 L'accès de l'Insee aux données administratives : des DADS à la DSN.....	7
2 Des données administratives aux fichiers statistiques.....	11
2.1 Présentation de la chaîne applicative PIRENES.....	12
2.2 Le champ de diffusion de la base Tous salariés.....	12
2.3 Les traitements automatiques réalisés au sein de la chaîne PIRENES.....	12
2.4 Les traitements manuels réalisés au sein de la chaîne PIRENES.....	14
2.5 Schéma récapitulatif des traitements des données administratives.....	15
2.6 Organisation du traitement des différentes sources de données.....	15
3 Principaux concepts de base : SIRET, période, poste, poste principal.....	17
3.1 Les siren « lieu de travail » et « employeur ».....	18
3.2 La période élémentaire.....	18
3.3 La période agrégée.....	19
3.4 Le poste.....	19
3.5 Le caractère annexe / non annexe des périodes d'emploi et des postes.....	19
3.6 Détermination des indemnités de chômage.....	20
3.7 Détermination des postes présents en N et/ou N-1.....	20
3.8 Détermination du poste principal.....	20
3.9 Schéma récapitulatif des concepts de base.....	22
4 Fichiers et variables.....	23
4.1 Les fichiers détails mis à disposition depuis 2012.....	24
4.2 Le fichier national « Entreprises ».....	26
4.3 Le fichier national « Établissements ».....	28
4.4 Les fichiers « Postes ».....	35
4.5 Les fichiers « Salariés ».....	39
4.6 Tableau synthétique des variables des fichiers de diffusion.....	42
4.7 Rappels de particularités introduites depuis le millésime 2011.....	62
4.8 Particularités et nouveautés du millésime 2022.....	64
4.9 Statistiques sur les indicateurs de redressement 2022.....	66
5 Concepts d'emploi.....	68
5.1 La notion d'employeur.....	69
5.2 Domaine d'emploi (DOMEMPL_EMPL).....	69
5.3 Contrat de travail (CONTRAT_TRAVAIL).....	70
5.4 Condition d'emploi (CPFD).....	71
5.5 Type d'emploi (TYP_EMPLOI).....	71
5.6 Volume de travail.....	72
5.7 Les différents effectifs.....	73
6 Concepts de salaires.....	78
6.1 Des concepts suivis en date d'activité et non de versement.....	79
6.2 Les différentes variables pour approximer les salaires brut et net.....	79

6.3 Le salaire brut (S_BRUT).....	80
6.4 Le salaire net (S_NET).....	82
6.5 Les caisses de congés payés.....	83
6.6 Différentes statistiques de salaires.....	83
7 Méthodologie.....	85
7.1 Le calcul des salaires.....	86
7.2 La mesure de l'intérim.....	88
7.3 Les salaires hors normes.....	88
7.4 Le processus FLORES.....	89
8 Dispositif de diffusion.....	90
8.1 Un dispositif de diffusion revu en 2002.....	91
8.2 ... puis en 2009.....	91
8.3 Les différents champs d'exploitation.....	92
9 Règles de diffusion et de confidentialité.....	95
9.1 Des données « haute protection ».....	96
9.2 Les espaces sécurisés pour les utilisateurs internes à l'Insee.....	96
9.3 Les règles du secret statistique pour la diffusion des données.....	97
9.4 L'accès aux fichiers pour les utilisateurs externes à l'Insee.....	98
10 Produits internes de diffusion.....	100
10.1 Les fichiers détails.....	101
10.2 Le panel tous salariés.....	101
10.3 Les données disponibles dans EDL.....	103
10.4 Les tableaux standards.....	104
11 Produits externes de diffusion.....	105
11.1 L'Insee Résultats.....	106
11.2 Les fichiers détails « version réduite » ou « superanonymisés ».....	106
11.3 Les Fichiers de Production et de Recherche (FPR).....	107
11.4 Des résultats agrégés sur le site « Statistiques Locales ».....	107
11.5 Les tableaux de comparaisons régionales et départementales.....	108
11.6 Les produits sur mesure (PSM).....	108
11.7 Les séries longues sur les salaires.....	108
11.8 Datavisualisation des salaires dans le privé.....	109
12 Annexe – nomenclatures officielles utilisées et modalités.....	110
12.1 Variables relatives à l'établissement ou à l'entreprise.....	111
12.2 Variables relatives au poste de travail.....	124
12.3 Codes géographiques.....	166
Sigles employés dans le guide.....	179

1 LES DÉCLARATIONS DE DONNÉES SOCIALES

1.1 Qu'est-ce qu'une DSN ?.....	6
1.1.1 Principales informations contenues dans la DSN.....	6
1.1.2 Qui doit remplir une DSN ?.....	7
1.1.3 Les destinataires des informations de la DSN.....	7
1.2 L'accès de l'Insee aux données administratives : des DADS à la DSN.....	7
1.2.1 Historique des DADS.....	7
1.2.2 Historique de la DSN.....	8
1.2.3 Le cadre légal permettant à l'Insee d'avoir accès à la DSN.....	9

1 LES DÉCLARATIONS DE DONNÉES SOCIALES

L'exploitation statistique des données sociales se distingue d'une enquête en ce qu'elle ne résulte pas d'un questionnaire d'enquête mais de données administratives : la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et la Déclaration Annuelle de Données Sociales (DADS). Depuis 2017, la DSN s'est substituée progressivement à la DADS.

1.1 Qu'est-ce qu'une DSN' ?

Indispensables pour assurer le financement de la protection sociale et permettre aux salariés d'exercer leurs droits (maladie, chômage, retraite...), les déclarations sociales font partie des tâches administratives imposées aux entreprises françaises. La déclaration sociale nominative (DSN), née à la fin des années 2000, a été instituée par la loi de simplification administrative du 22 mars 2012, dite loi Warsmann. Elle est obligatoire pour toutes les entreprises privées relevant du régime général ou du régime agricole de sécurité sociale depuis le premier janvier 2017. Pour la fonction publique l'obligation est progressive à partir de 2020 et est généralisée au 1^{er} janvier 2022.

Elle remplace ainsi à ce jour nombre de déclarations périodiques ou événementielles et diverses formalités administratives adressées jusqu'à aujourd'hui par les employeurs à une diversité d'acteurs (CPAM, Urssaf, Agirc-Arrco, organismes complémentaires, Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses des régimes spéciaux notamment).

La DSN repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et sur des signalements d'événements.

Les données transmises dans la DSN sont donc le reflet de la situation d'un salarié au moment où la paie a été réalisée. En complément, elle relate les événements survenus (maladie, maternité, changement d'un élément du contrat de travail, fin de contrat de travail...) dans le mois ayant eu un impact sur la paie.

Aussi, la DSN véhicule les informations liées à la vie du salarié dans l'entreprise :

- Le contrat de travail,
- Les rémunérations perçues,
- Les primes reçues,
- Les arrêts de travail...

1.1.1 Principales informations contenues dans la DSN

Dans une DSN, on trouve, d'une part, des mentions générales sur l'établissement :

- nom ou raison sociale de l'employeur, adresse et code APE ;
- numéro d'identité attribué par l'Insee à l'établissement et à l'entreprise (numéros SIRET et SIREN) ;

Mais aussi, figurent des mentions particulières relatives à chaque salarié :

- nom, prénom, numéro national d'identité (NIR) ;
- adresse ;
- nature de l'emploi et catégorie socioprofessionnelle ;
- périodes d'emploi (dates de début et de fin) ;
- nombre d'heures salariées ;
- contrat de travail ;
- convention collective ;
- montant des rémunérations avant et après déduction des retenues pour cotisations sociales ;

¹ <https://www.net-entreprises.fr/declaration/dsn-info/>

- montant de la base CSG ;
- valeur estimée des avantages en nature ;
- montant des indemnités pour frais professionnels ou de service et de remboursements de frais.

1.1.2 Qui doit remplir une DSN ?

Historiquement, la DSN concerne les entreprises du secteur privé employant des salariés quels que soient leurs régimes de sécurité sociale. Pour une entreprise avec plusieurs établissements, une DSN est nécessaire pour chaque établissement « employeur » disposant d'un numéro SIRET propre.

Entre 2020 et 2022, la DSN devient progressivement obligatoire pour chaque catégorie d'employeur des trois Fonctions Publiques (d'État, territoriale et hospitalière).

Dans le cas des très petites entreprises, des dispositifs de déclarations simplifiées sont proposés par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour les employeurs relevant du régime agricole, et par le réseau des URSSAF pour les employeurs relevant du régime général. Les établissements remplissent respectivement un Titre Emploi Service Agricole (TESA) ou un Titre Emploi Service Entreprise (TESE). La MSA et l'ACOSS jouent alors le rôle de tiers-déclarant DSN.

Enfin, certains employeurs ne sont pas concernés par la DSN et restent soumis à d'autres types de déclarations sociales, comme les particuliers employeurs.

En 2022, dans la BTS, sept postes sur huit sont issus de la DSN dont près de la totalité dans le champ privé.

1.1.3 Les destinataires des informations de la DSN

Parmi les destinataires des informations contenues dans la DSN, on citera principalement :

- les organismes de sécurité sociale du régime général : Cnam (maladie et accidents du travail), Cnav (retraite de base du régime général), Agirc-Arrco (retraite complémentaire obligatoire des salariés) ;
- l'ACOSS pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- les régimes de retraite de la fonction publique : la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) ; le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), l'IRCANTEC, régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des trois fonctions publiques, le régime de retraite complémentaire des agents titulaires des trois fonctions publiques (RAFP) ;
- Pôle emploi, pour le contrôle des contributions d'assurance chômage ;
- les services fiscaux (DGFiP) pour l'établissement de la taxe sur les salaires due par les employeurs non assujettis à la TVA et pour le pré-remplissage de la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'Insee, pour l'observation des salaires et du volume de travail associé ;
- la DARES pour la reconstitution des mouvements de mains d'œuvres et les statistiques d'emploi intérimaire notamment.

1.2 L'accès de l'Insee aux données administratives : des DADS à la DSN

Depuis 1950, l'Insee est destinataire officiel des données sociales qui lui sont transmises dans le but d'élaborer des statistiques sur l'emploi et les salaires.

1.2.1 Historique des DADS

Les premiers documents exploités par l'Insee, sous le nom de déclarations 1024 puis 2460, étaient des documents fiscaux prêtés par la Direction Générale des Impôts. Il subsiste d'ailleurs actuellement toujours des déclarations 2460 pour les employeurs relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale.

À partir de 1970, les documents exploités prennent alors un autre nom : DAS, pour Déclaration Annuelle de Salaires et résultent de la fusion, pour le régime général de sécurité sociale, du document fiscal avec un

autre document destiné aux organismes de sécurité sociale. C'est à cette occasion que l'Insee est devenu un partenaire, recevant un exemplaire en propre de la déclaration et contribuant au financement de l'opération.

La DADS, introduite en 1983, prolongeait cette tendance à l'intégration de diverses formalités dans une déclaration unique, par la fusion avec l'attestation annuelle d'activité salariée. La nature du traitement s'était modifiée au cours du temps avec la mise en place d'un dispositif interministériel de transmission des données. Cette procédure, dite transfert de données sociales (TDS), a été autorisée en 1985 par un décret qui autorise l'Insee à recevoir exhaustivement les informations, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) .

Pour rappel, la DADS (Déclaration Annuelle de Données Sociales) est une formalité administrative obligatoire pour toute entreprise employant des salariés, en application des articles L133-5-4 et R243-14 du code de la sécurité sociale (décret du 24 mars 1972) et des articles 87, 88, 240 et 241 du Code Général des Impôts (loi 51-711 du 7 juin 1951). Dans ce document commun aux administrations sociales et fiscales, tous les employeurs, y compris les entreprises nationales, les administrations publiques et les collectivités locales, sont tenus de communiquer aux organismes de sécurité sociale d'une part et à l'administration fiscale d'autre part, annuellement et pour chaque établissement, la masse des traitements qu'ils ont versés, les effectifs employés et une liste nominative de leurs salariés indiquant pour chacun, le montant des rémunérations salariales perçues.

Cette déclaration, établie par établissement, doit être transmise au plus tard le 31 janvier de chaque année, pour l'année précédente.

1.2.1.1 Le format DADS-U

À partir de janvier 2005, un nouveau format informatique s'est substitué à la norme TDS. Pour rappel, la mise en place de la Déclaration Annuelle de Données Sociales Unifiée (DADS-U) avait été décidée par le Secrétariat d'État aux PME en 1998 à la demande des entreprises. Elle est le résultat de la fusion de la DADS TDS NORME, qui était destinée aux partenaires du système TDS, de la DADS CRC destinée aux institutions de retraite complémentaires (Agirc-Arrco) et de la déclaration annuelle aux institutions de prévoyance collective. Ce format permettait aux entreprises et collectivités équipées d'un logiciel de paie intégrant cette norme de produire une seule déclaration dématérialisée au lieu de quatre ou cinq auparavant et ainsi, de gagner du temps tout en augmentant la fiabilité des données déclarées. Par ailleurs, le support papier étant voué à disparaître, les entreprises non équipées d'un logiciel permettant la production de la DADS sous forme de fichier DADS-U pouvaient réaliser leur déclaration directement par internet.

Un décret complémentaire couvre la transmission à la DGFIP des données concernant les entreprises dont les salariés ne dépendent pas du régime général de la sécurité sociale (par exemple la MSA). Ce processus est appelé TD - Bilatéral et un protocole d'accord Insee - DGFIP signé en 1975 autorise l'Insee à recevoir les informations qui en sont issues.

1.2.1.2 La norme N4DS

La norme N4DS (Déclaration Dématérialisée Des Données Sociales) était, depuis le 1^{er} janvier 2012, la norme de référence pour déclarer les données sociales. La première validité concernée par ce nouveau format était la validité 2011.

La norme N4DS était plus souple d'utilisation, plus cohérente dans l'articulation des données et plus unifiée dans la présentation des données que la norme DADS-U.

Elle préfigurait l'arrivée de la DSN dans le sens où elle constituait un référentiel de données nominatives unique issu des logiciels de paie et RH.

1.2.2 Historique de la DSN

L'objectif de la DSN est de simplifier les tâches administratives des entreprises et de remplacer par une unique déclaration le plus grand nombre possible d'obligations déclaratives existant dans le champ social².

Pour la mettre en place, un groupement d'intérêt public a été créé, le GIP pour la modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS). Ce GIP regroupe l'ensemble des acteurs de la protection sociale.

Dans le cadre de la DSN, l'Insee a conclu une convention tripartite en 2016 avec la Cnav et le GIP-MDS, qui précise les modalités de livraison (date de livraison, contenu et format des fichiers, etc.) des fichiers DSN.

2 Pour plus d'informations sur la DSN, voir le Courrier des statistiques n°1 : <https://www.insee.fr/fr/information/3647035>

1.2.2.1 La norme NEODES

La DSN se traduit par la mise en œuvre d'un système d'information alimenté par des flux de données communiquées par les employeurs. À ce titre, la norme NEODES (Norme d'Echanges Optimisée des Données Sociales) permet de formaliser la transmission de ces informations. Elle définit notamment un ensemble des règles de constitution et d'alimentation des différents messages prévus entre les employeurs, la sphère sociale et les administrations dans le cadre du système DSN.

La norme NEODES ne doit contenir par nature que des données issues de la paie et des systèmes RH. Toutefois, de façon non obligatoire, la norme permet la transmission de données ne relevant pas strictement du champ DSN (cas des formalités relevant du champ social ou expressément visées par la loi de simplification, mais dont les données ne sont pas issues de la paie).

NEODES, en tant que norme d'échanges, est destinée à permettre les échanges dématérialisés de données sociales. Elle définit ainsi les éléments suivants :

- Les points de dépôt des messages à destination de la sphère sociale (au sens large incluant les formalités à destination d'administrations de la Fonction publique),
- Les formats informatiques des valeurs échangées,
- Les structures des messages,
- Les modalités de valorisation de chaque rubrique,
- Les contrôles appliqués aux messages et aux valeurs qu'ils contiennent.

À chaque version de norme correspond un **cahier technique**, qui décrit le modèle d'information composé d'un ensemble de rubriques, regroupées dans un ensemble hiérarchisé de « blocs » de variables (par exemple, des blocs de variables associées à chaque salarié seront rattachées au bloc de variables associées à l'établissement).

L'Insee n'a pas accès à l'ensemble des rubriques du cahier technique mais à un ensemble de variables revu chaque année qui constitue le **filtre**.

1.2.2.2 En résumé

DADS	DSN
• Déclaration Annuelle • Deux procédures distinctes : la paie n'est pas la source directe de la DADS qui est une procédure déclarative. • Dématérialisation • Norme TDS, puis DADS-U et enfin N4DS	• Déclaration Mensuelle unique • Une seule procédure : la paie devient la source directe de la DSN mensuelle. • Dématérialisation : Les flux de données émanent directement du logiciel de paie via le portail net-entreprises • Norme Neodes

1.2.3 Le cadre légal permettant à l'Insee d'avoir accès à la DSN

Le principe de transmission à l'Insee de données fiscales et sociales, qui faisait depuis longtemps l'objet d'accords entre administrations a été ratifié par la loi n°86-1304 du 23 décembre 1986. Cette loi insère un article (7bis) dans le texte de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 qui autorise la transmission à l'Insee, ainsi qu'aux services statistiques des ministères, à des fins exclusives d'établissements de statistiques, de données individuelles collectées initialement à d'autres fins par toute administration.

En 1998, la Cnil a accordé à l'Insee une autorisation d'exploitation annuelle exhaustive des DADS et de diffusion des résultats (avis de délibération n° 98-005 du 27 janvier 1998, note 034/F220 du 19 février 1998). Cette autorisation a été élargie à l'exploitation de l'ensemble des salariés et de leurs employeurs début 2006. Depuis 2013, un décret spécifique aux déclarations annuelles de données sociales (décret n° 2013-506 du 14 juin 2013) simplifie la situation et régit l'accès de l'Insee aux DADS.

Le traitement de données à caractère personnel relatif à la déclaration sociale nominative a été créé par le Décret 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative (articles 3 et suivants). La liste

des accès aux données par l'Insee est fixé dans une annexe à un arrêté fixant les données de la DSN adressées aux administrations et organismes compétents. Ce décret est régulièrement actualisé pour suivre les évolutions de la norme DSN.

L'utilisation de déclarations ou de sources administratives à des fins statistiques est préconisée par **le code de bonnes pratiques de la statistique européenne** dans le but d'alléger la charge statistique des déclarants. En France, ceci était rendu possible par la loi n° 51-711 de 1951 relative à l'obligation, à la coordination et au secret en matière de statistique et a été réaffirmé récemment par la loi n° 2016-1321 de 2016 pour une République numérique.

Le règlement général sur la protection des données ou RGPD (règlement (UE) 2016/679) modifie les règles d'utilisation des données. Les traitements effectués pour la constitution des fichiers « Tous salariés » sont conformes aux obligations définies par le RGPD et par la loi informatique et libertés.

2 DES DONNÉES ADMINISTRATIVES AUX FICHIERS STATISTIQUES

2.1 Présentation de la chaîne applicative PIRENES.....	12
2.2 Le champ de diffusion de la base Tous salariés.....	12
2.3 Les traitements automatiques réalisés au sein de la chaîne PIRENES.....	12
2.3.1 Le codage de la PCS.....	12
2.3.2 Le codage de la commune de résidence.....	14
2.3.3 La phase de cohérence interne aux DSN.....	14
2.4 Les traitements manuels réalisés au sein de la chaîne PIRENES.....	14
2.5 Schéma récapitulatif des traitements des données administratives.....	15
2.6 Organisation du traitement des différentes sources de données.....	15

2 DES DONNÉES ADMINISTRATIVES AUX FICHIERS STATISTIQUES

Avec l'arrivée de la DSN, une nouvelle chaîne applicative, nommée PIRENES (Projet Informatique de Refonte sur l'Emploi et les Salaires), a été développée en remplacement de l'application qui gère les DADS, nommée application DADS. Elle a pour objectif de prendre en compte les spécificités liées à la nouvelle source de données qu'est la DSN mais également de conserver, dans la mesure du possible, la méthodologie des traitements réalisés sur les DADS, notamment en ce qui concerne les concepts de salaires et d'emploi.

2.1 Présentation de la chaîne applicative PIRENES

Cette chaîne applicative repose principalement sur 4 applications :

- **Arc : [Accueil Réception Contrôle]** qui permet d'accueillir les DSN transmises chaque mois par la Cnav.
- **Artemis : [Application de reprise et de traitements élémentaires de l'emploi et des salaires]** qui permet d'améliorer la qualité de variables considérées comme structurantes pour le système d'information (identification des salariés et des employeurs, profession et catégorie socioprofessionnelle des salariés (PCS), lieu de résidence des salariés).
- **Diane : [Dispositif informatique pour l'agrégation et la normalisation de l'emploi]** qui permet notamment de garantir la cohérence des rémunérations de chaque salarié.
- **Thésée : [Traitement harmonisé des salaires et de l'emploi]** qui permet de consolider les données selon l'unité statistique d'intérêt (le poste de travail), de calculer un certain nombre de variables statistiques et de constituer les produits en sortie, notamment les fichiers « Postes » et « Salariés ». Cette application permet également l'intégration de la source « Particuliers employeurs », permettant de compléter le champ complet (tous salariés).

Cette chaîne applicative a été développée pour traiter les données DSN.

2.2 Le champ de diffusion de la base Tous salariés

Entre les validités 2009 et 2021, les DADS relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière étaient exclues du champ des traitements des applications DADS et PIRENES ; elles étaient traitées dans une application à part, l'application SIASP³, avant d'être ré-intégrées au champ de diffusion.

Dans le même temps, le champ de diffusion s'est élargi : il inclut non seulement les salariés du privé et des fonctions publiques territoriale et hospitalière (comme c'était le cas jusqu'à la validité 2008), mais aussi les salariés de la fonction publique d'État ainsi que ceux des particuliers employeurs.

Le champ de diffusion se nomme désormais **Tous salariés**.

2.3 Les traitements automatiques réalisés au sein de la chaîne PIRENES

2.3.1 Le codage de la PCS

2.3.1.1 Présentation

Jusqu'à la validité 2008, la variable de mesure de la qualification était la catégorie socioprofessionnelle (CS), codée sur 2 chiffres. À partir de la validité 2009 figure désormais la codification de la profession sur 4 positions, selon la nomenclature PCS-ESE (liste des Professions et Catégories Socioprofessionnelles des Emplois Salariés des Employeurs privés et publics, valable pour tous les salariés, du secteur privé et du secteur public).

3 Système d'information sur les agents de la fonction publique

La PCS permet de disposer d'une information plus complète : elle comporte notamment une notion de profession, ce que ne permettait pas la CS. Une variable CS est créée en retenant les deux premiers chiffres de la PCS.

La refonte du système de codification a conduit à une rupture de série sur la CS à 2 chiffres entre 2008 et 2009. Dans les fichiers 2009, la PCS N-1 (2008) a été rétropolée pour permettre des calculs en évolution. On peut constater en 2008 des écarts entre la CS à 2 chiffres codée directement et les deux premiers chiffres de la PCS rétropolée.

À partir de la validité 2010, les deux variables de PCS (années N et N-1), disponibles sur l'ensemble du champ, sont issues du même mode de codage et sont donc cohérentes.

Par ailleurs, le passage de la norme DADS-U au format N4DS a induit des ruptures de PCS entre les validités 2010 et 2011 (cf. Guide Utilisateur Validité 2015, paragraphe 4.3.1 : Passage de la norme DADS-U à la norme N4DS).

La méthode pour déterminer le code PCS diffère selon l'application source :

- Dans l'application PE (Particuliers-employeurs), la PCS est obtenue à partir du métier déclaré, complété par d'autres variables comme le code d'exonération de l'employeur ou le type de personnel.
- Dans la chaîne PIRENES, le codage de la PCS est réalisé par différents moyens combinés :
 - Pour la fonction publique, l'application de tables de passage entre les nomenclatures de grade de chaque fonction publique (par exemple, nomenclature des emplois territoriaux (NET) pour la fonction publique territoriale), et la PCS. Une partie des grades est redressée par codage manuel
 - Le codage automatique par application de règles de codage établies à partir des traitements effectués sur les campagnes précédentes et enregistrés dans des tables de capitalisation ;
 - Le codage automatique par le logiciel Sicore (Voir partie 2.3.1.2) à partir des libellés d'emploi déclarés et des variables annexes ;
 - Les traitements manuels par les gestionnaires qui choisissent entre la PCS déclarée par l'établissement et celle proposée par Sicore lorsqu'elles sont différentes ;
 - Pour les cas non traités par les gestionnaires, des imputations utilisant la PCS codée par Sicore, ou à défaut celle déclarée par l'employeur lorsqu'elle est conforme à la nomenclature PCS-ESE 2017.
 - Dans certains cas, la PCS peut également être imputée par hot-deck en fonction du type d'emploi, du libellé d'emploi, du secteur, du salaire journalier et de durée de la période d'emploi.

2.3.1.2 Le logiciel Sicore

La codification des PCS utilise le logiciel Sicore dont la maîtrise d'ouvrage relève de la division Recueil et Traitement de l'Information, du département des Méthodes Statistiques et se fait en deux temps.

Dans un premier temps, le logiciel de codification automatique Sicore utilise un fichier d'apprentissage spécifique, géré par le **Service National de Traitement de Données Administratives** (SNTDA) de Metz. Dans ce fichier, les libellés d'emploi sont associés à un ensemble de règles qui permettent de déterminer la PCS en s'appuyant sur des variables annexes caractérisant le secteur d'activité, le caractère privé ou public, le caractère marchand ou non de l'établissement, le statut professionnel du salarié et la PCS renseignée par l'employeur.

Au cours de la deuxième étape, le logiciel Sicore utilise un arbre de décision qui regarde la cohérence de la PCS calculée par Sicore.

À l'issue de cette procédure, la PCS est codée automatiquement lorsque la PCS renseignée par l'entreprise est égale à la PCS calculée par Sicore.

Lorsque la PCS renseignée par l'entreprise est différente de celle calculée par Sicore, les anomalies sont expertisées par les gestionnaires selon des priorités définies par le degré de divergence entre les deux PCS.

Le logiciel Sicore produit un code PCS et permet également de compléter la variable « type d'emploi ». Cette dernière indique si l'emploi occupé par le salarié est un emploi ordinaire ou s'il s'agit d'un emploi particulier : stagiaire, apprenti ou emploi aidé.

2.3.2 Le codage de la commune de résidence

Le codage de la commune de résidence des salariés est réalisé à partir du code postal déclaré dans la DSN et du libellé. Le fichier d'apprentissage se base sur le Code Officiel Géographique du millésime 2022 ainsi que sur le logiciel Sicore géographique utilisé par le recensement. Les arrondissements des villes de Paris, Marseille et Lyon sont codés dès lors qu'ils sont précisés dans les déclarations.

2.3.3 La phase de cohérence interne aux DSN

L'étape suivante consiste à analyser les incohérences internes aux DSN d'une même année entre les variables relatives aux éléments de la rémunération, une fois les 12 mois de déclarations agrégés (pour rappel, à la différence des DADS qui étaient annuelles, les DSN sont des données mensuelles). Seules les anomalies les plus importantes sont soumises à l'expertise des gestionnaires.

Les variables relatives aux temps de travail et aux rémunérations sont **agrégées** (voir également partie 3.2 sur la période élémentaire) :

– **par période agrégée** (dans la suite, le terme « période » sans précision se rapporte au concept de période agrégée) : tous les éléments, qui concernent le même individu (NIR), chez le même employeur (siret), avec le même type de contrat, la même PCS (ou grade pour la fonction publique) et le même siret utilisateur (pour les salariés intérimaires : établissement auprès duquel le salarié est mis à disposition), la même quotité de travail et des unités de mesure de volume de travail (heures, jours...) égales sont agrégés si les périodes ont strictement moins de 5 jours d'écart ;

– **par poste** : toutes les périodes qui concernent le même individu chez le même employeur sont agrégées ensemble.

Pour chaque période, sont calculés des salaires brut et net à partir des assiettes fiscales (base CSG, rémunération brute dé plafonnée, net fiscal, etc). En effet, ces salaires ne sont pas directement déclarés en DSN et il est nécessaire de les recalculer (Voir partie 6 Concepts de salaires).

Certaines périodes présentant des incohérences sur les assiettes fiscales sont présentées aux gestionnaires pour vérification.

2.4 Les traitements manuels réalisés au sein de la chaîne PIRENES

Une partie des données passe par un enchaînement de traitements manuels opérés par les gestionnaires :

- codage des PCS
- codage des communes

La phase la plus importante en volume est la reprise des échecs de codification automatique de PCS.

Les reprises manuelles portent d'une part sur les échecs de codification automatique (Siret, PCS, commune) et, d'autre part, sur les incohérences entre le code PCS proposé par Sicore et la PCS déclarée.

Les anomalies de codage sont regroupées puis traitées dans des « grappes » d'anomalies présentant des caractéristiques communes.

S'agissant de la commune de résidence du salarié, l'ensemble des anomalies de codage passe en reprise gestionnaire.

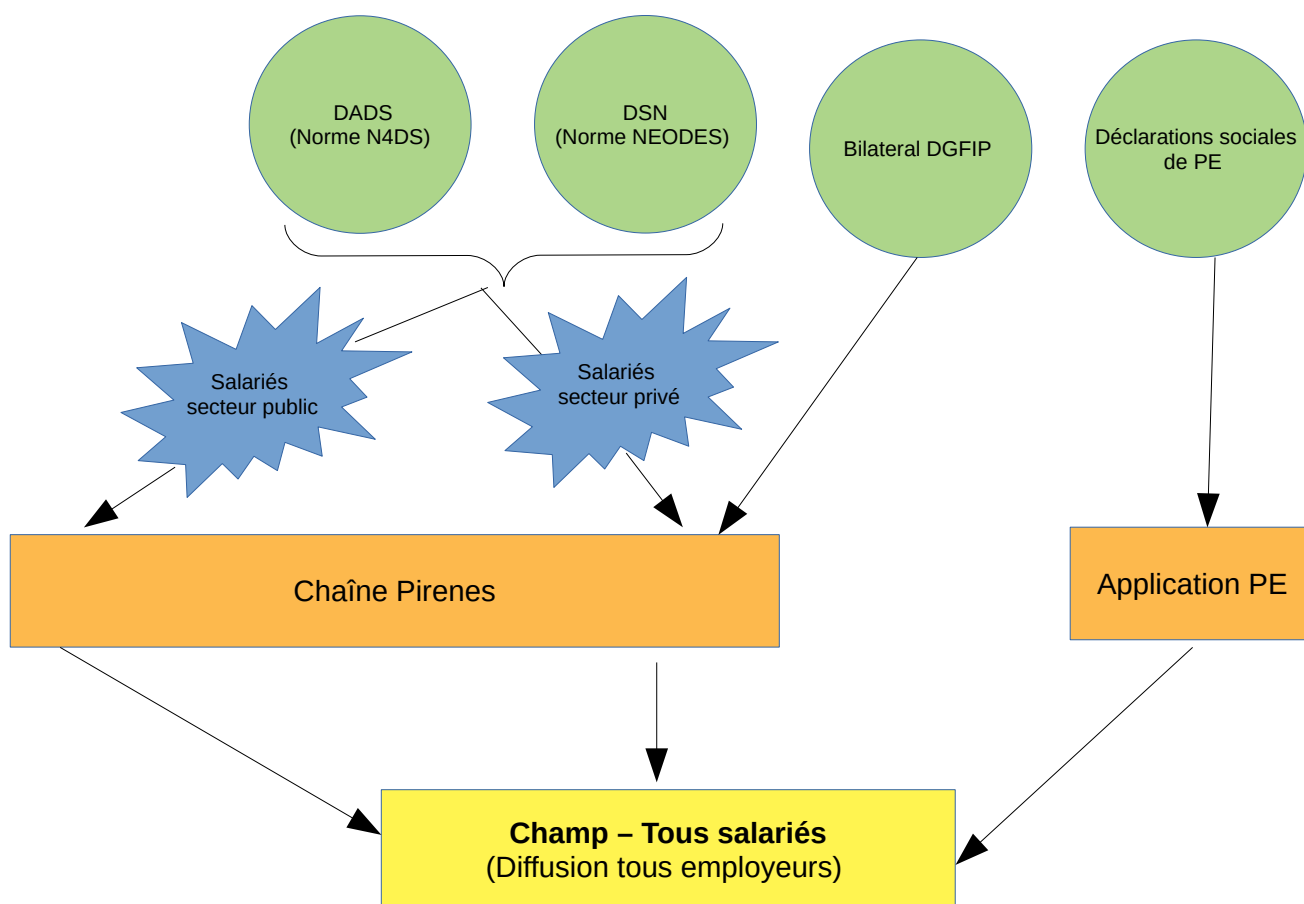
En revanche, celles concernant la PCS sont présentées aux gestionnaires selon des priorités définies par le degré de divergence entre la PCS renseignée par l'employeur et celle déterminée par Sicore.

Les incohérences sur les première et deuxième positions de la PCS sont présentées en reprise de codage tandis que celles sur les troisième et dernière positions jugées de qualité satisfaisante ne font l'objet d'aucune reprise actuellement.

De la même façon, les échecs de codage de la PCS par le logiciel Sicore ne sont pas traités en phase de codage manuel dans la mesure où les informations dont dispose le gestionnaire ne sont pas toujours suffisantes pour lui permettre de déterminer un code.

Les traitements réalisés par les gestionnaires sont capitalisés, c'est-à-dire qu'ils sont enregistrés dans une table d'apprentissage et ré-utilisés à chaque réception de nouvelles DSN. Les anomalies présentant les mêmes caractéristiques pour les mois suivants sont ainsi codées automatiquement, garantissant de la sorte une homogénéité de traitement d'un mois sur l'autre.

2.5 Schéma récapitulatif des traitements des données administratives



2.6 Organisation du traitement des différentes sources de données

La **division Exploitation des Sources Administratives sur les Rémunérations et l'Emploi (ESARE)** du **Département de l'Emploi et des Revenus d'Activité (DERA)** de la **Direction des Statistiques Démographiques et Sociales (DSDS)** a en charge la production :

- des fichiers des données du secteur privé et de la Base Tous Salariés,
- des données de la fonction publique (SIASP),
- des données des particuliers employeurs (PE).

Du côté informatique, le développement et les maintenances informatiques sont assurés par le **groupe Applications du Service National de Développement Informatique d'Orléans (SNDIO)**.

L'équipe d'exploitation de l'infrastructure informatique est située au **service national de service et de support informatiques**(SNSSI) à Metz.

Du côté statistique, les traitements manuels (reprise de la PCS et du lieu de résidence, identification de l'établissement employeur, cohérence des salaires) sont effectués au **Service national de traitement de données administratives** (SNTDA) à Metz.

La chaîne de traitements informatiques PIRENES repose sur un traitement complet de chaque DSN au fur et à mesure de leur arrivée : les données reçues sont chargées puis traitées dans la suite de la chaîne, actuellement 2 à 3 mois après leur réception. L'agrégation annuelle des DSN reçues mensuellement intervient ainsi en avril de l'année suivante. Suivent ensuite les traitements nécessaires à la diffusion.

Depuis le millésime 2022, les salariés des trois fonctions publiques sont traitées intégralement au sein de la chaîne PIRENES. Ils sont soumis aux mêmes types de traitements statistiques que ceux réalisés sur le secteur privé : traitements des regroupements de déclarations, des jointures et des trous de collecte. Néanmoins, certains traitements statistiques sont propres à chaque champ, notamment le calcul des salaires ou le redressement du temps de travail.

Les données des particuliers employeurs sont intégrées dans la chaîne PIRENES en fin de traitement et bénéficient des redressements propres à leur application d'origine.

Dans le cadre de la production des DADS, les fichiers d'un millésime N étaient finalisés et diffusés en juin N+2. Ce calendrier correspond dorénavant à celui de la diffusion de la base Tous salariés. Il est envisagé à terme un processus cible prévoyant de produire la base Tous salariés de validité N en décembre N+1.

3 PRINCIPAUX CONCEPTS DE BASE : SIRET, PÉRIODE, POSTE, POSTE PRINCIPAL

3.1 Les siret « lieu de travail » et « employeur ».....	18
3.2 La période élémentaire.....	18
3.2.1 En DADS.....	18
3.2.2 En DSN.....	19
3.3 La période agrégée.....	19
3.4 Le poste.....	19
3.5 Le caractère annexe / non annexe des périodes d'emploi et des postes.	19
3.6 Détermination des indemnités de chômage.....	20
3.7 Détermination des postes présents en N et/ou N-1.....	20
3.8 Détermination du poste principal.....	20
3.8.1 Salariés ayant au moins un poste non annexe.....	21
3.8.2 Salariés n'ayant que des postes annexes.....	21
3.9 Schéma récapitulatif des concepts de base.....	22

3 PRINCIPAUX CONCEPTS DE BASE : SIRET, PÉRIODE, POSTE, POSTE PRINCIPAL

La description d'un certain nombre de concepts clés est nécessaire pour comprendre la source « base Tous salariés » :

- les siret « lieu de travail » et « employeur »
- la période élémentaire et la période agrégée ;
- le passage de la période agrégée au poste ;
- la qualification des périodes agrégées et des postes en annexes / non annexes ;
- la détermination des indemnités chômage ;
- la détermination du poste principal.

3.1 Les siret « lieu de travail » et « employeur »

Les déclarations DSN mentionnent plusieurs établissements :

- le **siret d'affectation ou siret employeur** est celui qui porte la déclaration. Il est repéré par la concaténation des rubriques S21.G00.06.001 (SIREN) et S21.G00.11.001 (NIC)
- Le **lieu de travail**, est repéré par la rubrique S21.G00.40.019

Sur le champ du secteur privé⁴ le SIREN et le SIRET de l'employeur correspondent presque toujours à ceux du lieu de travail, ce qui n'est pas le cas dans la fonction publique. En effet, un professeur de lycée fonctionnaire sera déclaré par son employeur, le Ministère de l'Éducation nationale mais aura comme lieu de travail son établissement scolaire qui a un qui relève d'une autre catégorie juridique.

Dans la suite du guide, sans plus de précision les termes « entreprise » ou « établissement » font référence à l'entreprise ou l'établissement lieu de travail.

- **Pour le privé** cette notion est approximée par l'entreprise ou l'établissement **employeur** (rubriques S21.G00.06.001 et S21.G00.11.001 de la DSN)
- **Pour le public** cette notion est approximée par l'entreprise ou l'établissement **lieu de travail** (rubrique S21.G00.40.019 de la DSN quand elle est renseignée)

3.2 La période élémentaire

3.2.1 En DADS

En DADS, la période élémentaire est l'information déclarative de base reçue. Les établissements transmettent des informations pour chacune des périodes de travail de chacun de leurs salariés. À chaque événement comme un changement de PCS, un changement de contrat ou un changement de quotité, une nouvelle période doit normalement être déclarée.

Pour chaque période d'emploi, on dispose notamment :

- d'une date de début et une date de fin,
- des variables de rémunération,
- de volume de travail,
- d'informations sur la profession (une PCS déclarée, un libellé d'emploi, le type de contrat, etc.).

⁴ Il faut toutefois considérer avec précaution le secteur de l'Intérim (secteur 7820Z de la NAF rev.2), dans lequel par nature l'employeur est l'entreprise de travail temporaire, mais le lieu de travail est l'établissement utilisateur du travail temporaire (Voir variable Siret_utilisateur).

3.2.2 En DSN

En DSN, la période élémentaire est mensuelle et se base également sur l'information déclarative de base reçue. Celle-ci est organisée autour des périodes de paie. Ainsi, chacune des variables de cotisations ou d'imposition à partir desquelles nous calculons les rémunérations (assiette CSG, net fiscal, rémunération brute de sécurité sociale, etc.) peut avoir des dates d'activité déclarées différentes, même si ce n'est pas le cas le plus fréquent.

Seule la période d'activité sur laquelle a été versée la cotisation à l'assurance chômage est retenue, car c'est également sur cette même période que l'employeur va déclarer le temps de travail réalisé (nombre d'heures, de jours, etc.). La période élémentaire est ensuite construite autour de ces dates déclarées.

De même qu'en DADS, on retrouve au niveau de la période élémentaire les informations de dates, de rémunération, de volume de travail et d'informations sur la profession.

3.3 La période agrégée

Les périodes élémentaires sont ensuite agrégées entre elles si elles ont strictement moins de 5 jours d'écart et si, pour le même salarié, les variables suivantes sont identiques :

- Siret
- PCS (ou Grade pour les salariés de la fonction publique)
- Type de contrat
- Siret du lieu de travail
- Siret utilisateur
- Quotité
- Unité de mesure du temps de travail

3.4 Le poste

Le concept de poste est la notion de base des fichiers de diffusion du champ « Tous salariés ».

Un poste correspond au cumul des périodes d'emploi d'un salarié dans un même établissement. Les variables quantitatives (salaire, durée de travail, nombre d'heures de travail, etc.) de chacune des périodes sont additionnées, alors que pour les variables qualitatives, ce sont celles de la période principale qui sont retenues. La période principale est la période qui possède la rémunération la plus élevée parmi les périodes dont la PCS est estimée la plus fiable par l'application.

La chaîne informatique agrège toutes les périodes d'emploi d'un salarié dans un même établissement pour créer un poste. **Le poste est donc identifié par le couple (SIRET, NIR)**. Par exemple, un salarié ayant été employé par deux établissements différents au cours de l'année se retrouve dans deux postes différents.

Les données temporelles (dates associées au poste et construction de la variable durée en nombre de jours) sont décrites dans la partie 5.6 Volume de travail.

3.5 Le caractère annexe / non annexe des périodes d'emploi et des postes

Dans les exploitations passées des données DADS, on cherchait à ne retenir que les « vrais » emplois, ceux qui contribuent de façon significative à l'appareil productif. Pour déterminer ces emplois, on utilise des seuils (de salaire et de temps de travail) en deçà desquels une période ou un poste sera marqué comme annexe d'un point de vue statistique.

Depuis l'arrivée de la DSN, seuls les postes sont qualifiés d'annexe ou non annexe et les exploitations standards de la BTS intègrent désormais l'ensemble des postes, qu'ils soient annexes ou non.

Pour plus de précision sur la détermination du caractère annexe des périodes précédemment utilisée, se référer aux guides utilisateurs des années passées.

On qualifie un poste d'annexe ou de non annexe selon la méthode suivante :

- si (NBHEUR du poste > 120 et DUREE du poste > 30 et
NBHEUR du poste / DUREE du poste > 1,5) ou
(S_NET du poste > 3 × SMIC mensuel),
alors le poste est non annexe (FILT = 1) ;
- sinon, le poste est qualifié d'annexe (FILT = 2).

A partir de 2022, le SMIC mensuel net utilisé pour déterminer l'annexitude est hors CSG et CRDS, soit 1 302,44 euros pour 2022. Par soucis de cohérence, il a été revu pour 2021, à 1 237,51 euros (versus 1 386,49 euros pour les données 2021 de la BTS 2021).

La variable FILT présente dans les différents fichiers « Postes » permet d'isoler les postes non annexes et les postes annexes.

3.6 Détermination des indemnités de chômage

À partir de 2003, un nouveau type de poste correspondant aux indemnités de chômage versées par France Travail (Pôle emploi ou l'Assedic antérieurement) est pris en compte en plus des périodes de travail.

Dans le fichier « Postes », ces postes sont reliés à un établissement France Travail (Pôle emploi ou Assedic antérieurement) et identifiés par une modalité spécifique de la variable FILT (FILT = 3). De plus, pour ces postes, la variable PCS vaut '020Z' et la variable donnant le type d'emploi (TYP_EMPLOI) vaut 'C' (comme Chômage Indemnisé). Ces postes ne constituent en aucun cas un recensement des indemnités de chômage. En effet, une personne ayant touché une indemnité chômage en N ou N-1 doit avoir eu un poste de travail en N ou N-1 pour pouvoir figurer dans le fichier. On ne trouve donc pas les indemnités de chômage des personnes sans poste de travail ni en N ni en N-1. Cette modalité de la variable FILT n'est introduite dans le fichier « Postes » que pour étudier le retour à l'emploi des chômeurs indemnisés ou le passage au chômage indemnisé des salariés.

C'est au niveau du fichier « Salariés » que les indemnités de chômage prennent tout leur sens. Pour chaque salarié, le montant de toutes les indemnités chômage perçues est alors agrégé dans la variable **ALCHO** (Allocation Chômage).

Depuis le millésime 2019, ces indemnités ne sont plus incluses dans les salaires au niveau du fichier « Salariés » (variables s_brut_tot et s_net_tot).

3.7 Détermination des postes présents en N et/ou N-1

Dans le fichier « Postes », pour déterminer la présence d'un poste en N et sa nature, il faudra donc utiliser les variables ANNEE (N ou N-1) et FILT (1 = non annexe, 2 = annexe, 3 = poste « chômage indemnisé »).

ANNEE ↓ <i>FILT</i> →	Poste non annexe (modalité 1)	Poste annexe (modalité 2)	Poste « chômage indemnisé » (modalité 3)
Poste existant en N-1 (Modalité « N -1 »)	Poste non annexe en N-1	Poste annexe en N-1	Poste « chômage indemnisé » en N-1
Poste existant en N (Modalité « N »)	Poste non annexe en N	Poste annexe en N	Poste « chômage indemnisé » en N

3.8 Détermination du poste principal

Dans le fichier « Salariés », le concept de base est le **poste principal**. À partir du référentiel de l'ensemble des postes, on détermine pour chaque salarié présent une année donnée le poste le plus important qu'il a effectué dans l'année. On obtient ainsi un fichier comportant une ligne et une seule pour chaque salarié, identifié par la variable IDENT_S.

Cette information du poste principal est réintégrée dans le fichier « Postes » : le poste correspondant au poste principal du salarié est identifié par la variable **PPS** qui est alors égale à 1.

Parallèlement, dans le fichier « Salariés », on agrège le nombre d'heures (NBHEUR_TOT) et les rémunérations (S_BRUT_TOT et S_NET_TOT) de l'ensemble des postes effectués par le salarié (IDENT_S) dans l'année, ainsi que le total des indemnités de chômage perçues (ALCHO).

À partir de la validité 2009, diffusée en version « Tous salariés », les fichiers de diffusion prennent également en compte les rémunérations perçues sur des postes de la fonction publique d'État ou en tant que salarié de particulier employeur. Le fichier « Postes » permet d'analyser dans son ensemble la multi-activité salariée.

Concrètement, pour déterminer le poste principal d'un salarié, la méthode sera différente si les salariés ont au moins un poste non annexe ou s'ils n'ont que des postes annexes.

3.8.1 Salariés ayant au moins un poste non annexe

Parmi les postes non annexes du salarié, on choisit comme poste principal :

- le poste non annexe ayant le plus fort salaire net, à condition que ce salaire dépasse de plus de 10 % le salaire net du poste non annexe suivant dans la hiérarchie des salaires nets décroissants ;
- sinon, parmi les postes non-annexes atteignant au moins 90 % du plus fort salaire net, on prend celui qui a le plus d'heures.

Toutes les variables qualitatives sont alors celles du poste principal, auxquelles on ajoute les cumuls des heures et des rémunérations pour l'ensemble des postes occupés par le salarié dans l'année. Dans le fichier « Salariés », les postes principaux issus d'un poste non annexe sont marqués par la modalité « 1 » de la variable FILT.

3.8.2 Salariés n'ayant que des postes annexes

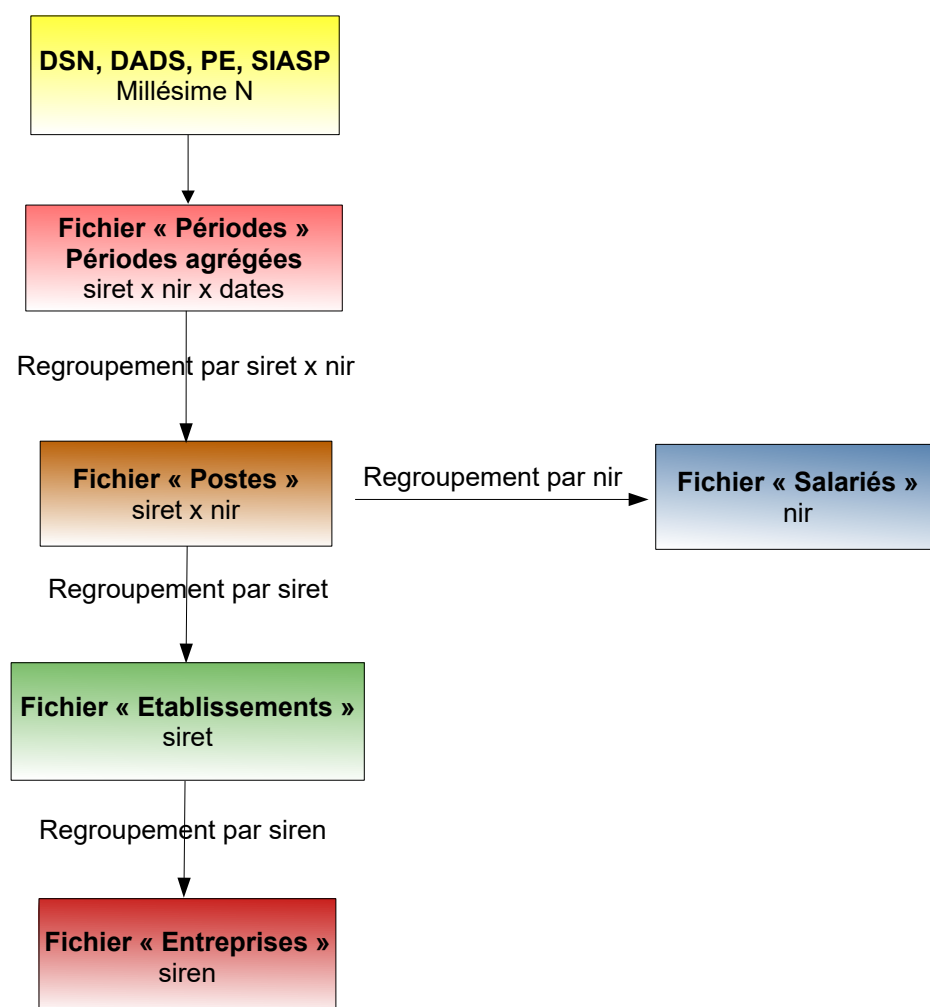
Lorsque le salarié n'a que des postes annexes, on somme les salaires nets et les heures de ces postes (hors allocations chômage). Si la somme des salaires nets atteint 3 SMIC mensuels ou si le nombre d'heures total atteint le seuil du nombre d'heures des postes non annexes (soit 120 heures), alors on fabrique un pseudo-poste qui sera le poste principal du salarié sans être un poste de travail en tant que tel.

Le SIRET sera alors constitué de 14 zéros. En plus des variables caractéristiques du salarié (âge, sexe, commune, région et département de résidence), les seules variables qui seront renseignées sont :

- le salaire total, net et brut, et le nombre d'heures total, sommés sur tous les postes annexes ;
- la PCS, le type d'emploi, l'activité en A38, la région et le département de travail et la commune de travail, issus du poste annexe dont le salaire net est le plus fort ;
- l'appartenance au panel tous salariés (variable sonde).

Les autres variables seront à valeurs manquantes. Dans le fichier « Salariés », les postes principaux issus de postes uniquement annexes sont marqués par la modalité « 2 » de la variable FILT.

3.9 Schéma récapitulatif des concepts de base



4 FICHIERS ET VARIABLES

4.1 Les fichiers détails mis à disposition depuis 2012.....	24
4.1.1 Fichiers « Postes ».....	25
4.1.2 Fichiers « Salariés ».....	25
4.1.3 Fichiers « échantillon au 12 ^e ».....	25
4.2 Le fichier national « Entreprises ».....	26
4.2.1 Définition / Manipulation.....	26
4.2.2 Mise à disposition.....	26
4.2.3 Liste alphabétique des variables.....	26
4.3 Le fichier national « Établissements ».....	28
4.3.1 Définition / Manipulation.....	28
4.3.2 Mise à disposition.....	28
4.3.3 Liste alphabétique des variables.....	28
4.4 Les fichiers « Postes ».....	35
4.4.1 Définition / Manipulation.....	35
4.4.2 Mise à disposition.....	35
4.4.3 Liste alphabétique des variables.....	36
4.5 Les fichiers « Salariés ».....	39
4.5.1 Définition / Manipulation.....	39
4.5.2 Mise à disposition.....	40
4.5.3 Liste alphabétique des variables.....	40
4.6 Tableau synthétique des variables des fichiers de diffusion.....	42
4.7 Rappels de particularités introduites depuis le millésime 2011.....	62
4.7.1 Le champ d'exploitation de la base Tous salariés.....	62
4.7.2 Les conventions collectives.....	62
4.7.3 Particularité des données sur les militaires.....	62
4.7.4 L'activité partielle, à partir de 2020.....	63
4.7.5 Un nouveau format de données en 2021.....	63
4.8 Particularités et nouveautés du millésime 2022.....	64
4.8.1 Traitement des données de la Fonction publique au sein de Pyrénées.....	64
4.8.2 Prime de partage de la valeur (PPV).....	64
4.8.3 Intégration des détenus.....	64
4.8.4 Autres nouveautés.....	64
4.8.5 Points de vigilance dans l'utilisation des fichiers 2022.....	65
4.9 Statistiques sur les indicateurs de redressement 2022.....	66
4.9.1 Indicateur sur le Nir	66
4.9.2 Indicateur sur la variable « date »	66
4.9.3 Indicateur sur la variable « commune de résidence ».....	66
4.9.4 Indicateur sur la variable « frontaliers ».....	67
4.9.5 Indicateur sur la variable « nombre d'heures ».....	67
4.9.6 indicateur sur la variable « PCS ».....	67
4.9.7 Indicateur sur la variable « sexe ».....	67

4 FICHIERS ET VARIABLES

L'avis de mise à disposition des fichiers 2022 est disponible sur l'intranet à l'adresse suivante :

https://intranet.insee.fr/jcms/c_2114925/la-base-tous-salaries

Ce document est une présentation synthétique pour chaque millésime des fichiers de la base Tous salariés.

4.1 Les fichiers détails mis à disposition depuis 2012

En 2012-2013, les différents fichiers mis à disposition sous forme de tables SAS sont :

- 1 fichier national « Entreprises » ;
- 1 fichier national « Établissements » ;
- 32 fichiers « Postes » :
 - 1 fichier national échantillon au 12^e
 - 23 fichiers régionaux
 - 8 fichiers départementaux (pour la région Île-de-France)
- 25 fichiers « Poste principal » ou « Salariés » :
 - 1 fichier national échantillon au 12^e
 - 24 fichiers régionaux

Du millésime **2014 au millésime 2017**, suite à la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 (relative notamment à la délimitation régionale), les fichiers mis à disposition sont les suivants :

- 1 fichier national « Entreprises » (excepté pour les millésimes 2016 et 2017) ;
- 1 fichier national « Établissements » (excepté pour les millésimes 2016 et 2017) ;
- 23 fichiers « Postes » :
 - 1 fichier national échantillon au 12^e
 - 14 fichiers régionaux
 - 8 fichiers départementaux (pour la région Île-de-France)
- 16 fichiers « Poste principal » ou « Salariés » :
 - 1 fichier national échantillon au 12^e
 - 15 fichiers régionaux

Entre les millésimes 2018 et 2020, les fichiers sont mis à disposition sous la forme de fichiers nationaux, et non plus sous la forme de fichiers départementaux ou régionaux. Ainsi les fusions de tables et les filtres antérieurement nécessaires à la reconstitution des fichiers nationaux ne sont plus d'actualité.

Pour les millésimes 2021 et 2022, les fichiers mis à disposition sont au format parquet :

- 1 fichier « Établissements »
- 1 fichier « Entreprises »
- 1 fichier « Postes »
- 1 fichier « Salariés »

Les fichiers contiennent des données relatives au millésime en cours (appelée « année N ») et des données relatives à l'année précédente (appelée « année N-1 »). Dans ces fichiers figurent donc des enregistrements qui correspondent aux unités (entreprises, établissements, postes, salariés) :

- présentes en N et en N-1 (poursuite d'activité) ;
- ou présentes en N et absentes en N-1 (activité nouvelle, aucune donnée N-1) ;
- ou absentes en N et présentes en N-1 (cessation d'activité, aucune donnée N).

Avertissement : pour les millésimes 2016, 2017 et 2018, les fichiers « établissements » et « entreprises » n'ont pas été diffusés. Ils le sont à nouveau à partir du millésime 2019.

4.1.1 Fichiers « Postes »

Dans les fichiers « **Postes** », on notera :

La présence des **indemnités chômage** : ces postes sont reliés à un SIRET de France Travail (Pôle emploi ou Assedic antérieurement) et identifiables par la modalité 3 de la variable FILT. Cependant, ces postes ne constituent en aucun cas un recensement des indemnités chômage puisqu'une personne ayant touché une indemnité chômage en N ou N-1 doit avoir eu également un poste de travail en N ou N-1 pour pouvoir figurer dans le fichier (voir partie 3.6 Détermination des indemnités de chômage) ;

La présence d'un identifiant salarié (IDENT_S) permet de suivre les différents emplois et les indemnités chômage d'un salarié au cours de l'année courante et de l'année précédente. **Cet identifiant permet un rapprochement entre les fichiers « Postes » et « Salariés » d'un même millésime, mais n'est pas conservé d'un millésime à l'autre.**

Aucune donnée sur les périodes de travail n'est disponible. Toutefois, chaque poste est caractérisé par quatre dates :

– les dates consolidées de début et de fin (DATDEB = date de début de la première période et DATFIN = date de fin de la dernière période),

ainsi que, le cas échéant,

– la date de fin de première période (DATFIN1) et la date de début de deuxième période (DATDEB2).

4.1.2 Fichiers « Salariés »

Les fichiers « **Salariés** » contiennent les caractéristiques du poste principal du salarié.

Pour un salarié ayant un poste principal ou pseudo-principal, les cumuls des rémunérations perçues sur l'ensemble de ses postes au cours de l'année sont également renseignées. L'identifiant salarié (IDENT_S) est repris dans ce fichier et une indicatrice (variable PPS) permet de repérer dans le fichier « Postes », celui qui est principal.

Les dates de début et de fin décrites au paragraphe précédent (DATDEB, DATFIN, DATFIN1, DATDEB2) correspondant au poste principal sont intégrées au fichier « Salariés ».

4.1.3 Fichiers « échantillon au 12^e »

Les fichiers « **échantillon au 12^e** » sont constitués des salariés nés au mois d'octobre des années paires et de ceux nés entre le 2 et le 5 janvier ou entre le 1^{er} et le 4 des mois d'avril et juillet ou entre le 1^{er} et le 4 octobre des années impaires. Le taux de sondage constaté fluctue autour de 1/12 à chaque millésime (pour une année donnée, le nombre de naissances aux dates cibles du 12^e peut légèrement s'écarter en plus ou en moins du taux théorique).

À compter du millésime 2021, ces fichiers ne sont plus disponibles en tant que tels mais sont reconstituables en sélectionnant les enregistrements ayant SONDE = 1 à partir des fichiers Postes ou Salariés.

Recommandations :

- Il est conseillé de privilégier les résultats en structure, des ratios ou des calculs de salaires moyens.
- Il n'est pas préconisé d'utiliser ces fichiers pour des calculs de statistiques en volume (effectifs, masse salariale, volume horaire).

4.2 Le fichier national « Entreprises »

4.2.1 Définition / Manipulation

Une entreprise est une unité légale (personne physique ou morale) exerçant une activité économique. Elle peut le faire dans un seul ou plusieurs établissements.

Il existe 1 fichier national « Entreprises », proposant des données par entreprise.

Pour ne retenir que les entreprises présentes en N (respectivement en N-1), il faut utiliser le filtre NB_POSTES > 0 et ANNEE = N (respectivement ANNEE = N-1).

4.2.2 Mise à disposition

Le fichier national « Entreprises » est mis à disposition sur AUS, dans l'espace GEN :

W:\A1180\GEN_A118022A_DENTRPAR

Fichier « Entreprises » 2022	
Date de création : 22/03/2024	
nombre d'enregistrements 2022	2 022 102
nombre d'enregistrements 2021	1 961 361
nombre de variables	34

4.2.3 Liste alphabétique des variables

Le format parquet étant désormais le format de diffusion, la liste suivante correspond aux variables du fichier parquet. Le fichier SAS n'est plus fourni.

Variable	Type	Libellé
a6	string	Activité principale de l'entreprise (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (6 postes)
a17	string	Activité principale de l'entreprise (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (17 postes)
a38	string	Activité principale de l'entreprise (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (38 postes)
a88	string	Activité principale de l'entreprise (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (88 postes)
annee	string	Année des données
apen	string	Activité principale exercée par l'entreprise (NAF rév. 2)
catjur	string	Catégorie juridique de l'entreprise
codecom_siège	string	Commune d'implantation de l'établissement siège de l'entreprise
dat_cess_admin	date32[day]	Date de cessation administrative de l'entreprise
dat_crea	date32[day]	Date de création de l'entreprise
domempl	string	Domaine d'emploi de l'entreprise
eff_0101	double	Effectif au 01/01 de l'entreprise (postes non annexes, hors intérimaires)
eff_3112	double	Effectif au 31/12 de l'entreprise (postes non annexes, hors intérimaires)

Variable	Type	Libellé
eff_eqtp	double	Effectif en équivalent temps plein de l'entreprise (postes non annexes, hors intérimaires)
eff_moy	double	Effectif moyen de l'entreprise (postes non annexes, hors intérimaires)
etat	string	Caractère actif de l'entreprise
etat_deb_date	date32[day]	Date du caractère actif de l'entreprise
expl	string	Caractère exploitant de l'entreprise
marchen	string	Caractère marchand de l'entreprise
monoreg	string	Indicateur de mono- ou multi-régionalité de l'entreprise
nb_per	double	Nombre de périodes annexes et non annexes
nb_postes	double	Nombre de postes annexes et non annexes
nb_postes_na	double	Nombre de postes non annexes
nb_typ_emploi_a	double	Nombre de postes annexes et non annexes d'apprentis (TYP_EMPLOI = A)
nb_typ_emploi_e	double	Nombre de postes annexes et non annexes d'emplois aidés (TYP_EMPLOI = E)
nb_typ_emploi_o	double	Nombre de postes annexes et non annexes d'emplois ordinaires (TYP_EMPLOI = O)
nb_typ_emploi_s	double	Nombre de postes annexes et non annexes de stagiaires (TYP_EMPLOI = S)
nic_siege	string	Numéro Interne de Classement de l'établissement - siège de l'entreprise
reg_siege	string	Région d'implantation du siège de l'entreprise
siren	string	Numéro SIREN de l'entreprise
s_brut	double	Masse salariale brute
s_net	double	Masse salariale nette
treffen	string	tranche d'effectif calculé au 31/12 de l'entreprise (postes non annexes)
tr_ca	string	Tranche de chiffre d'affaires de l'entreprise en millions d'euros (donnée issue du répertoire Sirius)

4.3 Le fichier national « Établissements »

4.3.1 Définition / Manipulation

Un établissement est une unité géographique dans laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité économique.

Il existe 1 fichier national « Établissements » enrichi, proposant des données par établissements, des données de niveau entreprise redescendues au niveau établissement et des données de niveau poste agrégées au niveau établissement.

Pour ne retenir que les établissements présents en N (respectivement en N-1), il faut utiliser le filtre NB_POSTES > 0 et ANNEE = N (respectivement ANNEE = N-1).

4.3.2 Mise à disposition

Le fichier national « Établissements » enrichi du millésime 2022 est mis à disposition sur AUS, dans l'espace GEN :

W:\A1180\GEN_A118022A_DETABPAR

Fichier « Etablissements » 2022	
Date de création : 22/03/2024	
nombre d'enregistrements 2022	2 513 519
nombre d'enregistrements 2021	2 443 767
nombre de variables	177

4.3.3 Liste alphabétique des variables

Le format parquet étant désormais le format de diffusion, la liste suivante correspond aux variables du fichier parquet. Le fichier SAS n'est plus fourni.

Variable	Type	Libellé
a6	string	Activité principale de l'établissement (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (6 postes)
a17	string	Activité principale de l'établissement (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (17 postes)
a38	string	Activité principale de l'établissement (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (38 postes)
a88	string	Activité principale de l'établissement (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (88 postes)
annee	string	Année des données
apen	string	Activité principale exercée par l'entreprise (NAF rév. 2)
apet	string	Activité principale exercée par l'établissement (NAF rév. 2)
catjur	string	Catégorie juridique de l'entreprise
codecom_siege	string	Commune d'implantation du siège de l'entreprise
comt	string	Code géographique de la commune d'implantation de l'établissement
conv_coll_eta_1	string	1ère convention collective de l'établissement par ordre décroissant d'effectif
conv_coll_eta_2	string	2ème convention collective de l'établissement par ordre décroissant d'effectif
conv_coll_eta_3	string	3ème convention collective de l'établissement par ordre décroissant d'effectif
conv_coll_eta_4	string	4ème convention collective de l'établissement par ordre décroissant d'effectif

Variable	Type	Libellé
conv_coll_eta_5	string	5ème convention collective de l'établissement par ordre décroissant d'effectif
conv_coll_eta_6	string	6ème convention collective de l'établissement par ordre décroissant d'effectif
conv_coll_eta_7	string	7ème convention collective de l'établissement par ordre décroissant d'effectif
conv_coll_eta_8	string	8ème convention collective de l'établissement par ordre décroissant d'effectif
conv_coll_eta_9	string	9ème convention collective de l'établissement par ordre décroissant d'effectif
conv_coll_eta_10	string	10ème convention collective de l'établissement par ordre décroissant d'effectif
dat_cess	date32[day]	Date de cessation économique de l'établissement
dept	string	Département d'implantation de l'établissement relatif à COMTE, selon le Code officiel géographique
domempl	string	Domaine d'emploi de l'entreprise
eff_0101_et	double	Effectif de l'établissement au 1er janvier (postes non annexes, hors intérimaires)
eff_3112_et	double	Effectif au 31/12 de l'établissement (postes non annexes, hors intérimaires)
eff_eqtp_et	double	Effectif en équivalent temps plein de l'établissement (postes non annexes, hors intérimaires)
eff_moy_et	double	Effectif moyen de l'établissement (postes non annexes, hors intérimaires)
etat_deb_date_et	date32[day]	Date du caractère actif de l'établissement
etat_et	string	Caractère actif de l'établissement (donnée issue du répertoire Sirius)
expl_et	string	Caractère exploitant de l'établissement (donnée issue du répertoire Sirius)
marchet	string	Caractère marchand de l'établissement (donnée issue du répertoire Sirius)
nat_etab	string	Nature de l'établissement
nb_postes	double	Nombre de postes annexes et non annexes
nb_postes_na	double	Nombre de postes non annexes
nb_typ_emploi_a	double	Nombre de postes annexes et non annexes d'apprentis (TYP_EMPLOI = A)
nb_typ_emploi_e	double	Nombre de postes annexes et non annexes d'emplois aidés (TYP_EMPLOI = E)
nb_typ_emploi_o	double	Nombre de postes annexes et non annexes d'emplois ordinaires (TYP_EMPLOI = O)
nb_typ_emploi_s	double	Nombre de postes annexes et non annexes de stagiaires (TYP_EMPLOI = S)
nbp_conv_coll_1	double	Nombre de postes annexes et non annexes de la 1ère convention collective de l'établissement
nbp_conv_coll_2	double	Nombre de postes annexes et non annexes de la 2ème convention collective de l'établissement
nbp_conv_coll_3	double	Nombre de postes annexes et non annexes de la 3ème convention collective de l'établissement
nbp_conv_coll_4	double	Nombre de postes annexes et non annexes de la 4ème convention collective de l'établissement
nbp_conv_coll_5	double	Nombre de postes annexes et non annexes de la 5ème convention collective de l'établissement
nbp_conv_coll_6	double	Nombre de postes annexes et non annexes de la 6ème convention collective de l'établissement
nbp_conv_coll_7	double	Nombre de postes annexes et non annexes de la 7ème convention collective de l'établissement
nbp_conv_coll_8	double	Nombre de postes annexes et non annexes de la 8ème convention collective de l'établissement

Variable	Type	Libellé
nbp_conv_coll_9	double	Nombre de postes annexes et non annexes de la 9ème convention collective de l'établissement
nbp_conv_coll_10	double	Nombre de postes annexes et non annexes de la 10ème convention collective de l'établissement
nbp_sexecs_11	double	Nombre de postes annexes et non annexes pour sexe=1 / cs1=1 (Hommes / Agriculteurs)
nbp_sexecs_12	double	Nombre de postes annexes et non annexes pour sexe=1 / cs1=2 (Hommes / Artisans, commerçants et chefs d'entreprise)
nbp_sexecs_13	double	Nombre de postes annexes et non annexes pour sexe=1 / cs1=3 (Hommes / Cadres et professions intellectuelles supérieures)
nbp_sexecs_14	double	Nombre de postes annexes et non annexes pour sexe=1 / cs1=4 (Hommes / Professions intermédiaires)
nbp_sexecs_15	double	Nombre de postes annexes et non annexes pour sexe=1 / cs1=5 (Hommes / Employés)
nbp_sexecs_16	double	Nombre de postes annexes et non annexes pour sexe=1 / cs1=6 (Hommes / Ouvriers)
nbp_sexecs_21	double	Nombre de postes annexes et non annexes pour sexe=2 / cs1=1 (Femmes / Agricultrices)
nbp_sexecs_22	double	Nombre de postes annexes et non annexes pour sexe=2 / cs1=2 (Femmes / Artisanes, commerçantes et cheffes d'entreprise)
nbp_sexecs_23	double	Nombre de postes annexes et non annexes pour sexe=2 / cs1=3 (Femmes / Cadres et professions intellectuelles supérieures)
nbp_sexecs_24	double	Nombre de postes annexes et non annexes pour sexe=2 / cs1=4 (Femmes / Professions intermédiaires)
nbp_sexecs_25	double	Nombre de postes annexes et non annexes pour sexe=2 / cs1=5 (Femmes / Employées)
nbp_sexecs_26	double	Nombre de postes annexes et non annexes pour sexe=2 / cs1=6 (Femmes / Ouvrières)
nbpna_sexecs_11	double	Nombre de postes non annexes pour sexe=1 / cs1=1 (Hommes / Agriculteurs)
nbpna_sexecs_12	double	Nombre de postes non annexes pour sexe=1 / cs1=2 (Hommes / Artisans, commerçants et chefs d'entreprise)
nbpna_sexecs_13	double	Nombre de postes non annexes pour sexe=1 / cs1=3 (Hommes / Cadres et professions intellectuelles supérieures)
nbpna_sexecs_14	double	Nombre de postes non annexes pour sexe=1 / cs1=4 (Hommes / Professions intermédiaires)
nbpna_sexecs_15	double	Nombre de postes non annexes pour sexe=1 / cs1=5 (Hommes / Employés)
nbpna_sexecs_16	double	Nombre de postes non annexes pour sexe=1 / cs1=6 (Hommes / Ouvriers)
nbpna_sexecs_21	double	Nombre de postes non annexes pour sexe=2 / cs1=1 (Femmes / Agricultrices)
nbpna_sexecs_22	double	Nombre de postes non annexes pour sexe=2 / cs1=2 (Femmes / Artisanes, commerçantes et cheffes d'entreprise)
nbpna_sexecs_23	double	Nombre de postes non annexes pour sexe=2 / cs1=3 (Femmes / Cadres et professions intellectuelles supérieures)
nbpna_sexecs_24	double	Nombre de postes non annexes pour sexe=2 / cs1=4 (Femmes / Professions intermédiaires)
nbpna_sexecs_25	double	Nombre de postes non annexes pour sexe=2 / cs1=5 (Femmes / Employées)
nbpna_sexecs_26	double	Nombre de postes non annexes pour sexe=2 / cs1=6 (Femmes / Ouvrières)
nbpna_trim1	double	Nombre de postes non annexes en fin de trimestre 1

Variable	Type	Libellé
nbpna_trim2	double	Nombre de postes non annexes en fin de trimestre 2
nbpna_trim3	double	Nombre de postes non annexes en fin de trimestre 3
nbpna3112_aid	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 avec un contrat aidé
nbpna3112_app	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 avec un contrat d'apprentissage
nbpna3112_aut	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 avec un autre contrat
nbpna3112_cdd	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 avec un contrat à durée déterminée
nbpna3112_cdi	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 avec un contrat à durée indéterminée
nbpna3112_cs10	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '10' (Agriculteurs salariés)
nbpna3112_cs21	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '21' (Artisans salariés)
nbpna3112_cs22	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '22' (Commerçants et assimilés, salariés de leur entreprise)
nbpna3112_cs23	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '23' (Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus)
nbpna3112_cs31	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '31' (Professions libérales exercées sous statut salarié)
nbpna3112_cs33	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '33' (Cadres de la fonction publique)
nbpna3112_cs34	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '34' (Professeurs, professions scientifiques)
nbpna3112_cs35	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '35' (Professions de l'information, des arts et des spectacles)
nbpna3112_cs37	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '37' (Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise)
nbpna3112_cs38	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '38' (Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise)
nbpna3112_cs42	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '42' (Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées)
nbpna3112_cs43	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '43' (Professions intermédiaires de la santé et du travail social)
nbpna3112_cs44	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '44' (Clergé, religieux)
nbpna3112_cs45	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '45' (Professions intermédiaires administratives de la fonction publique)
nbpna3112_cs46	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '46' (Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises)
nbpna3112_cs47	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '47' (Techniciens (sauf techniciens tertiaires))
nbpna3112_cs48	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '48' (Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue))
nbpna3112_cs52	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '52' (Employés civils et agents de service de la fonction publique)
nbpna3112_cs53	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '53' (Agents de surveillance)
nbpna3112_cs54	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '54' (Employés administratifs d'entreprise)
nbpna3112_cs55	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '55' (Employés de commerce)

Variable	Type	Libellé
nbpna3112_cs56	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '56' (Personnels des services directs aux particuliers)
nbpna3112_cs62	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '62' (Ouvriers qualifiés de type industriel)
nbpna3112_cs63	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '63' (Ouvriers qualifiés de type artisanal)
nbpna3112_cs64	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '64' (Chauffeurs)
nbpna3112_cs65	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '65' (Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport)
nbpna3112_cs67	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '67' (Ouvriers non qualifiés de type industriel)
nbpna3112_cs68	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '68' (Ouvriers non qualifiés de type artisanal)
nbpna3112_cs69	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS '69' (Ouvriers agricoles et assimilés)
nbpna3112_sexecs_11	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour sexe=1 / cs1=1 (Hommes/Agriculteurs)
nbpna3112_sexecs_12	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour sexe=1 / cs1=2 (Hommes / Artisans, commerçants et chefs d'entreprise)
nbpna3112_sexecs_13	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour sexe=1 / cs1=3 (Hommes / Cadres et professions intellectuelles supérieures)
nbpna3112_sexecs_14	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour sexe=1 / cs1=4 (Hommes / Professions intermédiaires)
nbpna3112_sexecs_15	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour sexe=1 / cs1=5 (Hommes / Employés)
nbpna3112_sexecs_16	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour sexe=1 / cs1=6 (Hommes / Ouvriers)
nbpna3112_sexecs_21	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour sexe=2 / cs1=1 (Femmes / Agricultrices)
nbpna3112_sexecs_22	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour sexe=2 / cs1=2 (Femmes / Artisanes, commerçantes et cheffes d'entreprise)
nbpna3112_sexecs_23	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour sexe=2 / cs1=3 (Femmes / Cadres et professions intellectuelles supérieures)
nbpna3112_sexecs_24	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour sexe=2 / cs1=4 (Femmes / Professions intermédiaires)
nbpna3112_sexecs_25	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour sexe=2 / cs1=5 (Femmes / Employées)
nbpna3112_sexecs_26	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour sexe=2 / cs1=6 (Femmes / Ouvrières)
nbpna3112_stg	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 avec une convention de stage
nbpna3112_ttp	double	Nombre de postes non annexes au 31/12 avec un contrat de travail temporaire
nic	string	Numéro Interne de Classement de l'établissement
reg_siege	string	Région d'implantation du siège de l'entreprise
regt	string	Code géographique de la région d'implantation de l'établissement
saison	string	Caractère saisonnier de l'établissement
siren	string	Numéro SIREN de l'entreprise
siret	string	Numéro SIRET de l'établissement

Variable	Type	Libellé
s_brut	double	Masse salariale brute
s_brut_eqtp_d_10	double	1er décile du salaire brut par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_brut_eqtp_d_20	double	2ème décile du salaire brut par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_brut_eqtp_d_30	double	3ème décile du salaire brut par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_brut_eqtp_d_40	double	4ème décile du salaire brut par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_brut_eqtp_d_50	double	5ème décile du salaire brut par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_brut_eqtp_d_60	double	6ème décile du salaire brut par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_brut_eqtp_d_70	double	7ème décile du salaire brut par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_brut_eqtp_d_80	double	8ème décile du salaire brut par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_brut_eqtp_d_90	double	9ème décile du salaire brut par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_brut_sexecs_11	double	Masse salariale brute pour sexe=1 / cs1=1 (Hommes / Agriculteurs)
s_brut_sexecs_12	double	Masse salariale brute pour sexe=1 / cs1=2 (Hommes / Artisans, commerçants et chefs d'entreprise)
s_brut_sexecs_13	double	Masse salariale brute pour sexe=1 / cs1=3 (Hommes / Cadres et professions intellectuelles supérieures)
s_brut_sexecs_14	double	Masse salariale brute pour sexe=1 / cs1=4 (Hommes / Professions intermédiaires)
s_brut_sexecs_15	double	Masse salariale brute pour sexe=1 / cs1=5 (Hommes / Employés)
s_brut_sexecs_16	double	Masse salariale brute pour sexe=1 / cs1=6 (Hommes / Ouvriers)
s_brut_sexecs_21	double	Masse salariale brute pour sexe=2 / cs1=1 (Femmes / Agricultrices)
s_brut_sexecs_22	double	Masse salariale brute pour sexe=2 / cs1=2 (Femmes / Artisanes, commerçantes et cheffes d'entreprise)
s_brut_sexecs_23	double	Masse salariale brute pour sexe=2 / cs1=3 (Femmes / Cadres et professions intellectuelles supérieures)
s_brut_sexecs_24	double	Masse salariale brute pour sexe=2 / cs1=4 (Femmes / Professions intermédiaires)
s_brut_sexecs_25	double	Masse salariale brute pour sexe=2 / cs1=5 (Femmes / Employées)
s_brut_sexecs_26	double	Masse salariale brute pour sexe=2 / cs1=6 (Femmes / Ouvrières)
s_nbh	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes
s_nbh_sexecs_11	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour sexe=1 / cs1=1 (Hommes / Agriculteurs)
s_nbh_sexecs_12	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour sexe=1 / cs1=2 (Hommes / Artisans, commerçants et chefs d'entreprise)
s_nbh_sexecs_13	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour sexe=1 / cs1=3 (Hommes / Cadres et professions intellectuelles supérieures)
s_nbh_sexecs_14	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour sexe=1 / cs1=4 (Hommes / Professions intermédiaires)

Variable	Type	Libellé
s_nbh_sexecs_15	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour sexe=1 / cs1=5 (Hommes / Employés)
s_nbh_sexecs_16	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour sexe=1 / cs1=6 (Hommes / Ouvriers)
s_nbh_sexecs_21	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour sexe=2 / cs1=1 (Femmes / Agricultrices)
s_nbh_sexecs_22	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour sexe=2 / cs1=2 (Femmes / Artisanes, commerçantes et cheffes d'entreprise)
s_nbh_sexecs_23	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour sexe=2 / cs1=3 (Femmes / Cadres et professions intellectuelles supérieures)
s_nbh_sexecs_24	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour sexe=2 / cs1=4 (Femmes / Professions intermédiaires)
s_nbh_sexecs_25	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour sexe=2 / cs1=5 (Femmes / Employées)
s_nbh_sexecs_26	double	Nombre total d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour sexe=2 / cs1=6 (Femmes / Ouvrières)
s_net	double	Masse salariale nette
s_net_eqtp_d_10	double	1er décile du salaire net par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_net_eqtp_d_20	double	2ème décile du salaire net par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_net_eqtp_d_30	double	3ème décile du salaire net par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_net_eqtp_d_40	double	4ème décile du salaire net par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_net_eqtp_d_50	double	5ème décile du salaire net par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_net_eqtp_d_60	double	6ème décile du salaire net par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_net_eqtp_d_70	double	7ème décile du salaire net par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_net_eqtp_d_80	double	8ème décile du salaire net par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
s_net_eqtp_d_90	double	9ème décile du salaire net par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non annexes)
treffect	string	Tranche d'effectif calculé au 31/12 de l'établissement (postes non annexes)
uut	string	Unité urbaine de l'établissement
zempt	string	Zone d'emploi d'implantation de l'établissement

4.4 Les fichiers « Postes »

4.4.1 Définition / Manipulation

Un poste correspond au cumul des périodes d'un même salarié dans un même établissement (SIRET x NIR).

Le fichier « Postes », national, propose des données par poste de travail (= un salarié dans un établissement) et des données de niveau établissement redescendues au niveau poste : un poste est présent dans le fichier national si le salarié qui l'occupe a travaillé en N ou en N-1.

Pour ne retenir que les postes présents en N (respectivement en N-1), il faut utiliser la variable ANNEE = N (respectivement N-1).

Les variables REGT et REGR permettent d'effectuer des sélections géographiques au lieu de travail ou au lieu de résidence.

- Pour obtenir tous les postes de salariés **travaillant** dans la région, il faut sélectionner les postes avec le filtre REGT = code région.
- Pour obtenir tous les postes de salariés **résidant** dans la région, il faut sélectionner les postes avec le filtre REGR = code région.
- **ATTENTION** : pour les DOM, les variables REGT et REGR prennent les valeurs '01' (Guadeloupe), '02' (Martinique), '03' (Guyane), '04' (Réunion) et '06' (Mayotte). Les COM et les pays étrangers sont regroupés avec la valeur '99'.

Pour ne retenir que les postes présents dans l'échantillon au 12ème, il faut utiliser les variables SONDE et ANNEE = N (respectivement N_1) :

- SONDE = "1" pour travailler sur les postes de l'échantillon au 12ème présents en N (respectivement en N-1) ;

Rappel : un poste est présent dans l'échantillon au 12^e si le salarié qui l'occupe est né :

- les 2, 3, 4, 5 janvier, ou
- les 1, 2, 3, 4 avril, ou
- les 1, 2, 3, 4 juillet, ou
- les 1, 2, 3, 4 octobre les années impaires, ou
- en octobre les années paires.

ATTENTION : Pour les millésimes antérieurs à 2018, les fichiers étaient diffusés au niveau régional ou départemental. Pour toute exploitation nécessitant de mobiliser plusieurs de ces fichiers régionaux, il est nécessaire d'éliminer les doubles-comptes entre ceux-ci. Pour les éviter, il faut utiliser le filtre suivant, lors de la lecture des fichiers régionaux, avant de les agréger en un seul fichier :

if REGT = 'rr' or (REGT = " and REGT_1 = 'rr') (Pour les régions)

if DEPT = 'dd' or (DEPT = " and DEPT_1 = 'dd') (Pour les départements)

Voir Guide Utilisateur 2017.

4.4.2 Mise à disposition

Le fichier national complet « **Postes** » du millésime 2022 est mis à disposition sur AUS, dans l'espace COFFRES :

X:\HAB-DADS-Mise-a-disposition\HAB_A118022B_DENSPAR\POST

Fichier « Postes » 2022	
Date de création : 22/03/2024	
nombre d'enregistrements 2022	55 776 485
nombre d'enregistrements 2021	53 146 809
nombre de variables	103

4.4.3 Liste alphabétique des variables

Le format parquet étant désormais le format de diffusion, la liste suivante correspond aux variables du fichier parquet. Le fichier SAS n'est plus fourni.

Variable	Type	Libellé
a6	string	Activité principale de l'établissement (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (6 postes)
a17	string	Activité principale de l'établissement (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (17 postes)
a38	string	Activité principale de l'établissement (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (38 postes)
a88	string	Activité principale de l'établissement (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (88 postes)
activite_partielle	double	Montant brut des indemnités d'activité partielle
annee	string	Année des données
annee_naiss	int32	Année de naissance du salarié
apen	string	Activité principale exercée par l'entreprise (NAF rév. 2)
apet	string	Activité principale exercée par l'établissement (NAF rév. 2)
apet_utilisateur	string	Activité principale exercée du siret « SIRET_UTILISATEUR »
bascs	double	Sommes soumises à la CSG et à la CRDS
brut_f	double	Base brute fiscale
brut_s	double	Base brute de sécurité sociale (ou rémunération brute déplaçonnée)
catjur	string	Catégorie juridique de l'entreprise
catjur_empl	string	Catégorie juridique de l'entreprise - employeur
champ	string	Champ d'origine de la donnée
codecom_siege	string	Commune d'implantation du siège de l'entreprise
com_empl	string	Code géographique de la commune d'implantation de l'établissement employeur
comr	string	Code géographique de la commune de résidence du salarié
comt	string	Code géographique de la commune d'implantation de l'établissement
contrat_travail	string	Contrat de travail
conv_coll	string	Convention collective de branche
conv_meta	string	Type de couverture par une convention collective
cpfd	string	Condition d'emploi
cris	string	Convention collective regroupée pour l'information statistique.
datdeb	double	Date de début de rémunération de la première période du poste par rapport au 01/01

Variable	Type	Libellé
datdeb2	double	Date de début de rémunération de la deuxième période du poste par rapport au 01/01
date_debut_contrat	date32[day]	Date de début du contrat de travail
datfin	double	Date de fin de rémunération de la dernière période du poste par rapport au 01/01
datfin1	double	Date de fin de rémunération de la première période du poste par rapport au 01/01
decal_paie_decl	string	Code de décalage de paie déclaré par l'entreprise concernant le salarié
dep_naiss	string	Département de naissance du salarié selon le Code officiel géographique
depr	string	Département de résidence du salarié, relatif à COMR, selon le Code officiel géographique
dept	string	Département d'implantation de l'établissement, relatif à COMT, selon le Code officiel géographique
dispol	string	Dispositif de politique publique associé au contrat
domempl	string	Domaine d'emploi de l'entreprise
domempl_empl	string	Domaine d'emploi de l'entreprise - employeur
duree	double	Durée de paie exprimée en jours
eff_0101	double	Effectif au 01/01 de l'entreprise (postes non annexes, hors intérimaires)
eff_0101_et	double	Effectif de l'établissement au 1er janvier (postes non annexes, hors intérimaires)
eff_3112	double	Effectif au 31/12 de l'entreprise (postes non annexes, hors intérimaires)
eff_3112_et	double	Effectif au 31/12 de l'établissement (postes non annexes, hors intérimaires)
eff_moy_et	double	Effectif moyen de l'établissement (postes non annexes, hors intérimaires)
eqtp	double	Équivalent temps plein
filt	string	Indicateur d'annexitude du poste
frontalier	string	Code frontalier
ident_s	int32	Identifiant du salarié
ind_3112	string	Indicateur de présence au 3112
ind_nir	string	Indicateur de qualité du NIR (identification du salarié)
ir_comr	string	Indicateur de redressement de la variable COMR
ir_dates	string	Indicateur de redressement des dates
ir_fronta	string	Indicateur de redressement de FRONTALIER
ir_nbheur	string	Indicateur de redressement du nombre d'heures salariées
ir_pcs	string	Indicateur de redressement de la variable PCS
ir_sexe	string	Indicateur de redressement de la variable sexe
marchet	string	Caractère marchand de l'établissement
motifcdd	string	Motif d'embauche d'un CDD
nat_contrat	string	Nature du contrat
nb_per	double	Nombre de périodes
nb_postes_du_nir	double	Nombre de postes du salarié
nbh_activite_partielle	double	Nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle
nbheur	double	Nombre total d'heures salariées

Variable	Type	Libellé
net	double	Rémunération nette fiscale
nic	string	Numéro Interne de Classement de l'établissement
nic_empl	string	Numéro Interne de Classement de l'entreprise - employeur
origine	string	Origine et format de la déclaration administrative
pays_naissance	string	Pays de naissance du salarié
pcs	string	Profession et Catégorie Socioprofessionnelle du salarié
pepa	double	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
plg_iris	string	Iris de résidence du salarié
plg_qp	string	Quartier Prioritaire (de la politique de la ville) de résidence du salarié
plg_qva	string	Quartier de Veille Active de résidence du salarié
plg_zfu	string	Zone Franche Urbaine de résidence du salarié
plg_zus	string	Zone Urbaine Sensible de résidence du salarié
pps	string	Indicateur de poste principal pour le salarié
ppv_defisc	double	Montant de Prime de Partage de la Valeur (PPV) défiscalisée
ppv_ndefisc	double	Montant de Prime de Partage de la Valeur (PPV) non défiscalisée
qualite_iris	string	Indicateur de la qualité du géoréférencement pour les Iris
qualite_qp	string	Indicateur de la qualité du géoréférencement pour les Quartiers Prioritaires de la politique de la ville
qualite_qva	string	Indicateur de la qualité du géoréférencement pour les Quartiers de Veille Active
qualite_zfu	string	Indicateur de la qualité du géoréférencement pour les Zones Franches Urbaines
qualite_zus	string	Indicateur de la qualité du géoréférencement pour les Zones Urbaines Sensibles
reg_siege	string	Région d'implantation du siège de l'entreprise
regr	string	Région de résidence du salarié, relatif à COMR, dans le Code officiel géographique
regt	string	Région d'implantation de l'établissement, relatif à COMT, dans le Code officiel géographique
s_brut	double	Salaire brut
s_net	double	Salaire net
sexe	string	Sexe du salarié
siren	string	Numéro SIREN de l'entreprise
siren_empl	string	Numéro SIREN de l'entreprise - employeur
siret	string	Numéro SIRET de l'établissement
siret_utilisateur	string	Numéro SIRET de l'établissement utilisateur (dans l'intérim)
sonde	string	Appartenance à l'échantillon au 12 ème
source	string	Application informatique d'origine et traitement
treffect	string	Tranche d'effectif calculé au 31/12 de l'établissement (postes non annexes hors intérimaires)
treffen	string	Tranche d'effectif calculé au 31/12 de l'entreprise (postes non annexes hors intérimaires)

Variable	Type	Libellé
typ_emploi	string	Type d'emploi
typ_rupture_contrat	string	Raison de la rupture du contrat
unitmesureref	string	Unité déclarée du temps de travail (Heure, forfait jour, etc)
uur	string	Unité urbaine de résidence du salarié, relatif à COMR, dans le Code officiel géographique
uut	string	Unité urbaine d'implantation de l'établissement, relatif à COMT, dans le Code officiel géographique
zempr	string	Région d'emploi de résidence du salarié, relatif à COMR, dans le Code officiel géographique
zempt	string	Zone d'emploi d'implantation de l'établissement, relatif à COMT, dans le Code officiel géographique

4.5 Les fichiers « Salariés »

4.5.1 Définition / Manipulation

Ces fichiers décrivent les salariés, les caractéristiques de leur « poste principal » et les cumuls des salaires et des heures salariées sur l'ensemble de leurs postes. Le poste principal d'un salarié est soit celui de ses postes non annexes qui a le plus fort salaire net ou le plus grand nombre d'heures (voir définition détaillée paragraphe 3.8) ; soit, s'il n'a aucun poste non annexe, un poste fabriqué par agrégation de ses postes annexes (voir définition détaillée paragraphe 3.5).

Il existe 1 fichier « Salariés », national, proposant des données par salarié et des agrégations de données de niveau poste.

Un salarié est présent dans le fichier national complet s'il a travaillé, en N ou en N-1, et s'il a un poste principal.

Pour ne retenir que les salariés présents l'année N (respectivement N-1), il faut utiliser la variable ANNEE = N (respectivement N-1).

Les variables REGT et REGR permettent d'effectuer des sélections géographiques respectivement au lieu de travail et au lieu de résidence.

- Pour obtenir tous les salariés travaillant dans la région, il faut sélectionner les postes avec le filtre REGT = code région.
- Pour obtenir tous les salariés résidant dans la région, il faut sélectionner les postes avec le filtre REGR = code région.
- ATTENTION : pour les DOM, les variables REGT et REGR prennent les valeurs '01' (Guadeloupe), '02' (Martinique), '03' (Guyane), '04' (Réunion) et '06' (Mayotte). Les COM et les pays étrangers sont regroupés avec la valeur '99'.

Pour ne retenir que les salariés présents dans l'échantillon au 12ème, il faut utiliser les variables SONDE et ANNEE = N (respectivement N_1) :

- SONDE = "1" pour travailler sur les salariés de l'échantillon au 12ème présents en N (respectivement en N-1)

Rappel : un salarié est présent dans l'échantillon au 12^e s'il est né :

- les 2, 3, 4, 5 janvier, ou
- les 1, 2, 3, 4 avril, ou
- les 1, 2, 3, 4 juillet, ou
- les 1, 2, 3, 4 octobre les années impaires, ou
- en octobre les années paires.

4.5.2 Mise à disposition

Le fichier national complet « **Salariés** » du millésime 2022 est mis à disposition sur AUS, dans l'espace COFFRES :

X:\HAB-DADS-Mise-a-disposition\HAB_A118022B_DENSSPAR\POSTP

Fichier « Salariés » 2022	
Date de création : 22/03/2024	
nombre d'enregistrements 2022	31 201 687
nombre d'enregistrements 2021	30 383 392
nombre de variables	56

4.5.3 Liste alphabétique des variables

Le format parquet étant désormais le format de diffusion, la liste suivante correspond aux variables du fichier parquet. Le fichier SAS n'est plus fourni.

Variable	Type	Libellé
a6	string	Activité principale de l'établissement (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (6 postes)
a17	string	Activité principale de l'établissement (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (17 postes)
a38	string	Activité principale de l'établissement (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (38 postes)
a88	string	Activité principale de l'établissement (NAF rév. 2) en nomenclature agrégée (88 postes)
alcho	double	Total des indemnités chômage de tous les postes « chômage indemnisé » dans l'année
annee	string	Année des données
annee_naiss	int32	Année de naissance du salarié
apen	string	Activité principale exercée par l'entreprise (NAF rév. 2)
apet	string	Activité principale exercée par l'établissement (NAF rév. 2)
catjur	string	Catégorie juridique de l'entreprise
catjur_empl	string	Catégorie juridique de l'entreprise - employeur
comr	string	Code géographique de la commune de résidence du salarié
comt	string	Code géographique de la commune d'implantation de l'établissement
com_empl	string	Code géographique de la commune d'implantation de l'établissement employeur
contrat_travail	string	Contrat de travail
conv_coll	string	Convention collective de branche
cpfd	string	Condition d'emploi

Variable	Type	Libellé
datdeb	double	Date de début de rémunération de la première période par rapport au 01/01
datdeb2	double	Date de début de rémunération de la deuxième période par rapport au 01/01
datfin	double	Date de fin de rémunération de la deuxième période par rapport au 01/01
datfin1	double	Date de fin de rémunération de la première période par rapport au 01/01
decal_paie_decl	string	Code de décalage de paie déclaré par l'entreprise concernant le salarié
dep_naiss	string	Département de naissance du salarié selon le Code officiel géographique
depr	string	Département de résidence du salarié, relatif à COMR, selon le Code officiel géographique
dept	string	Département d'implantation de l'établissement, relatif à COMT, selon le Code officiel géographique
domempl	string	Domaine d'emploi de l'entreprise
domempl_empl	string	Domaine d'emploi de l'entreprise - employeur
duree	double	Durée de paie exprimée en jours
filt	string	Indicateur d'annexité du poste
ident_s	int32	Identifiant du salarié
motifcdd	string	Motif d'embauche d'un CDD
nbheur	double	Nombre total d'heures salariées
nbheur_tot	double	Total du nombre d'heures de tous les postes du salarié
nb_postes_du_nir	double	Nombre de postes du salarié (nombre d'établissements – lieux de travail différents)
nic	string	Numéro Interne de Classement de l'établissement
nic_empl	string	Numéro Interne de Classement de l'entreprise - employeur
origine	string	Origine et format de la déclaration administrative
pcs	string	Profession et Catégorie Socioprofessionnelle du salarié
regr	string	Région de résidence du salarié, relatif à COMR, dans le Code officiel géographique
regt	string	Région d'implantation de l'établissement, relatif à COMT, dans le Code officiel géographique
sexe	string	Sexe du salarié
siren	string	Numéro SIREN de l'entreprise
siren_empl	string	Numéro SIREN de l'entreprise - employeur
siret	string	Numéro SIRET de l'établissement
sonde	string	Appartenance à l'échantillon au 12ème
s_brut	double	Salaire brut
s_brut_tot	double	Total des salaires bruts de tous les postes du salarié
s_net	double	Salaire net
s_net_tot	double	Total des salaires nets de tous les postes du salarié
treffect	string	Tranche d'effectif calculé au 31/12 de l'établissement (postes non annexes hors intérimaires)
treffen	string	Tranche d'effectif calculé au 31/12 de l'entreprise (postes non annexes hors intérimaires)
typ_emploi	string	Type d'emploi

Variable	Type	Libellé
uur	string	Unité urbaine de résidence du salarié, relatif à COMR, dans le Code officiel géographique
uut	string	Unité urbaine d'implantation de l'établissement, relatif à COMT, dans le Code officiel géographique
zembr	string	Région d'emploi de résidence du salarié, relatif à COMR, dans le Code officiel géographique
zempt	string	Zone d'emploi d'implantation de l'établissement, relatif à COMT, dans le Code officiel géographique

4.6 Tableau synthétique des variables des fichiers de diffusion

Pour le type et la longueur des variables, voir les paragraphes précédents (4.2 Le fichier national « Entreprises », 4.3 Le fichier national « Établissements », 4.4 Les fichiers « Postes » et 4.5 Les fichiers « Salariés »).

Lecture du tableau :

- la mention O(ui) indique la présence de la variable dans le fichier ;
- la mention N(on) indique l'absence de la variable dans le fichier.

Les fichiers comportent les données sur l'année du millésime courant (N) et de l'année précédente (N-1).

A compter de la diffusion en format parquet du millésime 2021, les variables N et N_1 portent le même nom. Seule la variable ANNEE permet de distinguer les deux années.

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
a6	APEN ou APET agrégée en nomenclature A6	Cf. Annexe 12.1.2 pour modalités	O	O	O	O
a17	APEN ou APET agrégée en nomenclature A17		O	O	O	O
a38	APEN ou APET agrégée en nomenclature A38		O	O	O	O
a88	APEN ou APET agrégée en nomenclature A88		O	O	O	O
activite_partielle	Montant brut des indemnités d’activité partielle		O	N	N	N
alcho	Total des indemnités chômage de tous les postes « chômage indemnisé » dans l’année		N	O	N	N
annee	Année des données	Ne prend que 2 valeurs : l'année du millésime, et l'année antérieure	O	O	O	O
annee_naiss	Année de naissance du salarié (variable diffusée depuis le millésime 2021 en remplacement de la variable AGE)		O	O	N	N
apen	Activité principale exercée par l'entreprise, codée en NAF rév.2 (Nomenclature d'activités française)	Cf. www.insee.fr pour modalités : Accueil > Définitions, méthodes et qualité > Nomenclatures > NAF rév. 2, 2008	O	O	O	O
apet	Activité principale exercée par l'établissement, codée en NAF rév.2 (Nomenclature d'activités française)		O	O	O	N
apet_utilisateur	Activité principale exercée du siret « SIRET_UTILISATEUR » (variable déclarative correspondant, pour les contrats de mission (Intérim), au SIRET de l'établissement utilisateur du salarié)		O	N	N	N
bascs	Base CSG :Sommes soumises à la CSG et à la CRDS. La « base CSG » comprend les rémunérations, primes, indemnités, avantages en nature ou en espèces qui sont inclus dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale. Elle contient également les montants d'activité partielle et les sommes versées par les caisses de congés payés.		O	N	N	N
brut_f	Base Brute fiscale : La base brute fiscale correspond au montant brut des rémunérations au sens des articles 231 et suivants du Code général des impôts, c'est-à-dire à l'assiette retenue pour la taxe sur les salaires, que l'entreprise y soit assujettie ou non.		O	N	N	N
brut_s	Base Brute de sécurité sociale : La base brute de sécurité sociale (ou rémunération brute déplafonnée) correspond aux sommes soumises à cotisations sociales. Elle comprend les rémunérations, primes, indemnités, avantages en nature ou en espèces et la part des indemnités de rupture de contrat assujetties et les sommes versées par les caisses de congés payés.		O	N	N	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
catjur	Catégorie juridique de l'entreprise Dans les tables Postes et Salariés, il s'agit de l'entreprise du lieu de travail du salarié, qui peut différer de celle de l'employeur (voir alors catjur_empl)	Données issues du répertoire Sirene Cf. annexe 12.1.1 pour modalités	O	O	O	O
catjur_empl	Catégorie juridique de l'entreprise – employeur		O	O	N	N
champ	Champ d'origine de la donnée Cette variable est un regroupement de modalités de la variable ORIGINE	= DADS : Déclaration de données sociales - privé = DADS-PUBLIC : Déclarations de données sociales - public = DSN : Déclaration sociale nominative - privé = DSN-PUBLIC : Déclaration sociale nominative - public = PE : Particulier Employeur	O	N	N	N
codecom_siege	Commune d'implantation du siège de l'entreprise (Donnée issue du répertoire Sirene)		O	N	O	O
com_empl	Commune d'implantation de l'établissement employeur , selon le Code officiel géographique 2022		O	O	N	N
comr	Commune de résidence du salarié , selon le Code officiel géographique 2022, codée à partir du libellé et du code postal. Pour les villes de Paris (75 056), Lyon (69 123) et Marseille (13 055), COMR correspond au code de l'arrondissement municipal (ARM) s'il a pu être déterminé, ou au code de la ville sinon. : Pour les salariés résidant à l'étranger, COMR est codée en 99xxx (code pays). Pour les militaires couverts par le secret défense, COMR est vide.		O	O	N	N
comt	Commune d'implantation de l'établissement , selon le Code officiel géographique 2022. Pour les établissements à l'étranger, COMT est codée en 99xxx (code pays). Pour les militaires couverts par le secret défense, COMT est vide.		O	O	O	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
contrat_travail	Contrat de travail ou avenant en vigueur pendant la période principale du poste de travail. (Inclus depuis 2005 dans le fichier Postes et depuis 2007 dans le fichier « Salariés ») Cf. paragraphe 5.3	= 01 : contrat à durée indéterminée = 02 : contrat à durée déterminée = 03 : contrat de travail temporaire (mission ou CDI intérimaire) = 04 : contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus = 05 : contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés = 20 : élus = 29 : convention de stage = 50 : nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...) = 90 : autres contrats = 92 : assistant(e) maternel(le) et familial(e) = 93 : contrat aidé (contrat emploi consolidé, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat initiative emploi, contrat d'accès à l'emploi, contrat d'insertion par l'activité, contrat de professionnalisation, contrat d'accompagnement dans l'emploi) = 95 : travail occasionnel (saisonnier, occasionnel) = 96 : contrat à durée indéterminée intermittent = 99 : non concerné	O	O	N	N
conv_coll	Convention collective de branche. Nomenclature IDCC (Identifiant de la convention collective) gérée par le Ministère du Travail. Indique pour chaque poste la convention collective de branche qui lui est appliquée, ou à défaut la convention d'entreprise ou le statut (fonction publique, grandes entreprises...). Depuis 2012, cette variable est redressée par la Dares pour les postes rattachés à une branche gérée par le Ministère du Travail.	Voir aussi CONV_META et CRIS. Cf. annexe 12.2.2 pour modalités	O	O	N	N
conv_coll_eta_i	<i>i-ème convention collective par ordre d'effectif</i> décroissant (postes annexes et non-annexes). Dépend du nombre de conventions collectives présentes dans l'établissement. Voir aussi NBP_CONV_COLL_i		N	N	O	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
conv_meta	Type de couverture par une convention collective. Donne une méta-information sur le type juridique de branche à laquelle se rattache le poste concerné. Voir aussi CONV_COLL et CRIS	= CC : poste couvert par une convention collective gérée par le Ministère du Travail → Dans ce cas, CONV_COLL est redressée par la Dares. = AUT : poste couvert par une convention collective gérée par le Ministère de l'Agriculture ou poste à statut = VC : « vide conventionnel », poste non couvert par une convention collective ou un statut = HCS : « hors champ statistique », poste annexe ou salarié des particuliers employeurs → Dans ces cas, CONV_COLL est la valeur déclarée par l'établissement.	O	N	N	N
cpfd	La condition d'emploi est une qualification du poste selon le taux d'activité (Temps complet, temps partiel). À partir du millésime 2017, la variable CPFD repose désormais exclusivement sur les variables déclarées de temps de travail.	= C : Temps complet = P : Temps partiel = N : Non concerné = S : Chômage Cf. 5.4	O	O	N	N
cris	Convention collective regroupée pour l'information statistique Nomenclature agrégée des conventions collectives, suivie par la Dares, qui évolue au gré des créations-destructions-regroupements de branches professionnelles.	Voir aussi CONV_COLL et CONV_META Cf. annexe 12.2.3 pour les modalités	O	N	N	N
dat_cess	Date de cessation économique de l'établissement (donnée issue du répertoire Sirius)		N	N	O	N
dat_cess_admin	Date de cessation administrative de l'entreprise (donnée issue du répertoire Sirius). Elle est attribuée lorsque l'unité est mise en cessation juridique.		N	N	N	O
dat_crea	Date de création de l'entreprise (donnée issue du répertoire Sirius).		N	N	N	O

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
datdeb	Date de début de rémunération de la première période du poste	Les dates sont calculées par rapport au 01/01. Elles sont comprises entre 1 et 360, l'année étant comptée comme 12 mois de 30 jours. En cas de décalage de paie, la date de début peut être négative (comprise entre -30 et -1), et la date de fin ne dépasse pas 330. A partir du millésime 2022, en cas de redressement des dates de début ou de fin du poste, les variables datfin1 et datdeb2 sont mises à vide.	O	O	N	N
datdeb2	Date de début de rémunération de la deuxième période du poste		O	O	N	N
datfin	Date de fin de rémunération de la dernière période du poste		O	O	N	N
datfin1	Date de fin de rémunération de la première période du poste		O	O	N	N
date_debut_contrat	Date de début du contrat de travail	Format texte : aaaa-mm-jj	O	N	N	N
decal_paie_decl	Décalage de paie déclaré pour le poste	= 01 : poste sans décalage de paie = 02 : entrée en décalage en cours d'exercice = 03 : décalage constant = 04 : sortie de décalage en cours d'exercice	O	O	N	N
dep_naiss	Département de naissance du salarié, selon le Code officiel géographique	Codé sur 2 ou 3 positions selon le cas Cf. annexe 12.3.4 pour modalités et lien avec les régions	O	O	N	N
depr	Département de résidence du salarié, relatif à COMR, selon le Code officiel géographique		O	O	N	N
dept	Département d'implantation de l'établissement, relatif à COMT, selon le Code officiel géographique		O	O	O	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
dispol	Dispositif de politique publique associé au contrat : Dispositif d'aide, d'incitation ou de politique publique d'emploi ou de formation professionnelle ou de tout autre dispositif conventionnel visant à instaurer des formes particulières de contrat. Ces dispositifs se rapportent obligatoirement à une nature de contrat.	= 21 : CUI – Contrat Initiative Emploi = 41 : CUI – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi = 42 : CUI – Contrat d'accès à l'emploi – DOM = 50 : Emploi d'avenir secteur marchand = 51 : Emploi d'avenir secteur non marchand = 61 : Contrat de Professionnalisation = 64 : Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) = 65 : Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) = 66 : Convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE) = 70 : Contrat à durée déterminée pour les seniors = 71 : Contrat à durée déterminée d'insertion = 80 : Contrat de génération = 81 : Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992) = 90 : [DADS] Autres contrats = 93 : Période de mise en situation en milieu professionnel = 99 : Non concerné	O	N	N	N
domempl	Domaine d'emploi de l'entreprise	Variables de synthèse créées pour permettre une partition rapide entre les différentes catégories d'employeur (public, privé, PE).	O	O	O	O
domempl_empl	Domaine d'emploi de l'entreprise – employeur	Cf. paragraphe 5.2 = 1 : Fonction Publique d'État = 2 : Fonction Publique Territoriale = 3 : Fonction Publique Hospitalière = 4 : Autres organismes publics administratifs = 5 : Personnes morales de droit public soumises au droit commercial = 6 : Entreprises individuelles = 7 : Particuliers Employeurs (PE) = 8 : Organismes privés spécialisés et groupements de droit privé = 9 : Autres sociétés privées = Vide : Entreprises sans catégorie juridique renseignée	O	O	N	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
duree	Durée de paie exprimée en jours. Il s'agit de la durée de présence dans les fichiers de paie, parfois différente de la durée d'emploi réelle. Lorsque le poste comporte plusieurs périodes disjointes, la durée du poste est bien égale à la somme des durées des périodes. Lorsque le poste comporte plus de deux périodes, sa durée ne peut pas être reconstituée par l'utilisateur à partir des dates disponibles dans le fichier Postes, cf. paragraphe 5.7	La durée est comprise entre 1 et 360, l'année étant comptée comme 12 mois de 30 jours. En cas de sortie de décalage de paie en cours d'exercice, la durée peut aller jusqu'à 390 jours.	O	O	N	N
eff_0101	Effectif au 01/01 de l'entreprise (postes non annexes, hors intérimaires). Cf. paragraphe 5.7		O	N	N	O
eff_0101_et	Effectif au 01/01 de l'établissement (postes non annexes, hors intérimaires)		O	N	O	N
eff_3112	Effectif au 31/12 de l'entreprise (postes non annexes, hors intérimaires)		O	N	N	O
eff_3112_et	Effectif au 31/12 de l'établissement (postes non annexes, hors intérimaires)		O	N	O	N
eff_eqtp	Effectif en équivalent temps plein de l'entreprise (postes non annexes, hors intérimaires)		N	N	N	O
eff_eqtp_et	Effectif en équivalent temps plein de l'établissement (postes non annexes, hors intérimaires)		N	N	O	N
eff_moy	Effectif moyen de l'entreprise (postes non annexes, hors intérimaires)		N	N	N	O
eff_moy_et	Effectif moyen de l'établissement (postes non annexes, hors intérimaires)		O	N	O	N
etat	Caractère actif de l'entreprise (données issues du répertoire Sirus)	= 0 : Inscrite sans activité = 1 : Active = 3 : Unité en cessation économique = 4 : Unité en cessation juridique = 9 : Unité en cessation statistique = Vide : Non renseigné	N	N	N	O
etat_deb_date	Date du caractère actif de l'entreprise (données issues du répertoire Sirus)	Format texte : aaaa-mm-jj	N	N	N	O
etat_deb_date_et	Date du caractère actif de l'établissement (données issues du répertoire Sirus)	Format texte : aaaa-mm-jj	N	N	O	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
etat_et	Caractère actif de l'établissement (données issues du répertoire Sirius)	= 0 : Inscrite sans activité = 1 : Active = 3 : Unité en cessation économique = 4 : Unité en cessation juridique = 9 : Unité en cessation statistique = Vide : Non renseigné	N	N	O	N
expl	Caractère exploitant de l'entreprise (données issues du répertoire Sirius)	= O : Exploitant = N : Non exploitant participant au système productif = X : Non exploitant ne participant pas au système productif = Vide : Non renseigné	N	N	N	O
expl_et	Caractère exploitant de l'établissement (données issues du répertoire Sirius)		N	N	O	N
eqtp	Équivalent temps plein	Cf. paragraphe 5.6.2.2 Les EQTP ne sont pas calculés pour les postes du secteur public et des particuliers-employeurs	O	N	N	N
filt	Indicateur d'annexité du poste Variable spécifique aux fichiers « Tous salariés » utilisée pour filtrer les postes annexes et/ou non annexes, en N et/ou en N-1. Attention à conserver les postes annexes pour étudier les emplois par nature courts (travail saisonnier, emploi dans le tourisme...).	= 1 : poste non annexe = 2 : poste annexe = 3 : poste « chômage indemnisé »	O	O	N	N
frontalier	Code frontalier La qualité de cette variable déclarative n'est pas assurée. Si le code frontalier est renseigné, à une valeur différente de F ou E (frontalier ou étranger), et si la commune de résidence est à l'étranger (99xxx), alors le code frontalier est redressé à F. Dans les autres cas (y compris valeur manquante), le code frontalier n'est pas redressé.	= E : le salarié a travaillé à l'étranger pendant tout ou partie de la période d'emploi = F : pour les travailleurs étrangers frontaliers travaillant en France = Vide : non frontalier Voir aussi COMR pour l'approche du travail frontalier.	O	N	N	N
ident_s	Identifiant du salarié Numéro non signifiant, réinitialisé à chaque millésime, permettant d'identifier tous les postes du salarié en N et N-1. Il permet un rapprochement entre les fichiers « Postes » et « Salariés » d'une même millésime. Il ne permet pas de relier plusieurs millésimes : pour une étude longitudinale, utiliser le « Panel » (Cf. paragraphe 10.2)		O	O	N	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
ind_3112	Indicateur de présence au 31/12 Voir 5.7.1	= 0 : Poste présent ni le 31 décembre, ni la dernière semaine de décembre = 1 : poste présent le 31 décembre (ou le 30 novembre, si poste en décalage de paie) = 2 : poste présent la dernière semaine de décembre mais non présent le 31 décembre ; ou poste présent la dernière semaine de novembre, mais non présent le 30 novembre, si poste en décalage de paie	O	N	N	N
ind_nir	Indicateur de qualité du NIR (identification du salarié) Voir 4.9.1	= C : NIR certifié = F : NIR fictif	O	N	N	N
ir_comr	Indicateur de redressement de la variable COMR Voir 4.9.3	= A : données redressées automatiquement = D : données déclarées = G : donnée redressée par le gestionnaire	O	N	N	N
ir_pcs	Indicateur de redressement de la variable PCS Voir 4.9.6	= CD : postes « chômage indemnisé » = DM : données déclarées, codées par gestionnaire = DS : données déclarées, codées par Sicore = DC : données déclarées, autres cas = IM : données imputées, codage gestionnaire = IS : données imputées, codage sicore = IC : données imputées, codage autres cas = RI : particuliers employeurs = SI : données redressées par le grade (fonction publique)	O	N	N	N
ir_xxx	Indicateur de redressement de la variable xxx : DATES : dates NBHEUR : nombre d'heures FRONTA : code frontalier SEXE : sexe Voir 4.9	= D : données déclarées = R : données redressées → Examiner les indicateurs de redressement peut permettre de mieux apprécier la qualité des informations contenues dans les fichiers.	O	N	N	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
marchen	Caractère marchand de l'entreprise (MARCHEN) ou de l'établissement (MARCHET) (donnée issue du répertoire sirus) Une unité est considérée comme marchande si plus de 50 % de ses ressources courantes provient de la vente de sa production.	= MA : marchand = PR : non marchand à caractère privé = PU : non marchand à caractère public = HC : Hors champ = Vide : Sans objet	N	N	N	O
marchet	Sinon, elle est considérée non marchande : - non marchande à caractère privé si ses ressources proviennent principalement de contributions volontaires des ménages - non marchande à caractère public si ses ressources proviennent principalement de prélèvements obligatoires.		O	N	O	N
monoreg	Indicateur de mono- ou multi-régionalité de l'entreprise (donnée issue du répertoire Sirus)	= MAJO : Entreprise majoritairement mono-régionale : entre 50 et 80 % des effectifs sont situés dans la même région. La région d'implantation est la région majoritaire = MONO : Entreprise mono-régionale = QASI : Entreprise quasi mono-régionale : entre 80% et 100% (exclus) des effectifs sont situés dans la même région. La région d'implantation est la région majoritaire = MULT : Entreprise multi-régionale. La région d'implantation est la région du siège = Vide : Non renseigné	N	N	N	O

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
motifcdd	Motif d'embauche d'un CDD : Motif pour lequel a été conclu le Contrat à durée déterminée ou Contrat de mission.	= 01 : Remplacement d'un salarié = 02 : Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise = 03 : Emplois à caractère saisonnier = 04 : Contrat vendanges = 05 : Contrat d'usage = 06 : Contrat à durée déterminée à objet défini = 07 : Remplacement d'un chef d'entreprise (« artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens ou d'une société d'exercice libéral ») = 08 : Remplacement du chef d'une exploitation agricole (« ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L ») = 09 : Recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières = 10 : Complément de formation professionnelle au salarié = 11 : Formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'une qualification = 12 : Remplacement d'un salarié passé provisoirement à temps partiel = 13 : Attente de la suppression définitive du poste du salarié ayant quitté définitivement l'entreprise = 14 : Contrat de voyage = 15 : Recrutement d'un intérimaire en sa qualité de BOETH	O	O	N	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
nat_contrat	Nature du contrat : Nature du lien entre l'employeur et l'individu. Le terme « contrat » est à comprendre de manière large, car il recouvre des concepts plus étendus que le seul contrat de travail (conventions, mandat...).	= 01 : Contrat à durée indéterminée = 02 : Contrat à durée déterminée = 03 : Contrat de mission (contrat de travail temporaire) = 07 : Contrat à durée indéterminée intermittent = 08 : Contrat à durée indéterminée intérimaire = 09 : Contrat de travail à durée indéterminée de droit public = 10 : Contrat de travail à durée déterminée de droit public = 21 : [FP] Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP) = 29 : Convention de stage (hors formation professionnelle) = 32 : Contrat d'appui au projet d'entreprise = 50 : Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision...) = 51 : Contrat de mission d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou assimilé = 52 : [FP] Cumul d'activité à titre accessoire = 53 : Contrat d'emploi pénitentiaire = 54 : Contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage = 60 : Contrat d'engagement éducatif = 70 : Contrat de soutien et d'aide par le travail = 80 : Mandat social = 81 : Mandat d'élu = 82 : Contrat de travail à durée indéterminée de chantier ou d'opération = 89 : Volontariat de service civique = 90 : Autre nature de contrat, convention, mandat = 91 : Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée = 92 : Contrat d'engagement maritime à durée déterminée = 93 : Ligne de service = 99 : Non concerné	O	N	N	N
nat_etab	Nature de l'établissement	= CCP : Caisse de congés payés = COM : Comité d'oeuvres sociales = STD : Standard (cas le plus fréquent)	N	N	O	N
nb_per	Nombre de périodes annexes et non annexes		O	N	N	O
nb_postes	Nombre de postes annexes et non annexes		N	N	O	O
nb_postes_du_nir	Nombre de postes du salarié : Nombre total de postes occupés par le salarié l'année N (nombre d'établissements – lieux de travail différents)		O	O	N	N
nb_postes_na	Nombre de postes non annexes		N	N	O	O

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
nb_typ_emploi_x	Nombre de postes annexes et non annexes pour TYP_EMPLOI = x (A, E, O ou S)		N	N	O	O
nbh_activite_partielle	Nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle		O	N	N	N
nbheur	Nombre d'heures salariées du poste dans l'année Cf. 5.6.1 pour méthodologie		O	O	N	N
nbheur_tot	Total des heures salariées de tous les postes dans l'année		N	O	N	N
nbp_conv_coll_i	Nombre de postes annexes et non annexes de la <i>i</i> -ème convention collective par ordre d'effectif décroissant. Dépend du nombre de conventions collectives présentes dans l'établissement. Voir aussi CONV_COLL_ETA_i.		N	N	O	N
nbp_sexecs_ij	Nombre de postes annexes et non annexes pour SEXE = <i>i</i> (1 ou 2) et CS = <i>j</i> (première position de la PCS : 1, 2, 3, 4, 5, ou 6)		N	N	O	N
nbpna3112_xxx	Nombre de postes non annexes au 31/12 par type de contrat de travail = xxx : AID : contrat aidé APP : contrat d'apprentissage CDD : contrat à durée déterminée CDI : contrat à durée indéterminée STG : convention de stage TTP : contrat de travail temporaire AUT : autre contrat		N	N	O	N
nbpna3112_csxx	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour la CS = xx (2 premières positions de la PCS)		N	N	O	N
nbpna3112_sexecs_ij	Nombre de postes non annexes au 31/12 pour SEXE = <i>i</i> (1 ou 2) et CS = <i>j</i> (première position de la PCS : 1, 2, 3, 4, 5, ou 6)		N	N	O	N
nbpna_sexecs_ij	Nombre de postes non annexes pour SEXE = <i>i</i> (1 ou 2) et CS = <i>j</i> (première position de la PCS : 1, 2, 3, 4, 5, ou 6)		N	N	O	N
nbpna_trim[i]	Nombre de postes non annexes en fin de trimestre <i>i</i> (1, 2 ou 3)		N	N	O	N
net	Net fiscal déclaré du salarié : montant des rémunérations passibles, au nom des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.		O	N	N	N
nic	Numéro Interne de Classement de l'établissement Le NIC identifie les différents établissements d'une même entreprise, identifiée par son numéro SIREN. On a SIREN + NIC = SIRET.		O	O	N	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
nic_empl	Numéro Interne de Classement de l'établissement – employeur (donnée issue du répertoire Sirus) Le NIC identifie les différents établissements d'une même entreprise, identifiée par son numéro SIREN. On a SIREN_EMPL + NIC_EMPL = SIRET_EMPL.		O	O	N	N
nic_siege	Numéro Interne de Classement de l'établissement – siège de l'entreprise (donnée issue du répertoire Sirus) Le NIC identifie les différents établissements d'une même entreprise, identifiée par son numéro SIREN.		N	N	N	O
origine	Origine et format de la déclaration administrative	= CESU : Chèque emploi service universel (PE) = CNAV_DADS : DADS reçues de la Cnav = CNAV_DSN : DSN reçues de la Cnav = DEFENSE : Fichier de paie des militaires reçu du Ministère de la Défense = DGI_DADS : DADS reçues de la DGFIP = DNS : Déclaration nominative simplifiée (PE) = PAJE : Prestation d'accueil du jeune enfant (PE) = STATIS : Fichier de paie des agents de l'État reçu de la DGFIP	O	O	N	N
pays_naissance	Pays de naissance du salarié , codé à partir du NIR ou des déclarations DSN, <u>pour les données 2022 uniquement</u> . Pour les salariés nés en France, PAYS_NAISSANCE est vide. Pour les salariés nés à l'étranger, PAYS_NAISSANCE est codée en 99xxx (code pays) si le pays de naissance est connu.		O	N	N	N
pcs	Profession et Catégorie Socioprofessionnelle du salarié , codée en PCS-ESE (liste des Professions et Catégories Socioprofessionnelles des Emplois Salariés, valable pour tous les salariés, du secteur privé et du secteur public).	Voir paragraphe 2.3.1 pour plus de détails Cf. annexe 12.2.1 pour modalités	O	O	N	N
pepa	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat Cette prime est intégrée dans les salaires brut et net (variables S_BRUT et S_NET). Elle résulte de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales qui donne la possibilité pour les employeurs de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2019 exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales dans la limite de 1 000 euros. Cette prime a été reconduite en 2020 avec un montant maximum de 2 000 euros.		O	N	N	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
plg_iris	Iris de résidence du salarié	= xxxx : suffixe du code Iris à 9 caractères (les 5 premiers caractères correspondent au code géographique de COMR) = CSZ : commune sans zonage = HZ : hors zonage = Vide : zonage non déterminé Les codes iris sont définis selon la géographie au 1er janvier 2023 Voir https://www.insee.fr/fr/information/8063612 pour l'appartenance communale des iris On obtient le code Iris en concaténant COMR et PLG_IRIS	O	N	N	N
plg_qp	Quartier Prioritaire (de la politique de la ville) de résidence du salarié	= QPxxxxxx : Code du quartier prioritaire de la politique de la ville = CSZ : commune sans zonage = HZ : hors zonage = Vide : zonage non déterminé Les codes QP sont définis selon la géographie au 1er janvier 2015 Voir https://www.insee.fr/fr/information/8063612 pour l'appartenance communale des QP	O	N	N	N
plg_qva	Quartier de Veille Active de résidence du salarié	= xxxxxxx : Code quartier duQVA = CSZ : commune sans zonage = HZ : hors zonage = Vide : zonage non déterminé Plus d'information sur les QVA sur: https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/quartiers-de-veille-active/	O	N	N	N
plg_zfu	Zone Franche Urbaine de résidence du salarié	= xxxxxxx : Code quartier de la ZFU ou ZUS = CSZ : commune sans zonage = HZ : hors zonage = Vide : zonage non déterminé Les ZFU et ZUS constituent des zonages anciens, précurseurs des QPV. Ces zones ne sont plus actualisées et sont fournies pour information. Plus d'informations sur : https://sig.ville.gouv.fr/page/16	O	N	N	N
plg_zus	Zone Urbaine Sensible de résidence du salarié		O	N	N	N
pps	Indicateur de poste principal du salarié	= 0 : Poste annexe = 1 : Poste principal	O	N	N	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
ppv_defisc	Montant de Prime de Partage de la Valeur (PPV) défiscalisée	Voir paragraphe 4.8.2	O	N	N	N
ppv_ndfisc	Montant de Prime de Partage de la Valeur (PPV) non défiscalisée		O	N	N	N
qualite_iris	Indicateur de la qualité du géoréférencement pour les Iris	= 1 : Sûr = 2 : Probable = 3 : Aléatoire (imputation dans la commune) ou indéterminé	O	N	N	N
qualite_qp	Indicateur de la qualité du géoréférencement pour les Quartiers Prioritaires de la politique de la ville		O	N	N	N
qualite_qva	Indicateur de la qualité du géoréférencement pour les Quartiers de Veille Active		O	N	N	N
qualite_zfu	Indicateur de la qualité du géoréférencement pour les Zones Franches Urbaines		O	N	N	N
qualite_zus	Indicateur de la qualité du géoréférencement pour les Zones Urbaines Sensibles		O	N	N	N
reg_siege	Région d'implantation du siège de l'entreprise (Donnée issue du répertoire Sirene)		O	N	O	O
reg_r	Région de résidence du salarié, relative à COMR, dans le Code officiel géographique	Cf. annexe 12.3.4 pour modalités et lien avec les départements	O	O	N	N
reg_t	Région d'implantation de l'établissement, relative à COMT, dans le Code officiel géographique		O	O	O	N
saison	Caractère saisonnier de l'établissement (donnée issue du répertoire Sirus) Cette variable indique si l'établissement a une activité permanente ou saisonnière. L'activité est dite saisonnière si chaque année, l'établissement cesse totalement ses activités pendant plus de 3 mois consécutifs.	= P : activité permanente = S : activité saisonnière	N	N	O	N
sexe	Sexe du salarié	= 1 : Homme = 2 : Femme	O	O	N	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
siren	Numéro SIREN de l'entreprise	Dans les tables Postes et Salariés, il s'agit de l'entreprise du lieu de travail du salarié, qui peut différer de celle de l'employeur (voir alors variable siren_empl). Les SIREN commençant par 'P' sont des SIREN fictifs attribués aux particuliers employeurs.	O	O	O	O
siren_empl	Numéro SIREN de l'entreprise - employeur	Voir 5.1	O	O	N	N
siret	Numéro SIRET de l'établissement.	SIRET = NIC + SIREN	O	O	O	N
siret_utilisateur	Numéro SIRET de l'établissement utilisateur (dans l'intérim)		O	N	N	N
sonde	Appartenance à l'échantillon au 12ème Présence du salarié dans l'échantillon au 12 ^e s'il est né : les 2, 3, 4, 5 janvier <i>ou</i> les 1, 2, 3, 4 avril <i>ou</i> les 1, 2, 3, 4 juillet <i>ou</i> les 1, 2, 3, 4 octobre les années impaires <i>ou</i> en octobre les années paires	= 0 : Le salarié n'appartient pas à l'échantillon au 12ème = 1 : Le salarié appartient à l'échantillon au 12ème	O	O	N	N
source	Application informatique d'origine et traitement	= DIANE_DADS_CNAV : Application Diane, source DADS-CNAV = DIANE_DADS_DGI : Application Diane, source DADS-DGI = DIANE_DSN : Application Diane, source DSN = PE_APPLICATION : Application particulier employeur	O	N	N	N
s_brut	Salaire brut : correspond à l'intégralité des sommes perçues par le salarié au titre de son contrat de travail. Ce salaire s'entend avant toute déduction de cotisations obligatoires et est principalement estimé à partir de la base CSG, assiette la plus large des rémunérations. Dans les fichiers « entreprises » et « établissements », il s'agit de la masse salariale brute , agrégat des salaires bruts des postes annexes et non annexes, mais sans les allocations chômage. Dans le fichier « salariés », il s'agit de la rémunération attachée au poste principal. Cette mesure cherche à approximer la notion de « salaires et traitements bruts » (D.11) de la comptabilité nationale.		O	O	O	O
s_brut_eqtp_d_x0	X-ème décile (x de 1 à 9) du salaire brut par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non-annexes). Non calculé pour les postes du secteur public, des particuliers-employeurs (pas d'EQTP), ni pour les entreprises de moins de 50 postes annexes et non-annexes (secret statistique).		N	N	O	N
s_brut_sexecs_ij	Masse salariale brute pour SEXE = i (1 ou 2) et CS = j (première position de la PCS : 1, 2, 3, 4, 5, ou 6) L'agrégat comprend les postes annexes et non annexes, mais pas les allocations chômage.		N	N	O	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
s_brut_tot	Total des salaires bruts de tous les postes du salarié Attention : à partir du millésime 2019, cette variable ne contient plus les allocations de chômage éventuelles (année N et N-1).		N	O	N	N
s_nbh	Nombre d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes		N	N	O	N
s_nbh_sexecs_ij	Nombre d'heures salariées dans l'année - postes annexes et non annexes - pour SEXE = i (1 ou 2) et CS = j (première position de la PCS : 1, 2, 3, 4, 5 ou 6)		N	N	O	N
s_net	Salaire net : le salaire net de toutes cotisations salariales obligatoires et de CSG et CRDS correspond à un salaire après déduction des cotisations de sécurité sociale, des régimes de retraite et prévoyance complémentaire, des contributions d'assurance chômage et des CSG et CRDS déductibles et non déductibles. Il est principalement estimé à partir du net fiscal déclaré. Dans les fichiers « entreprises » et « établissements », il s'agit de la masse salariale nette , agrégat des salaires nets des postes annexes et non annexes, mais sans les allocations chômage. Dans le fichier « salariés », il s'agit de la rémunération attachée au poste principal.		O	O	O	O
s_net_eqtp_d_x0	X-ème décile (x de 1 à 9) du salaire net par EQTP dans l'entreprise (postes annexes et non-annexes). Non calculé pour les postes du secteur public, des particuliers-employeurs (pas d'EQTP), ni pour les entreprises de moins de 50 postes annexes et non-annexes (secret statistique).		N	N	O	N
s_net_tot	Total des salaires nets de tous les postes du salarié Attention : à partir du millésime 2019, cette variable ne contient plus les allocations de chômage éventuelles (année N et N-1).		N	O	N	N
tr_ca	Tranche de chiffre d'affaires de l'entreprise en millions d'euros (donnée issue du répertoire Sirius)	= 0 : moins de 0,5 M€ = 1 : 0,5 à moins de 1M€ = 2 : 1 à moins de 2 M€ = 3 : 2 à moins de 5 M€ = 4 : 5 à moins de 10 M€ = 5 : 10 à moins de 20 M€ = 6 : 20 à moins de 50 M€ = 7 : 50 à moins de 100 M€ = 8 : 100 à moins de 200 M€ = 9 : 200 M€ et plus	N	N	N	O
treffect	Tranche d'effectif calculé au 31/12 de l'établissement (postes non annexes hors intérimaires)	= 00 : 0 poste = 01 : de 1 à 4 postes = 02 : de 5 à 9 postes	O	O	O	N

Variables	Définition	Modalités – Compléments	Présence des variables dans les fichiers			
			Postes	Salariés	Établissements	Entreprises
treffen	Tranche d'effectif calculé au 31/12 de l'entreprise (postes non annexes hors intérimaires)	= 03 : de 10 à 19 postes = 04 : de 20 à 49 postes = 05 : de 50 à 99 postes = 06 : de 100 à 249 postes = 07 : de 250 à 499 postes = 08 : de 500 à 999 postes = 09 : de 1000 à 1999 postes = 10 : de 2000 à 4999 postes = 11 : 5000 postes et plus	O	O	N	O
typ_emploi	Type d'emploi	= O : emploi ordinaire (cas le plus fréquent) = A : apprenti = E : emploi aidé = S : stagiaire = C : indemnité de chômage	O	O	N	N
typ_rupture_contrat	Raison de la rupture du contrat	= 01 : licenciement = 02 : mise à la retraite = 03 : rupture conventionnelle = 04 : cessation forcée de fonction de mandataires sociaux	O	N	N	N
unitmesureref	Unité déclarée du temps de travail (Heure, forfait jour, etc)	= Autre = Forfait heure = Forfait jour = Heure = Jour	O	N	N	N
uur	Unité urbaine de résidence du salarié, relative à COMR, dans le Code officiel géographique. Zonage définition 2020. Cf. annexe 12.3.1 Unités urbaines pour modalités.		O	O	N	N
uut	Unité urbaine d'implantation de l'établissement, relative à COMT, dans le Code officiel géographique. Zonage définition 2020. Cf. annexe 12.3.1 Unités urbaines pour modalités.		O	O	O	N
zempr	Zone d'emploi de résidence du salarié relative à COMR, dans le Code officiel géographique. Zonage définition 2020 Cf. annexe 12.3.2 Zone d'emploi pour modalités.		O	O	O	N
zempt	Zone d'emploi d'implantation de l'établissement, relative à COMT, dans le Code officiel géographique. Zonage définition 2020.Cf. annexe 12.3.2 Zone d'emploi pour modalités.		O	O	O	N

4.7 Rappels de particularités introduites depuis le millésime 2011

Dans ce paragraphe ne sont retenus que les éléments introduits depuis plusieurs millésimes ayant un lien avec le millésime 2022. Pour une vision d'ensemble des particularités et nouveautés introduites depuis le millésime 2011, se référer aux guides méthodologiques précédents, et notamment celui du millésime 2017 pour lequel le guide utilisateur a été refondu avec de nombreux rappels pour le millésime 2016.

4.7.1 Le champ d'exploitation de la base Tous salariés

Depuis la validité 2009, le champ de diffusion de la base Tous salariés inclut :

- les salariés du privé (y compris secteur de l'agriculture),
- la fonction publique,
- les salariés des particuliers employeurs.

Il est à noter que les particuliers employeurs possèdent des SIREN et NIC fictifs qui sont des identifiants calculés par l'application PE (Particuliers Employeurs). Il ne s'agit pas de véritables numéros SIREN. Un SIREN correspond donc à un employeur et le NIC à un lieu de travail pour cet employeur. Ces SIREN fictifs commencent par la lettre « P ».

4.7.2 Les conventions collectives

Trois variables décrivent les conventions collectives qui s'appliquent au poste de travail. Elles sont établies grâce à une collaboration avec la Dares depuis 2015.

La première, **CONV_COLL**, est une variable déclarée. La qualité de cette variable est contrôlée par la Dares et éventuellement redressée (voir tableau ci-dessous).

La deuxième, **CRIS** (pour « convention regroupée pour l'information statistique »), est une variable de nomenclature agrégée des conventions collectives. Cette nomenclature, purement statistique, évolue au gré des créations-destructions-regroupements de branches professionnelles. Elle est suivie par le département Salaires et conventions salariales (SCS) de la Dares.

La liste des modalités de ces deux nouvelles variables est donnée en annexe (12.2.2).

Enfin, la dernière, **CONV_META**, donne une méta-information sur le type juridique de branche à laquelle se rattache le poste concerné.

La variable **CONV_META** présente les quatre modalités suivantes :

Code	Libellé
CC	Poste de travail couvert par une convention collective de branche du ressort du Ministère du Travail. Dans ce cas, CONV_COLL est redressée par la Dares.
VC	Poste de travail non couvert par une convention collective ou un statut. Poste appartenant au « vide conventionnel » dans la terminologie du Ministère du Travail. Dans ce cas, CONV_COLL est déclarée.
AUT	Autre poste de travail, couvert par une convention collective du ressort du Ministère de l'Agriculture, une convention collective d'entreprise ou poste à statut. Dans ce cas, CONV_COLL est déclarée.
HCS	Poste de travail hors du champ statistique de la Dares, pour lequel CONV_COLL n'a fait l'objet d'aucun redressement. Il s'agit des postes annexes (FILT#1) et des postes de travail chez les particuliers employeurs (DOMEMPL=7). Dans ce cas, CONV_COLL est déclarée.

4.7.3 Particularité des données sur les militaires

L'application de règles de diffusion plus strictes concernant certains militaires (suite à l'arrêté du 20 octobre 2016) impose des traitements particuliers aux données sur les militaires entrant dans la constitution de la base Tous salariés. Ce traitement se traduit en particulier par l'impossibilité de

localiser à la commune les emplois des militaires. Aussi, lors d'études locales sur l'emploi, le niveau département est le niveau le plus fin disponible pour cette population.

4.7.4 L'activité partielle, à partir de 2020

L'activité partielle est un dispositif qui permet à une entreprise, qui réduit son activité au-dessous de l'horaire légal ou arrête momentanément tout ou partie de son activité, de ne pas rompre les contrats de travail qui la lient à ses salariés. Les indemnités sont versées par les employeurs à leurs salariés en chômage partiel, les employeurs étant par ailleurs remboursés par l'État (via des allocations d'activité partielle) pour tout ou partie des montants versés.

Lorsqu'un salarié est en situation de chômage partiel, le montant qu'il perçoit de son employeur peut se décomposer en trois morceaux :

- (1) La part de l'indemnité qui est prise en charge par l'État, c'est-à-dire remboursée par ce dernier à l'employeur ;
- (2) La part de l'indemnité qui reste éventuellement à la charge de l'employeur et que celui-ci a l'obligation juridique de verser au salarié. Celle-ci est non nulle lorsque l'État ne prend pas en charge l'intégralité du montant légal d'indemnisation ou lorsqu'une convention collective ou un accord de branche fixe un niveau d'indemnisation supérieur au montant légal ;
- (3) Le complément de salaire éventuel, au-delà du reste à charge obligatoire pour l'employeur.

En théorie, le montant d'indemnités de chômage partiel que doit déclarer l'employeur en DSN correspond à l'indemnité légale⁵, et ce, quelle que soit la part remboursée par l'État sous forme d'allocation. Il peut donc être inférieur à l'indemnité totale versée par l'employeur au salarié ((1)+(2)) lorsque celle-ci dépasse le montant légal en vertu d'une convention collective ou d'un accord de branche.

Les informations de chômage partiel déclarées en DSN sont disponibles dans la base Tous salariés au niveau Poste dans deux variables :

- **activite_partielle** : montant versé au titre du chômage partiel
- **nbh_activite_partielle** : nombre d'heures au titre du chômage partiel

Ces variables, disponibles sur le champ privé, ont été potentiellement redressées pour assurer une cohérence entre les montants et les heures.

Ces variables sont également disponibles sur le champ des salariés des particuliers employeurs via les mêmes variables mais ne sont renseignées que pour l'année 2021. Ces données, transmises par l'ACOSS au niveau individuel, n'ont pas été redressées mais seulement ventilées par poste.

Pour plus d'information sur les concepts de chômage partiel, voir **la note n° 2021_21512_DG75-F240** du 05/10/2021, disponible auprès de la division Esare.

Les modalités de déclaration de l'activité partielle ont été prises en compte dans le calcul des salaires via une modification des bases servant aux équations de salaire (voir 7.1).

4.7.5 Un nouveau format de données en 2021

Le format de diffusion de la base Tous salariés évolue depuis le millésime 2021. La base est disponible au format parquet et se décompose en plusieurs fichiers.

Conséquence de ce changement, les données ne sont plus structurées de la même façon que les années antérieures à l'année 2021. Le millésime 2022 contient bien toujours les données des années N et N-1 mais celles-ci ne sont plus disponibles sur une seule ligne et les variables ne sont plus nommées de la même façon.

5 Soit les 70 % du montant du salaire brut par heure chômée évoqués plus haut pour la période de mars 2020 à juin 2021, le taux horaire incluant les éventuelles heures structurelles prévues par le contrat de travail

Les données de l'année N-1 se situent dorénavant « au même niveau » que celles de l'année N et les variables portent le même nom pour les deux années.

Avant

ident_s	siret	filt	s_brut	s_net	filt_1	s_brut_1	s_net_1
2453	123456789XXXXX	1	45000	40000	2	39500	37800

Aujourd'hui

ident_s	<u>annee</u>	siret	filt	s_brut	s_net
2453	2022	123456789XXXXX	1	45000	40000
2453	2021	123456789XXXXX	2	39500	37800

Compte-tenu de cette nouvelle structure, comme en 2021 :

- la variable **age** n'est plus disponible : la variable **annee_naiss** est diffusée pour l'ensemble du fichier (annee=2022 et 2021);
- les variables **dep_naiss** et **sexe** sont elles aussi disponibles sur l'ensemble des deux années.

4.8 Particularités et nouveautés du millésime 2022

4.8.1 Traitement des données de la Fonction publique au sein de Pirénés

En 2022, les déclarations sociales de la Fonction Publique sont presque intégralement des DSN, traitées au sein de la chaîne Pirénés. Cette double évolution, déclarative et applicative, doit s'accompagner d'une précaution accrue de la part des utilisateurs dès lors que des statistiques sont calculées sur des sous-populations spécifiques ou que des comparaisons sont menées par rapport à des millésimes antérieurs. Pour toute étude spécifique à la Fonction Publique, notamment concernant des salaires, il est conseillé d'utiliser la base SIASP 2022.

4.8.2 Prime de partage de la valeur (PPV)

L'article 1 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat met en place la Prime de Partage de la Valeur (PPV) qui permet à un employeur de verser une prime dont le montant d'exonération peut atteindre 3000 euros (ou 6000 euros sous conditions) à partir du 1^{er} juillet 2022. Son régime social et fiscal varie en fonction de la rémunération de l'individu percevant la prime. L'information est disponible au niveau postes :

- ppv_defisc : montant de PPV defiscalisée
- ppv_ndefisc : montant de PPV non defiscalisée

4.8.3 Intégration des détenus

Les détenus salariés sont intégrés à la BTS 2022, à la fois pour les données 2021 et 2022. Au sein de ce millésime, ces 45 000 postes sont repérables à l'aide du filtre suivant :

- dispol = 90 ([DADS] Autres contrats)
- nat_contrat = 90 (Autre nature de contrat, convention, mandat)
- substr(siren,1,2) = 17
- domempl_empl = 1

4.8.4 Autres nouveautés

A partir des déclarations DSN, la division Statistiques et Analyses Urbaines (DSAU) a géolocalisé les adresses des salariés pour les données 2021 et 2022, en fournissant :

- le géocodage, c'est-à-dire l'attribution des coordonnées XY. Les chargés d'études souhaitant accéder aux données de géocodage peuvent contacter la division ESARE.
- le géoréférencement, c'est-à-dire l'attribution des codes de zonage pour les QPV, Iris, Zus, ZFU et QVA, et, pour chacun de ces zonages, un indicateur qualité. Les variables de géoréférencement sont mises à disposition dans le fichier au niveau postes.

A partir de 2022, le pays de naissance des salariés est diffusé, via la variable « pays_naissance ». Cette variable résulte d'une synthèse entre trois informations : d'une part, une rubrique DSN portant sur le pays de naissance du salarié, d'autre part, une rubrique DSN portant sur le département de naissance, et, enfin, le NIR pour les salariés ayant un NIR certifié. L'information n'est pas disponible sur les données 2021.

Les tables de passage entre les identifiants des salariés d'une BTS et le CSNS sont disponibles depuis la BTS 2019. Les chargés d'études ou de production ayant besoin d'y accéder peuvent contacter la division ESARE. Le CSNS n'est pas utilisable à l'extérieur du service statistique public (Insee + services statistiques ministériels).

Qualité du CSNS	Intitulé de qualité	Taux de faux positifs correspondant	Nombre de postes – champ complet 2022
0*			50 281 598
1	Parfaitement fiable	moins de 1 %	75 102
2	Très fiable	moins de 2 %	97 910
3	Fiable	moins de 5 %	44 625
4	Assez fiable	moins de 10 %	27 320
5	Peu fiable	moins de 20 %	79 454
6	Très peu fiable	moins de 40 %	54 228
7	Non fiable	plus de 40 %	270 058
CSNS non disponible			80 371

* Le code 0 indique que le CSNS a été recherché à partir du NIR, il n'y a donc aucun faux positif possible.

4.8.5 Points de vigilance dans l'utilisation des fichiers 2022

Voici un résumé des points de vigilance à lire impérativement avant d'utiliser les fichiers de la base « Tous salariés ».

- En 2022, l'application PE a été refondue, et il a été impossible de maintenir à l'identique le système d'identification des employeurs des particuliers employeurs. En conséquence, les numéros SIRET des postes PE ne sont pas chaînables entre les données 2022 et les données 2021 ou antérieures.
- En 2020, le contexte de la crise sanitaire a particulièrement impacté la structure des emplois. Le contrecoup de cette crise est visible en 2021. Il convient d'avoir ces éléments en tête pour commenter les évolutions de salaires.
- Par ailleurs, les indemnités de chômage partiel sont un revenu de remplacement et non un revenu d'activité. En particulier, elles ne sont pas incluses dans les salaires (variables S_NET, S_BRUT, S_NET_TOT, S_BRUT_TOT).

Pour consolider les évolutions de salaire, il peut donc être utile de les comparer avec les évolutions d'un revenu plus large lié à l'emploi, qui inclurait également l'activité partielle.

Les données sur l'activité partielle disponibles dans la base, montant et heures, peuvent aider à compléter les analyses.

Pour plus d'information sur l'impact de la crise sanitaire sur l'évolution des salaires, voir les Insee Première n°1898 : « Les salaires dans le secteur privé en 2020 – Des évolutions atypiques du fait de la crise sanitaire » et n°1938 : « Les salaires dans le secteur privé en 2021 – Des évolutions encore affectées par la crise sanitaire »

- **Pour rappel**, à partir du millésime 2019, Les allocations chômage (ALCHO) ne sont plus incluses dans les revenus salariaux (variables S_NET_TOT et S_BRUT_TOT).
- La Base Tous salariés contient l'ensemble des salariés, et permet notamment de comparer des effectifs entre secteur privé et fonction publique. Toutefois, pour toute exploitation spécifique sur la fonction publique, il est conseillé d'utiliser le fichier SIASP.
- Garder en tête le champ du fichier ; la population des salariés des particuliers employeurs en particulier présente des caractéristiques très différentes des autres salariés.

- Pour restreindre le champ : utiliser la variable DOMEMPL_EMPL si votre champ englobe la fonction publique d'État (Voir 5.2 Domaine d'emploi).
- La variable IND_3112 doit être utilisée avec précaution. Il est conseillé de réaliser le regroupement des modalités 1 et 2 (présence lors de la dernière semaine de l'année) pour vérifier la présence en fin d'année, en particulier dans des comparaisons temporelles. En effet, le découpage temporel des postes, en particulier pour les contrats courts, amène un effet jour potentiellement important sur le 31 décembre.
- Concernant la localisation géographique, plus la localisation est fine, plus la qualité des données est fragile. En pratique, les producteurs s'engagent à valider le fichier de diffusion jusqu'au niveau de la zone d'emploi, en particulier concernant la cohérence temporelle N-1 / N. Les utilisateurs sont invités à faire preuve de discernement pour les utilisations au niveau communal, en vérifiant la vraisemblance des résultats.

4.9 **Statistiques sur les indicateurs de redressement 2022**

Les différents comptages sont issus des fichiers postes nationaux et portent sur le champ France entière (y compris DOM) des postes annexes et non annexes. Examiner les indicateurs de redressement peut permettre de mieux apprécier la qualité des informations contenues dans les fichiers.

4.9.1 Indicateur sur le Nir

Modalités ind_nir (%)	Application source et validité							
	DADS 2021	DADS 2022	DSN 2021	DSN 2022	PE 2021	PE 2022	TOTAL 2021	TOTAL 2022
C : Nir certifié	99.75	99.78	98.83	98.62	98.38	98.49	98.92	98.72
F : Nir fictif	0.25	0.22	1.17	1.38	1.62	1.51	1.08	1.28

4.9.2 Indicateur sur la variable « date »

Modalités ir_dates (%)	Application source et validité							
	DADS 2021	DADS 2022	DSN 2021	DSN 2022	PE 2021	PE 2022	TOTAL 2021	TOTAL 2022
D : Donnée déclarée	91.39	58.86	95.99	95.65	100	100	96.11	95.96
R : Donnée redressée	8.61	41.14	4.01	4.35	0	0	3.89	4.04

4.9.3 Indicateur sur la variable « commune de résidence »

Modalités ir_comr (%)	Application source et validité							
	DADS 2021	DADS 2022	DSN 2021	DSN 2022	PE 2021	PE 2022	TOTAL 2021	TOTAL 2022
A : Donnée redressée automatiquement	0.52	0.36	7.12	0	12.94	1.64	6.68	0.16
D : Donnée déclarée	98.83	99.14	92.56	98.33	87.06	98.36	92.98	98.41
G : Donnée redressée par le gestionnaire	0.64	0.5	0.32	1.66	0	0	0.34	1.43

4.9.4 Indicateur sur la variable « frontaliers »

Modalités ir_fronta (%)	Application source et validité					
	DADS 2021	DADS 2022	DSN 2021	DSN 2022	TOTAL 2021	TOTAL 2022
D : Donnée déclarée	99.84	99.87	99.68	99.63	99.69	99.63
R : Donnée redressée	0.16	0.13	0.32	0.37	0.31	0.37

4.9.5 Indicateur sur la variable « nombre d'heures »

Modalités ir_nbheur (%)	Application source et validité							
	DADS 2021	DADS 2022	DSN 2021	DSN 2022	PE 2021	PE 2022	TOTAL 2021	TOTAL 2022
D : Donnée déclarée	91.78	98.71	77.53	71.95	99.99	99.94	81.35	76.54
R : Donnée redressée	8.22	1.29	22.47	28.05	0.01	0.06	18.65	23.46

4.9.6 indicateur sur la variable « PCS »

Modalités ir_pcs (%)	Application source et validité							
	DADS 2021	DADS 2022	DSN 2021	DSN 2022	PE 2021	PE 2022	TOTAL 2021	TOTAL 2022
CD : postes « chômage indemnisé »	65.52	98.04	0	0	0	0	9.09	8.67
DM+DC+DG+DS : données déclarées	0,42	0.09	64,92	61,75	0	0	50,64	51,38
IM+IC+IS : Données imputées	0,68	0,76	20,38	18,86	0	0	15,97	15,76
RI : particuliers employeurs	0	0	0	0	100	100	8,21	7,96
SI : données redressées par le grade (fonction publique)	33,38	1,12	14,70	19,38	0	0	16,09	16,22

4.9.7 Indicateur sur la variable « sexe »

Modalités ir_sexe (%)	Application source et validité							
	DADS 2021	DADS 2022	DSN 2021	DSN 2022	PE 2021	PE 2022	TOTAL 2021	TOTAL 2022
D : Donnée déclarée	99.97	99.95	99.88	99.89	99.98	99.83	99.9	99.89
R : Donnée redressée	0.03	0.05	0.12	0.11	0.02	0.17	0.1	0.11

5 CONCEPTS D'EMPLOI

5.1 La notion d'employeur.....	69
5.2 Domaine d'emploi (DOMEMPL_EMPL).....	69
5.3 Contrat de travail (CONTRAT_TRAVAIL).....	70
5.4 Condition d'emploi (CPFD).....	71
5.5 Type d'emploi (TYP_EMPLOI).....	71
5.6 Volume de travail.....	72
5.6.1 Nombre d'heures salariées (NBHEUR).....	72
5.6.2 Évaluation du volume de travail.....	72
5.7 Les différents effectifs.....	73
5.7.1 Date de début, date de fin, et décalage de paie.....	73
5.7.2 Nombre de postes rémunérés en cours d'année.....	75
5.7.3 Effectifs à une date donnée ou pendant une période donnée.....	75
5.7.4 Effectif au jour le jour.....	75
5.7.5 Effectif moyen en cours d'année.....	76
5.7.6 Tranche de taille d'entreprises et d'établissements.....	76

5 CONCEPTS D'EMPLOIS

Sont décrits ci-après les principaux concepts d'emploi et les variables utiles à une analyse sur ce thème.

5.1 La notion d'employeur

Sur le champ du secteur privé et celui des fonctions publiques territoriale et hospitalière, le SIREN de l'employeur correspond presque toujours à celui du lieu de travail, ce qui n'est pas le cas dans la fonction publique d'État⁶. En effet, un professeur de lycée fonctionnaire sera déclaré par son établissement scolaire qui a un SIREN donné, mais son employeur, le Ministère de l'Éducation nationale, en a un autre et relève d'une autre catégorie juridique (voir 3.1).

C'est pourquoi un lot de variables relatives à l'employeur est disponible :

- SIREN_EMPL = SIREN de l'employeur ;
- NIC_EMPL = NIC de l'employeur ;
- CATJUR_EMPL = catégorie juridique de l'employeur ;
- COM_EMPL = commune de l'employeur ;
- DOMEMPL_EMPL = domaine d'emploi de l'employeur (voir § ci-dessous pour plus de précisions).

Toutes ces variables de niveau employeur sont le pendant des variables portant le même nom mais non suffixés _EMPL

Pour le secteur privé, on néglige les différences entre établissement employeur et établissement lieu de travail, les variables avec ou sans suffixe _EMPL sont donc systématiquement identiques.

5.2 Domaine d'emploi (DOMEMPL EMPL)

Le domaine d'emploi est une variable qui permet de sélectionner des populations particulières. Sa définition a changé en 2009 : l'intégration de la fonction publique d'État dans le champ de diffusion a conduit à un éclatement de la variable DOMEMPL usuelle en deux variables, de niveau différent :

- la variable DOMEMPL est relative au lieu de travail ;
- la variable DOMEMPL_EMPL est relative à l'employeur.

Attention : Pour la sélection des populations particulières, seule la variable **DOMEMPL_EMPL** a un sens. Dans les prochains millésimes de la base Tous salariés, la variable DOMEMPL sera supprimée.

Les modalités de DOMEMPL_EMPL sont les suivantes :

DOMEMPL_EMPL 2022		
Modalité	Libellé	Filtre sur catégorie juridique et SIREN
	Entreprises sans catégorie juridique renseignée	
1	Fonction Publique d'État	CJ=71** et CJ=7331 et CJ de 7382 à 7389 (à l'exception des SIREN 180 014 045, 180 035 016, 180 035 024, 180 035 032, 180 035 065, 180 036 063, 189 400 039 et 194 218 798) + SIREN 180 020 026 (CDC)
2	Fonction Publique Territoriale	CJ=72** et CJ=7312 à 7314 et CJ=7340 à 7363 et CJ=7371 à 7379 + SIREN=180 014 045 (CNFPT)

6 Il faut toutefois considérer avec précaution le secteur de l'Intérim (secteur 7820Z de la NAF rev.2), dans lequel par nature l'employeur est l'entreprise de travail temporaire, mais le lieu de travail est l'établissement utilisateur du travail temporaire (Voir Siret-utilisateur).

DOMEMPL_EMPL 2022		
Modalité	Libellé	Filtre sur catégorie juridique et SIREN
3	Fonction Publique Hospitalière	CJ=7364 à 7366 + SIREN 189 400 039 et 180 036 063
4	Autres organismes publics administratifs	CJ=74** (sauf SIREN 180 020 026) et CJ=7321, 7322, 7323, 7381 + SIREN 180 035 016, 180 035 065, 180 035 024, 180 035 032, 194 218 798 et 194 218 798
5	Personnes morales de droit public soumises au droit commercial	CJ=4***
6	Entreprises individuelles	CJ=1*** (sauf source PE) et CJ=5498
7	Particuliers Employeurs	données marquées comme issues de PE
8	Organismes privés spécialisés et groupements de droit privé	CJ=8*** et CJ=9***
9	Autres sociétés privées	CJ=2*** et CJ=3*** et CJ=5*** (sauf 5498) et CJ=6***

5.3 Contrat de travail (CONTRAT TRAVAIL)

Depuis l'arrivée de la DSN, la variable CONTRAT_TRAVAIL repose sur le croisement de 3 variables déclaratives diffusées par ailleurs dans la base Tous salariés :

- nat_contrat (nature de contrat),
- dispol (dispositif de politique publique),
- motifcdd (motif de recours au CDD).

Ces 3 variables sont disponibles en DADS et en DSN mais certaines modalités sont propres à chacune des sources. Elles peuvent également évoluer en fonction des nouveaux dispositifs d'emploi.

CONTRAT_TRAVAIL 2022	
Modalité	Libellé
01	contrat à durée indéterminée
02	contrat à durée déterminée
03	contrat de travail temporaire (mission ou CDI intérimaire)
04	contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus
05	contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés
20	élus
29	convention de stage
50	nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,...)
90	autre contrat de travail
92	assistant(e) maternel(le) et familial(e)
93	contrat aidé (Contrat Emploi Consolidé, Contrat d'Avenir Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, contrat initiative emploi, contrat d'accès à l'emploi, contrat d'insertion par l'activité, contrat de professionnalisation, contrat d'accompagnement dans l'emploi)
95	travail occasionnel (saisonnier, occasionnel)
96	contrat à durée indéterminée intermittent
99	Non concerné

Pour les modalités plus anciennes de la variable CONTRAT_TRAVAIL, se référer aux guides utilisateurs précédents.

5.4 Condition d'emploi (CPFD)

La condition d'emploi est une qualification du poste selon le taux d'activité. Depuis 2001, la réglementation sociale considère comme à temps complet toute personne effectuant la durée légale ou conventionnelle de l'entreprise.

Avec l'introduction de la DSN et afin de mieux prendre en compte les différentes modalités d'exercice du temps de travail, la variable CPFD a été **simplifiée à partir du millésime 2017**.

Depuis ce millésime, elle repose exclusivement sur la variable déclarée de temps de travail. Le nombre de modalités est réduit.

CPFD 2022	
Modalité	Libellé depuis 2017
C	Temps complet
P	Temps partiel
N	Non concerné
S	Chômage indemnisé

Remarque : cette variable ne s'applique pas aux salariés des particuliers employeurs depuis 2017.

5.5 Type d'emploi (TYP_EMPLOI)

Depuis 2002, cette information sert à distinguer les emplois dits « ordinaires » de quelques cas particuliers :

TYP_EMPLOI 2022	
Modalité	Libellé
O	Emplois ordinaires
A	Apprentis
S	Stagiaires
E	Contrats aidés (Contrat d'avenir, contrat de professionnalisation CIE...)
C	Chômage indemnité (depuis 2003)

Remarque : Les apprentis, les stagiaires et les postes de chômage sont exclus de la plupart des études sur les salaires.

Le type d'emploi n'est pas une variable déclarative. Il est déterminé par la chaîne de traitement principalement à partir du contrat de travail (convention de stage pour la modalité S, contrat d'apprentissage pour la modalité A, etc.).

Le type d'emploi est également codé à partir du libellé d'emploi ci ce dernier est explicite. Par exemple, si celui-ci comprend le mot « apprenti », alors le type d'emploi est renseigné à « A ».

5.6 Volume de travail

5.6.1 Nombre d'heures salariées (NBHEUR)

Pour chaque période d'emploi, l'employeur déclare dans la DADS ou la DSN un volume de travail associé, qui est dans la grande majorité des cas un nombre d'heures salariées⁷, mais qui peut également correspondre à des piges ou à des jours (cas des forfait-jours).

Pour les postes dont l'unité de mesure du temps de travail est l'heure, la variable nombre d'heures correspond donc à la variable déclarée de volume de travail. Pour ces postes, si les heures déclarées sont manquantes ou impliquent des salaires horaires aberrants, un redressement est réalisé par hot-deck.

Le salaire horaire est considéré comme aberrant si le logarithme du salaire horaire observé s'éloigne fortement du logarithme du salaire horaire prédit par un modèle reposant sur les variables de salaire net, catégorie socioprofessionnelle, secteur d'activité, type d'emploi, et condition d'emploi.

Pour les postes dont l'unité de mesure n'est pas l'heure, la variable nombre d'heures est imputée à partir du volume de travail en EQTP (cf. infra).

Cela correspond en particulier au cas des postes avec **des régimes au forfait-jour ou des piges** qui s'appliquent aux travailleurs à domicile et à certaines professions (journalistes, représentants, assistants techniques de la publicité, des relations publiques, assistantes maternelles, aides à domicile, concierges, gardiens d'immeubles et employés de service divers).

Dans ces cas, le nombre d'heures est calculé selon la formule suivante :

$\text{Nombre d'heures} = \text{EQTP} \times (\text{Nombre d'heures médian des temps complets par secteur et catégorie socioprofessionnelle})$
--

Par exemple, un poste au forfait jour à temps complet la moitié de l'année (EQTP = 0,5) dans un secteur et dans une catégorie socioprofessionnelle aux 35 h (régime de 1820 heures annuelles) aurait donc un nombre d'heures égal à 910 (=0,5 × 1820).

5.6.2 Évaluation du volume de travail

L'approche du volume de travail peut être faite sur la base de la durée d'emploi en jours ou sur la base du nombre d'heures.

5.6.2.1 Évaluation du volume de travail sur la base de la durée d'emploi

La **durée d'emploi** est le nombre de jours correspondant à une ou plusieurs périodes d'emploi. Elle est comprise entre 1 et 360 (notion d'une année-travail (AT⁸)). Très exceptionnellement, pour des postes issus des DADS, la durée peut être comprise entre 361 et 390 : cela correspond à des cas de salariés qui étaient en décalage de paie, qui ne le sont plus et qui ont travaillé une année complète.

Cette notion d'année-travail doit être restreinte au champ des postes à temps complet (CPFD= « C ») car elle ne permet pas de tenir compte du taux d'activité du salarié. La notion suivante d'équivalent temps plein remédie à cet inconvénient.

5.6.2.2 Évaluation du volume de travail sur la base du nombre d'heures (EQTP)

À partir du millésime 2017, la variable EQTP (Équivalent Temps Plein) prend la place de la variable ETP comme mesure du volume de travail.

Ces EQTP publiés dans les fichiers « Tous salariés » sont calculés uniquement sur le **champ privé**. Ils servent à la fois à la mesure de l'emploi et à celle des salaires (Voir 6.6.2 Salaire annuel par équivalent-temps-plein) dans les publications comme l'Insee Première sur les salaires du privé ou l'Insee Référence Emploi Chômage Revenu du travail.

⁷ Les heures salariées incluent les absences entièrement rémunérées comme les congés.

⁸ La notion **d'année-travail** (AT) rapporte la durée d'emploi effective à la durée d'emploi maximale, 360 jours. Ainsi, un salarié présent du 1er janvier au 31 décembre aura un volume de travail égal à une année travail, tandis qu'un autre salarié, présent du 1er janvier au 31 mars aura un volume de travail égal à 0,25 AT (= 3 × 30 / 360). Cette notion permet de calculer par exemple des effectifs proportionnels à la durée d'emploi.

Le calcul des volumes de travail en EQTP se fonde à la fois sur les durées d'emploi et les heures travaillées.

Les heures sont déclarées pour les salariés dont le contrat stipule que la rémunération se fait selon un volume horaire, **ce qui représente la grande majorité des cas** ; les jours sont déclarés lorsque la rémunération est faite selon un volume journalier (salariés à la journée ou en forfait-jour) ; dans certain cas, aucun volume de travail n'est déclaré (travail à la pige, concierges, etc.).

Pour les salariés ayant une unité de mesure déclarée en heures, le calcul des équivalents temps plein consiste à rapporter les heures déclarées ou redressées à une norme de référence annuelle de temps de travail.

La norme de référence de temps de travail la plus courante est celle de 35 heures par semaine, soit 1 820 heures sur l'année (=52 × 35).

Exemple : Un individu ayant travaillé 13 semaines aux 35 heures sur un poste aura donc un EQTP de 0,25 (=13 × 35/1820).

La norme de travail de référence n'est cependant pas systématiquement celle des 35 h : certaines entreprises ont des normes horaires différentes et notamment de 39 h. Ainsi la norme de référence annuelle de temps de travail utilisée dans le calcul des EQTP est celle déclarée par l'entreprise pour le salarié ou éventuellement, si la déclaration semble erronée, la médiane des heures réalisées par les personnes à temps complet par secteur et catégories socioprofessionnelles.

Pour les postes au forfait jour, l'EQTP correspond au nombre de jours déclarés ou redressés rapporté à une norme annuelle en jour. La norme annuelle en jour correspond : pour les entreprises avec au moins 10 salariés au forfait, à la médiane du nombre de jours réalisés par les salariés au forfait présents toute l'année dans l'entreprise ; et pour les autres entreprises 218 jours.

Certains postes déclarent à la fois des jours et des heures.

Dans ce cas, le calcul d'EQTP repose sur la formule suivante :

$$(\text{nombre d'heures déclarées} / 1820) + (\text{nombre de jours} / 218)$$

Si les données sont manquantes ou que le salaire en EQTP semble aberrant, l'EQTP est alors redressé par hot-deck. Les strates du hot-deck sont constituées à partir des variables de durées, de salaires, de catégories socioprofessionnelles, de secteurs d'activité et de types d'emploi (apprenti, stagiaire, emploi aidé ou ordinaire). Si le poste était présent l'année précédente ou suivante alors les déclarations des deux années sont utilisées dans le redressement.

Un équivalent temps plein est ainsi calculé pour chaque poste de travail du champ privé.

À partir du millésime 2009, les fichiers sont diffusés en version tous salariés. Mais le calcul des ETP comme des EQTP ne concerne que le champ privé.

Pour le champ SIASP (secteur public) et PE (particulier employeur), on pourra calculer un proxy de EQTP en se basant sur une référence de 1820 heures (soit 52 semaines de 35 heures).

5.7 Les différents effectifs

Différents effectifs sont pré-calculés et disponibles dans les fichiers au niveau établissement ou entreprise.

D'autres effectifs, selon certaines caractéristiques des salariés et/ou à une date donnée ou au cours d'une période de référence donnée peuvent être également calculés à partir des variables du fichier Postes. En particulier, certains effectifs peuvent être définis à partir des dates de début (DATDEB, DATDEB2) et des dates de fin (DATFIN, DATFIN1) des différentes périodes correspondant à un même poste.

5.7.1 Date de début, date de fin, et décalage de paie

Dans les données reçues, les périodes d'emploi reposent sur des dates déclarées au format JJ/MM/AA. Ces variables déclaratives vont permettre de calculer les variables de dates sous la forme d'un entier compris entre 1 et 360 en prenant comme convention qu'une année dure 360 jours, soit 12 mois de 30 jours. Les dates de début et de fin prennent donc des valeurs allant de 1 à 360, sauf dans le cas du décalage de paie.

Le **décalage de paie** est la pratique pour un établissement de verser les salaires le mois suivant le mois d'activité (et de décaler, avec accord de l'URSSAF, la date d'exigibilité des cotisations correspondantes). Ce décalage entre le mois travaillé et le mois où la rémunération est déclarée entraîne, dans le cas de la déclaration annuelle (DADS) un traitement particulier du mois de décembre. Pour plus de détails, se référer aux guides utilisateurs des millésimes précédents.

Avec l'arrivée de la déclaration mensuelle (DSN) et la réception plus rapide des informations de rémunération, les décalages de paie ne nécessitent plus de traitement particulier. Aussi n'y a-t-il pas de décalage de paie en DSN.

Les éventuels décalages de paie liés aux postes déclarés via les DADS restent repérables dans le fichier « Postes » par la variable DECAL_PAIE_DECL :

- **DECAL_PAIE_DECL :**

L'indicateur DECAL_PAIE_DECL permet d'indiquer dans quelle position se trouve chaque poste, quant au décalage de paie. Les modalités de DECAL_PAIE_DECL sont les suivantes :

DECAL_PAIE_DECL 2022	
Modalité	Libellé
01	Poste sans décalage de paie
02	Adoption en cours d'exercice
03	Constant
04	Suppression en cours d'exercice

Dans le cas d'un décalage de paie constant (DECAL_PAIE_DECL = '03'), la déclaration DADS de l'année N concerne une période de rémunération allant du 1er décembre N-1 au 30 novembre N. Lorsque le poste est présent en décembre de l'année précédente, la date de début (DATDEB) est donc négative (de -30 correspondant au 1er décembre de l'année précédente, jusqu'à -1). Mais des postes en décalage de paie peuvent avoir débuté après le 1er janvier : dans ce cas-là, la date de début est positive. Les postes peuvent se terminer avant le 30 novembre, la date de fin (DATFIN) étant alors inférieure à 330. Certains postes peuvent éventuellement avoir une date de fin supérieure à 330, ce dernier cas signifiant qu'il y a sortie du décalage de paie (DECAL_PAIE_DECL = '04').

- **IND_3112**

C'est l'indicateur de présence au 31 décembre.

IND_3112	
Modalité	Libellé
0	Poste présent ni le 31 décembre, ni la dernière semaine de décembre
1	Poste présent le 31 décembre (ou le 30 novembre, si poste en décalage de paie)
2	Poste présent la dernière semaine de décembre, mais non présent le 31 décembre OU Poste présent la dernière semaine de novembre, mais non présent le 30 novembre, si poste en décalage de paie

Pour tout calcul se restreignant aux postes présents au 31 décembre, il faut donc absolument prendre en compte ces salariés en décalage de paie, sous peine de sous-estimation des effectifs et utiliser la variable IND_3112.

Depuis le millésime 2017, il faut utiliser cette variable avec prudence, et préférer le regroupement des modalités 1 et 2 pour l'indication de la présence en fin d'année. En effet, le découpage des périodes de travail, et une meilleure déclaration des contrats courts amène un « effet jour » potentiellement important. En particulier, pour les millésimes pour lesquels le 31 décembre est un dimanche, les calculs d'évolutions peuvent être perturbés.

5.7.2 Nombre de postes rémunérés en cours d'année

	Niveau		
	Entreprises	Établissements	Postes
Tous les postes (annexes et non-annexes)	NB_POSTES	NB_POSTES	Postes ayant FILT = 1 ou 2
Postes non annexes	NB_POSTES_NA	NB_POSTES_NA	Postes ayant FILT = 1
Tous les postes par type d'emploi	NB_TYP_EMPLOI_x avec x = O, A, E ou S	NB_TYP_EMPLOI_x avec x = O, A, E ou S	Postes ayant FILT = 1 ou 2 et TYP_EMPLOI = x avec x = O, A, E ou S

5.7.3 Effectifs à une date donnée ou pendant une période donnée

Pour calculer des effectifs au 31/12, il faut utiliser IND_3112. L'effectif au 31/12 présent dans les fichiers « postes » (EFF_3112, EFF_3112_ET) est calculé au niveau « entreprise » ou « établissement », et correspond aux postes ayant IND_3112 = 1. Cet indicateur intégré aux fichiers Postes et Salariés depuis le millésime 2005 permet de calculer l'effectif au 31/12 en cohérence avec les effectifs pré-calculés de l'établissement (EFF_3112_ET, etc.). Sont concernés les postes :

- ayant DATFIN = 360 ;
- ayant DATDEB < 0 et DATFIN = 330 et DECAL_PAIE_DECL dans ('02','03') ;
- ayant DATDEB > 0 et DATFIN = 330 et DECAL_PAIE_DECL dans ('02','03').

L'effectif au 01/01 présent dans les fichiers (EFF_0101 et EFF_0101_ET) comprend les postes débutant au 01 janvier ou en décembre n-1 .

5.7.4 Effectif au jour le jour

On peut calculer un effectif à un jour donné en comparant ce jour (compris entre 1 et 360) au couple (Date de début, Date de fin).

- Dans le cas d'un **poste constitué d'une seule période**, on compare au couple (DATDEB, DATFIN) ;
- Dans le cas d'un **poste constitué de deux périodes ou plus, on dispose pour chaque poste des deux couples** (DATDEB, DATFIN1) et (DATDEB2, DATFIN), et il faut vérifier si le jour considéré est compris dans l'une des périodes. Le traitement est alors différencié selon qu'il s'agit de deux périodes disjointes ou se chevauchant :
 - Si les périodes sont disjointes, c'est-à-dire :
 - si : $DATDEB > 0$ et $DUREE \leq (DATFIN - DATDEB + 1)$ pour les périodes « normales »
 - ou $DATDEB < 0$ et $DUREE \leq (DATFIN - DATDEB)$ pour les périodes en décalage de paie,
 alors on comparera successivement aux deux couples : (DATDEB – DATFIN1) et (DATDEB2 – DATFIN).
 - Si les périodes se chevauchent (dans les autres cas), alors on comparera au couple (DATDEB, DATFIN), qui correspond à (Date de début de la première période, Date de début de la dernière période).

Remarque : Ce calcul est un proxy. En effet, dans le cas peu fréquent d'un poste présentant plus de deux périodes, il n'est pas possible de distinguer les différentes périodes dans la mesure où seules sont connues la date de début de la deuxième période et la fin de la première période, et non les dates de début et de fin de chacune des périodes du poste.

Attention : des redressements sont réalisés dans la chaîne PIRENES pour assurer la cohérence entre le salaire et la durée des postes. Ceux-ci entraînent également le redressement de la date de début. Cette méthode de redressement favorise alors la présence des postes en fin de période.

5.7.5 Effectif moyen en cours d'année

L'effectif moyen présent dans les fichiers (EFF_MOY et EFF_MOY_ET) correspond à une évaluation du nombre de postes non-annexes au prorata de leur durée, celle-ci étant rapportée à la durée de l'exercice : ainsi, un salarié travaillant 6 mois dans un établissement compte pour 0,5 si la durée de l'exercice est 360, ou pour 1 si la durée de l'exercice est de 180.

La durée d'exercice est calculée comme suit, à partir de la totalité des postes de l'établissement (annexes et non-annexes) :

- si $\min(\text{DATDEB}) > 0$ alors
durée d'exercice de l'établissement = $\max(\text{DATFIN}) - \min(\text{DATDEB}) + 1$;
- sinon,
durée d'exercice = $\max(\text{DATFIN}) - \min(\text{DATDEB})$.

Exemple : soit 3 postes dans un établissement :

- ✓ Poste 1 : durée=360 datdeb=1 datfin=360
- ✓ Poste 2 : durée=90 datdeb=1 datfin=90
- ✓ Poste 3 : durée=180 datdeb=1 datfin=180

Durée d'exercice = $360 - 1 + 1 = 360$

Effectif moyen = $360 / 360 + 90 / 360 + 180 / 360 = 1,75$

Le même mode de calcul devra être mis en œuvre pour obtenir des effectifs moyens sur des domaines ou ventilations particulières.

5.7.6 Tranche de taille d'entreprises et d'établissements

On dispose de deux variables, TREFFEN au niveau entreprise et TREFFECT au niveau établissement, calculées à partir des effectifs de postes non annexes présents au 31/12 (hors intérim).

Les limites de tranches sont 0, 1, 5, 10, 20, 50, 100, 250, 500, 1 000, 2 000 et 5 000.

La présence d'une tranche à 0 s'explique par le fait qu'un employeur peut avoir rémunéré des salariés en cours d'année et ne plus en avoir au 31/12 (fermeture en cours d'année ou activité estivale par exemple).

Liste des effectifs précalculés dans les fichiers « Établissement » ou « Entreprise » :

	Niveau		
	Entreprise	Établissement	Poste
Postes non annexes au 31/12	EFF_3112	EFF_3112_ET	Postes ayant FILT=1 et IND_3112=1 Hors intérimaire
Postes non annexes au 01/01	EFF_0101	EFF_0101_ET	Postes ayant FILT=1 et DATDEB=1 Hors intérimaire
Convention collective	À agréger	CONV_COLL_ETA_i et NBP_CONV_COLL_i i-ème convention collective par effectif décroissant dans l'établissement.	Postes ayant FILT in ('1' '2') et i-ème CONV_COLL du SIRET
Structure par sexe et CS1 *	À agréger	NBP_SEXECES_ij NBPNA_SEXECES_ij NBPNA3112_SEXECES_ij	Postes ayant SEXE = i et CS = j et FILT in ('1' '2')) ou FILT ='1' ou FILT='1' et IND_3112='1'
Structure par CS2 *	À agréger	NBPNA3112_CSii	Postes ayant CS = ii et FILT='1' et IND_3112='1'
Ventilation trimestrielle	À agréger	NBPNA_TRIM1, NBPNA_TRIM2, NBPNA_TRIM3	Postes ayant FILT = '1' et présence en fin de trimestre. Exemple pour le calcul en fin de 1 ^{er} trimestre : Si le poste contient 1 seule période : (datdeb < 91 et datfin > 89) Sinon ((datdeb < 91 et datfin1 > 89) ou (datfin1 < 90 et datdeb2 < 91 et datfin > 89)) pour NBPNA_TRIM1. Calcul identique avec 180 et 270.
Structure par contrats de travail au 31/12	À agréger	NBPNA3112_APP NBPNA3112_STG NBPNA3112_AID NBPNA3112_CDI, NBPNA3112_CDD, NBPNA3112_TTP NBPNA3112_AUT	Postes ayant FILT='1' et IND_3112='1' et : TYP_EMPLOI='A' ou TYP_EMPLOI='S' ou TYP_EMPLOI='E' ou TYP_EMPLOI='O' et CONTRAT_TRAVAIL='01' TYP_EMPLOI='O' et : CONTRAT_TRAVAIL='02' TYP_EMPLOI='O' et CONTRAT_TRAVAIL='03' TYP_EMPLOI='O' et CONTRAT_TRAVAIL^= '01','02','03'

* CS1 et CS2 : catégorie socio-professionnelle codée respectivement sur 1 ou 2 chiffres. Voir annexe 12.2.1

6 CONCEPTS DE SALAIRES

6.1 Des concepts suivis en date d'activité et non de versement.....	79
6.2 Les différentes variables pour approximer les salaires brut et net.....	79
6.2.1 La rémunération brute déplafonnée (ou base brute de sécurité sociale) (BRUT_S).....	79
6.2.2 La base de calcul de la contribution sociale généralisée (BASCSG).....	80
6.2.3 La base brute fiscale (BRUT_F).....	80
6.2.4 La rémunération nette fiscale (NET).....	80
6.3 Le salaire brut (S_BRUT).....	80
6.4 Le salaire net (S_NET).....	82
6.5 Les caisses de congés payés.....	83
6.6 Différentes statistiques de salaires.....	83
6.6.1 Salaire horaire.....	83
6.6.2 Salaire annuel par équivalent-temps-plein (EQTP).....	83
6.6.3 Salaire mensuel ou annuel.....	84
6.6.4 Revenu salarial moyen.....	84

6 CONCEPTS DE SALAIRES

Dans cette partie sont abordés les concepts relatifs aux salaires brut et net.

Selon la comptabilité nationale, **le salaire brut** des salariés se définit comme le total des rémunérations en espèces et en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes. La rémunération des salariés se décompose en deux postes distincts :

D11 – Salaires et traitements bruts

D12 – Cotisations sociales à la charge des employeurs

Notre objectif est de chercher à approximer le D11 de la comptabilité nationale.

Le concept de salaire net va être déduit du concept de salaire brut. Le salaire net des salariés se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes, **net de cotisations sociales salariales et de contributions sociales**.

Pour approximer ces concepts, on utilise les informations contenues dans les déclarations sociales, destinées aux administrations fiscales et sociales. Les salaires déclarés correspondent donc à des bases de rémunérations, sur lesquelles sont assis les impôts ou les cotisations. Ces variables sont détaillées infra en [partie 6.2](#).

6.1 Des concepts suivis en date d'activité et non de versement

Pour la constitution des fichiers « Tous salariés », on s'intéresse aux salaires brut et net d'un salarié pour l'activité d'une année donnée plutôt qu'aux salaires qu'il a perçus une année donnée : on cherche donc à rattacher **les salaires à la période d'activité** correspondante plutôt qu'à la date de leur versement. Les rappels de salaires portant sur l'année N doivent donc être pris en compte et les salaires versés en N mais relatifs à l'activité de l'année N-1 doivent être exclus.

En DADS, il n'est toutefois pas possible de mesurer exactement ce concept, et les salaires présents dans les fichiers en représentent une approximation. Par exemple dans les DADS annuelles, des salaires correspondant à l'activité de l'année N mais déclarés en N+1 ne peuvent être pris en compte. De même, l'épargne salariale qui peut être déclarée jusqu'en juin N+1 sera prise à la date de versement. Certains éléments de revenus qu'il n'est pas possible de rattacher à des périodes d'activités (indemnités de rupture ou l'attribution d'actions jusqu'en 2015) seront également pris à la date de versement.

En DSN, il a été choisi de ventiler les éléments de salaire en fonction des périodes déclarées pour le salaire soumis à l'assurance chômage, proches des périodes d'activité, qui sont celles pour lesquelles les employeurs doivent renseigner le nombre d'heures travaillées dans le mois. Par ailleurs, les DSN étant transmises mensuellement, les problèmes de décalage entre la déclaration et la période d'activité sont largement amoindris.

6.2 Les différentes variables pour approximer les salaires brut et net

Une assiette fiscale ou de cotisation est un montant qui sert de base au calcul d'un impôt ou de cotisations (santé, vieillesse, etc).

C'est notamment à partir de ces différentes assiettes dont de nombreux éléments sont présents dans les sources administratives (DADS/DSN) que vont pouvoir être approximés et calculés les salaires brut et net.

6.2.1 La rémunération brute déplafonnée (ou base brute de sécurité sociale) (BRUT_S)

La rémunération brute déplafonnée comprend l'ensemble des rémunérations, primes, gratifications et indemnités assujetties à cotisation de sécurité sociale. Elle correspond à l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, sans application du plafond mentionné à l'article L.241-3 du même Code.

6.2.2 La base de calcul de la contribution sociale généralisée (BASCSG)

La base de calcul de la Contribution sociale généralisée (CSG) et de la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est définie aux articles L.136-1 à L.136-5 du Code de la sécurité sociale. Elle est plus large que l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elle comprend en plus de cette dernière :

- les contributions patronales finançant les prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, autres que celles versées aux régimes obligatoires de retraite complémentaire,
- les indemnités de mise à la retraite, de licenciement ou de départ volontaire dans le cadre d'un plan social, pour la partie qui excède les montants conventionnels ou légaux,
- les primes liées à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

Remarque : Les allocations de chômage partiel ne représentent pas un salaire mais un revenu de remplacement. Elles sont exonérées des cotisations sociales sur salaire mais sont soumises à la CSG et à la CRDS applicables aux revenus de remplacement. Ces allocations sont donc présentes dans la base de calcul de la contribution sociale généralisée.

6.2.3 La base brute fiscale (BRUT_F)

La base brute fiscale correspond au montant brut des rémunérations au sens des articles 231 et suivants du Code général des impôts : c'est l'assiette retenue pour la taxe sur les salaires, que l'entreprise y soit assujettie ou non.

6.2.4 La rémunération nette fiscale (NET)

La rémunération nette fiscale correspond aux sommes soumises à l'impôt sur le revenu.

Remarque : Ces différents éléments de salaires vont permettre de mesurer le salaire brut et le salaire net. Toutes les données de salaires ne sont pas pour autant disponibles ; il existe des limites à prendre en compte.

Sans souci d'exhaustivité, voici quelques exemples de rémunérations grâce auxquelles on réalise la différence entre les concepts de salaires et leur mesure :

- Les actions ou les stocks-options, parties intégrantes de notre concept, sont non fiscalisées (depuis mi-2015 pour les actions) et non collectées. Leurs montants ne sont donc pas inclus dans nos estimations de salaire.
- Les indemnités de rupture de contrat sont, pour partie, soumises à cotisations, contributions et impôt sur le revenu. Le détail de cette fiscalité n'est pas disponible par indemnité : on n'en connaît que le montant total. Seules des approximations pourraient être faites suivant le type d'indemnité perçue.
- Les cotisations prévoyance santé obligatoire sont désormais soumises à l'impôt sur le revenu (depuis 2013) et à la CSG. Faute de détail, on ne peut les soustraire du net fiscal ou de l'assiette CSG.
- Si les indemnités journalières complémentaires à celles de la sécurité sociale (au prorata de la participation employeur), et le maintien de salaire sont exclus de nos concepts en tant que revenus de remplacement (au même titre que les indemnités journalières de sécurité sociale), en revanche, ils sont inclus dans les assiettes de cotisations et les assiettes fiscales. Faute de détail, on ne peut les enlever.

Les allocations de chômage partiel étant imposables, elles sont présentes dans la rémunération nette fiscale.

6.3 Le salaire brut (S_BRUT)

Le salaire brut (S_BRUT) comprend l'intégralité des sommes versées au salarié au titre de son contrat de travail, y compris intéressement et participation, avant toute déduction de cotisations sociales obligatoires, CSG et CRDS.

Depuis le millésime 2002, il est calculé à partir de la base CSG dont l'assiette est plus large que la base de sécurité sociale, car elle intègre notamment la participation et l'intéressement. Elle a été préférée au brut fiscal, dont la définition est proche de la base CSG, mais qui est moins bien renseigné par les entreprises. En outre, le choix de la base CSG est cohérent avec la masse salariale de la source BRC de l'Acoss (traitée dans l'application Epure).

Le mode de calcul du salaire brut a été profondément modifié en 2002 afin de se rapprocher du concept de salaires et traitements bruts de la comptabilité nationale (D11), qui inclut le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli au cours de la période de référence (D1), en supprimant les cotisations sociales à la charge des employeurs (D12)⁹.

La masse salariale brute calculée dans la nouvelle chaîne est donc plus élevée, puisque les participations sont intégrées (bien qu'elles ne soient pas soumises à cotisation, elles sont soumises à la CSG, donc comprises dans la base CSG), ainsi que la part des indemnités de licenciement soumises à CSG.

Le salaire brut S_BRUT est à privilégier pour l'analyse du salaire offert au lieu de travail.

Plus précisément, la rémunération brute issue des données déclarées dans les DADS et les DSN cherche à approcher le concept de salaire brut des comptes nationaux qui est composé des éléments suivants :

9 Les définitions précises apparaissent aux paragraphes 4.02 à 4.13 du Système Européen des Comptes (SEC2010), voir <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-02-13-269>

Éléments inclus dans le concept salaire brut :

- **Éléments de rémunérations :**
 - Salaire de base,
 - heures supplémentaires,
 - Indemnités autres que rupture de contrat,
 - Primes...
- **Avantage en nature**
- **Indemnités de rupture de contrat supérieures aux indemnités légales ou conventionnelles.**
- **Épargne salariale**
- **Sommes versées par tiers (hors indemnités journalières et formation)**
- **Prestations liées aux activités sociales et culturelles**
 - Avantages pour les salariés de loisirs, culture, etc.
 - Participation employeur aux chèques vacances
- **Autres éléments de rémunération soumis à CSG**
 - Heures de chômage,
 - Bonus DOM,
- **Autres éléments de rémunération non soumis à CSG ni cotisation**
 - Actions,
 - Stocks options,
 - Participation financement service à la personne
- **Partie des frais professionnels**
 - Participation patronale (transports, tickets restaurants).

Éléments exclus du concept salaire brut :

- **Revenus de remplacement (maladie, activité partielle, etc.)**
- **Autres éléments de rémunération**
- **Indemnités complémentaires aux IJSS**
- **Prévoyance complémentaire**
 - Contribution Patronale Prestation retraite et prévoyance
 - Contribution Patronale complémentaire santé
- **Partie des frais professionnels**
 - Autres que participations patronales (transports, tickets restaurants)
- **Congés individuels de formation**
- **Indemnités de rupture de contrat inférieures aux indemnités légales ou conventionnelles**

6.4 Le salaire net (S NET)

Le salaire net des salariés se définit comme la différence entre le salaire brut et la somme des cotisations sociales salariales et des contributions sociales.

Il s'agit donc d'un salaire après déduction des cotisations de sécurité sociale, des régimes de retraite et prévoyance complémentaire, des cotisations d'assurance chômage et des CRDS et CSG déductible et non déductible. Il est déduit du salaire net fiscal en retranchant la CRDS et la CSG non déductible. La rémunération nette comprend l'épargne salariale touchée directement, incluse dans le net fiscal déclaré par l'entreprise, contrairement à l'épargne salariale mise sur compte courant bloqué.

Ce concept de salaire net, déduit du salaire brut, exclut les revenus de remplacement (indemnités journalières de sécurité sociales, complémentaires, maintien de salaire, allocation d'activité partielle et avantages de pré-retraite). En revanche, une partie d'entre elles (indemnités complémentaires au pro-rata

de l'employeur, maintien de salaire, allocations d'activité partielles) étant incluses dans les assiettes, elles sont malgré tout prises en compte.

Le salaire net (S_NET) est à privilégier pour l'analyse de la notion de salaire perçu par le salarié selon l'employeur. À ce titre, on peut raisonner au lieu de résidence (préférable) ou au lieu de travail.

Agrégée au niveau salarié et tous employeurs confondus, la variable S_NET_TOT présente dans le fichier « salariés », est à utiliser de façon privilégiée pour l'analyse du revenu salarial perçu (voir la définition de S_NET_TOT dans la partie 4.4).

Rappel : depuis le millésime 2019, ce revenu salarial perçu n'inclut plus les allocations chômage.

6.5 Les caisses de congés payés

Dans certains secteurs (bâtiment, dockers, hôpitaux, spectacles...), les congés payés sont rémunérés par un organisme différent de l'employeur : ce sont les caisses de congés payés. Ces organismes font faire une déclaration distincte sur les montants de congés payés versés à chaque salarié.

Dans l'exploitation des DADS et des DSN, lorsque le salarié est bien identifié, les montants déclarés par les caisses de congés payés sont sommés aux salaires (brut et net) du premier poste rencontré de ce salarié (celui dont la date de début est la plus faible). Depuis 2022, ces montants sont également ajoutés aux bases de cotisations et de contributions.

Si le salarié a effectué plusieurs postes au cours de l'année de référence, le montant des congés payés est attribué au premier poste (celui dont la date de début est la plus faible).

Remarque : En 2022, les indemnités des congés payés sont toujours déclarées par les caisses de congés payés en DADS.

6.6 Différentes statistiques de salaires

La diffusion standard privilégie le salaire horaire et le salaire annuel par année-travail. Des résultats sont également disponibles en salaire annuel, par équivalent temps plein et en revenu salarial.

6.6.1 Salaire horaire

C'est le rapport de la rémunération (brute ou nette) au nombre d'heures salariées. S'agissant d'un salaire horaire, les postes dont le nombre d'heures est nul sont exclus : il s'agit soit de travailleurs à domicile, soit de certaines professions dont le nombre d'heures déclaré est souvent nul (PCS-ESE 352A – Journalistes, 463A, 463B, 463C, 463D, 463E, 467C – Représentants, 464A – Assistants techniques de la publicité, des relations publiques, 563A – Assistantes maternelles, 563B - Aides à domicile, 564A et 564B – Concierges, gardiens d'immeubles et employés de service divers).

6.6.2 Salaire annuel par équivalent-temps-plein (EQTP)

Le salaire en équivalent temps plein (EQTP) est un salaire converti à un temps plein pendant toute l'année, quel que soit le volume de travail effectif. C'est le salaire qu'aurait perçu le salarié (ou que l'employeur aurait offert à celui-ci) s'il avait travaillé à temps plein toute l'année. Autrement dit, c'est le rapport de la rémunération (brute ou nette) au volume de travail exprimé en EQTP.

Les équivalents temps pleins publiés dans les fichiers « Tous salariés » sur le champ privé servent à la fois à la mesure de l'emploi et à celui des salaires dans les publications comme l'Insee Première sur les salaires du privé ou l'Insee Référence Emploi Chômage Revenu du travail.

Par exemple, pour un agent ayant occupé un poste de travail durant six mois à une quotité de 80 % du temps plein et ayant perçu au total 10 000 euros, le salaire en EQTP est de $10\,000 / (0,5 \times 0,8) = 25\,000$ euros par an.

Pour calculer le salaire moyen en EQTP, tous les postes, y compris ceux à temps partiel, sont pris en compte au prorata de leur volume de travail effectif (soit $0,5 \times 0,8 = 0,4$ EQTP dans l'exemple précédent).

À noter : la variable EQTP est calculée pour chaque poste du champ privé. Elle n'est pas calculée pour les postes issus des applications Siasp (fonction publique) et PE (salariés des particuliers employeurs) à partir du millésime 2009.

Il est possible de calculer pour ces postes une variable EQTP approchée en prenant 1 820 heures comme référence, soit $NBHEUR / 1\,820$ ($1\,820 = 52$ semaines de 35 heures).

Salaire horaire et salaire par équivalent temps plein sont adaptés pour des comparaisons entre postes à temps complet et postes à temps non complet et sont à utiliser dès lors que l'on s'intéresse à l'ensemble des postes.

6.6.3 Salaire mensuel ou annuel

Un salaire annuel peut être calculé sur la base de 1 820 heures soit 52 semaines de 35 heures (salaire annuel = salaire horaire * 1 820).

Il est parfois demandé de diffuser un salaire mensuel : celui-ci peut correspondre au salaire annuel par EQTP divisé par 12 (diffusable pour toute catégorie de postes) ou au salaire annuel basé sur 1 820 heures divisé par 12 (idem) ou au salaire annuel par année-travail divisé par 12 (restreint aux seuls temps complets).

Les différentes variantes de salaire annuel et mensuel doivent être accompagnées d'avertissement lors de leur diffusion.

6.6.4 Revenu salarial moyen

C'est la rémunération (brute ou nette) perçue par les salariés, pour une sous-population donnée, tous employeurs confondus. Autrement dit, c'est le rapport entre la somme des rémunérations nettes totales (S_NET_TOT) et le nombre de salariés concernés.

Attention : Les allocations de chômage éventuellement perçues par des salariés ayant travaillé au cours de l'année ne sont plus incluses depuis le millésime 2019, contrairement aux millésimes précédents, dans S_NET_TOT et S_BRUT_TOT. Pour obtenir un revenu salarial incluant les indemnités de chômage, il faut ajouter la variable ALCHO à S_NET_TOT.

7 MÉTHODOLOGIE

7.1 Le calcul des salaires.....	86
7.2 La mesure de l'intérim.....	88
7.3 Les salaires hors normes.....	88
7.4 Le processus FLORES.....	89
7.4.1 Fin de l'application Clap.....	89
7.4.2 Présentation de FLORES.....	89
7.4.3 Informations pratiques.....	89

7 MÉTHODOLOGIE

7.1 Le calcul des salaires

Les salaires brut et net sont parmi les principales variables d'intérêt du fichier, mais ne sont pas directement disponibles dans les données source de la Base Tous salariés. Le processus les reconstruit à partir des différents éléments de rémunération disponibles dans les déclarations sociales. Dans les cas les plus fréquents, le calcul du salaire brut part de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), et retire cette CSG en tenant compte des abattements possibles. Dans les cas les plus fréquents, le calcul du salaire net part du net fiscal et retire les montants de CSG non déductible et de CRDS.

Plusieurs raisons compliquent ce calcul. D'une part, il existe des cas où ce calcul n'est pas pertinent, en particulier pour des populations particulières comme les stagiaires. Par ailleurs, il peut exister des cas où les données disponibles font apparaître des anomalies : éléments non renseignés, ou incohérences entre différents éléments déclarés. Le principe du traitement est de choisir, pour chaque période de travail, une formule pour le salaire brut et une formule pour le salaire net. Une liste de tests effectués successivement permet de choisir dans les deux cas l'une des équations (voir tableau). Les tests effectués permettent de choisir entre les différentes assiettes déclarées celle qui sera utilisée dans le calcul.

Plus précisément, les tests se fondent sur la présence et la vérification de cohérence des différents éléments déclarés. Parmi ces tests, les principaux concernent :

- nullité des assiettes ;
- sortie d'abattement inférieure à la base CSG ;
- présence d'indemnité de rupture ;
- cohérence entre les équations de salaire brut ;
- cohérence entre l'équation de salaire brut et de salaire net ;
- période entièrement incluse dans le millésime ;

– À partir de janvier 2019, suite à la modification de la loi de financement de la sécurité sociale, les heures supplémentaires et complémentaires font l'objet d'une exonération de cotisations sociales salariales d'assurance vieillesse et bénéficient d'avantages fiscaux.

– Par ailleurs, la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales a instauré la possibilité pour les employeurs de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2019 exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales dans la limite de 1 000 euros (prime PEPA). Ce dispositif a été reconduit en 2020 et 2021 dans la limite de 2 000 euros. Depuis juillet 2022, la prime de partage de la valeur (PPV) succède à la prime PEPA en reprenant les principes, les plafonds de versement étant relevés à 3 000 euros par année civile et par salarié dans le cas général, 6 000 euros en cas d'accord d'intéressement. La PPV est étendue aux salariés rémunérés à plus de trois Smic, bien que, pour ces derniers, la prime ne soit pas défiscalisée.

– Durant la crise sanitaire liée au covid 19 en 2020, le recours au chômage partiel est devenu massif, tout particulièrement durant les périodes de confinement et dans les secteurs faisant l'objet de fermetures administratives. Le chômage partiel est un dispositif permettant aux entreprises faisant face à des difficultés économiques temporaires de réduire l'activité de leurs employés : les salariés sont alors indemnisés en contrepartie de la réduction de leur temps de travail. Les indemnisations sont versées par les employeurs à leurs salariés en chômage partiel, les employeurs étant par ailleurs remboursés par l'État – via des allocations d'activité partielle – pour tout ou partie des montants ainsi versés. Il ne s'agit donc pas d'un revenu d'activité, mais d'un revenu de remplacement, et les indemnités de chômage partiel ne sont donc pas incluses dans le salaire brut ou net. Cependant, les montants sont soumis à la CSG et à l'impôt sur le revenu.

Les assiettes pour le calcul des salaires ont donc été modifiées avant l'application des équations :

Assiettes avant modification	Assiettes après modification
base_CSG	Base_CSG – 0,9825 x ActPart
net_fiscal	net_fiscal – ActPart x (1 – 0,9825 x 0,038)
Rem_brute_deplaf	Rem_brute_deplaf
Sal_Chom	Sal_Chom

avec :

- **Base CSG** : assiette de la CSG (voir 6.2.2) ;
- **ActPart** : montant de l'activité partielle versé par l'entreprise (voir 4.7.4) ;
- **Net fiscal** : net fiscal déclaré ;
- **Rem brute déplaf** : rémunération brute déplafonnée (voir 6.2.1) ;
- **Sal_Chom** : salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage.

Une fois les bases corrigées, les équations de salaires suivantes ont été appliquées pour l'année 2022 :

Salaire brut	
1	s_brut = Base_CSG + Min [(Base_CSG - Sortie_abatt) / 0,9825 ; plafond_abattement] x (1 – 0,9825) + min (Primes_defiscalisees ; 6 000)
2	s_brut = Rem_brute_deplaf + Sortie_abatt – ind_rupt_contrat + min(Primes_desocialisees ; 6 000)
3	s_brut = Base_CSG + Min [Base_CSG / 0,9825 ; plafond_abattement] x (1 – 0,9825) + min(Primes_defiscalisees ; 6 000)
4	s_brut = Rem_brute_deplaf + min(Primes_desocialisees ; 6 000)
5	s_brut = (si apprenti / stagiaire) = net_fiscal + min(Primes_defiscalisees ; 6 000) (sinon) = Net_fiscal / (1 - tx_cotisations_sociales - 0,9825 * tx_csg_deductible) – brut_hsup * tx_cotisations_sociales + min(Primes_defiscalisees ; 6 000)
6	s_brut = Sal_chom + Participation + intéressement + abondement + primes – ind_rupt_contrat + min(Primes_desocialisees ; 6000)
Salaire net	
1	s_net = Net_fiscal – Base_csg x (Tx_crds + Tx_csg_non_deduc) + min(Primes_defiscalisees ; 6 000)
2	s_net = Net_fiscal – (0,9825 * Rem_brute_deplaf + Sortie_abatt – ind_rupt_contrat) x (Tx_crds + Tx_csg_non_deduc) + min(Primes_defiscalisees ; 6 000)
3	s_net = Net_fiscal – 0,9825 * Rem_brute_deplaf x (Tx_crds + Tx_csg_non_deduc) + min(Primes_defiscalisees ; 6 000)
4	s_net = Rem_brute_deplaf x (1 – Tx_cotisations_sociales - 0,9825 * (Tx_csg + Tx_crds)) + brut_hsup x Tx_cotisations_sociales + min(Primes_desocialisees ; 6 000)
5	s_net = Base_brute_fiscale x (1 – Tx_cotisations_sociales - 0,9825 * (Tx_csg + Tx_crds)) + brut_hsup x Tx_cotisations_sociales + min(Primes_defiscalisees ; 6 000)
6	s_net = (Sal_chom + Participation + intéressement + abondement + primes - ind_rupt_contrat) x (1 – Tx_cotisations_sociales – 0,9825 * (Tx_csg + Tx_crds)) + brut_hsup x Tx_cotisations_sociales + min(Primes_desocialisees ; 6 000)

où l'on a posé :

- **Sortie_abatt** = [Epargne salariale + indemnités de rupture de contrat + actions + chèques vacances] : sommes non soumises au coefficient d'abattement forfaitaire pour le calcul de la base CSG ;
- **Plafond_abattement** : $4 \times$ le montant plafond annuel de sécurité sociale (PASS) rapporté à la durée de la période d'emploi [$= 4 \times \text{PASS} / \min(12, \text{duree}/12)$] ;
- **Primes_defiscalisees** : prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et/ou prime de partage de la valeur ;
- **Primes_desocialisees** : prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et/ou prime de partage de la valeur, lorsque cette dernière est désocialisée mais non défiscalisée, tel que prévu par la législation pour les salariés rémunérés à plus de 3 SMIC ;
- **Ind_rupt_contrat** : indemnités de rupture de contrat (voir 6.2.4) ;
- **Tx_cotisations_sociales** : taux moyen de cotisation sociales ;
- **Tx_CSG_deductible** : taux d'imposition à la CSG déductible de l'impôt sur le revenu ;
- **brut_hsup** = montant brut des heures supplémentaires déclarées ;
- **Tx_CSG** : taux d'imposition à la CSG ;
- **Tx_CRDS** : taux d'imposition à la CRDS ;
- **Tx_CSG_non_deduc** : taux d'imposition à la CSG non déductible de l'impôt sur le revenu.

Le principe général est de privilégier les équations reposant sur les assiettes les plus larges et donc incluant le plus de rémunérations. Dans le tableau ci-dessus, l'équation 1 est choisie dans plus de 90 % des cas, tant pour le salaire brut que pour le salaire net.

7.2 La mesure de l'intérim

Les intérimaires en mission sont déclarés par l'établissement de travail temporaire (l'agence d'intérim) qui les emploie et non pas par la ou les entreprise(s) utilisatrice(s). Par conséquent, ces salariés sont classés dans le secteur de l'intérim (78.20Z) et les variables relatives à l'implantation de l'établissement employeur sont celles de l'agence d'intérim. En parallèle, les agences d'intérim rémunèrent également une autre catégorie de salariés, leurs propres salariés, appelés permanents. Plusieurs variables permettent de distinguer ces deux types distincts de salariés :

- le type de contrat : modalités 03¹⁰, 95 et 96 de la variable CONTRAT_TRAVAIL
- la convention collective, modalité 2378 de la variable CONV_COLL.

Les entreprises de travail temporaire sont toutefois tenues de déclarer dans la DSN le SIRET de l'établissement utilisateur (c'est-à-dire de l'établissement dans lequel s'effectue la mission). Les variables APET_UTILISATEUR et SIRET_UTILISATEUR peuvent être utilisées pour répartir les postes intérimaires dans les secteurs utilisateurs. Un salarié effectuant plusieurs missions pour une même agence d'intérim aura un unique poste associée à cet établissement. Le SIRET utilisateur (et le secteur utilisateur) sera défini comme celui de la période la plus rémunératrice des missions effectuées dans l'année.

À partir du millésime 2009, pour repérer les intérimaires il est conseillé d'utiliser les variables de type de contrat de travail (modalités, "03", "95" ou "96"), d'APET (7820Z) voire la convention collective (modalité 2378) pour détecter les postes d'intérimaires et à partir du millésime 2017, la variable SIRET_UTILISATEUR permet d'indiquer le SIRET où l'intérimaire réalise sa mission principale.

7.3 Les salaires hors normes

Un certain nombre d'observations atypiques peut exister dans les fichiers et générer ponctuellement, dans une étude ou une tabulation très détaillée ou finement localisée, quelques difficultés. Les causes peuvent être diverses parmi lesquelles quelques insuffisances résiduelles de la chaîne d'exploitation mais aussi, bien souvent, l'existence de situations réellement exceptionnelles. Dans le cas d'analyses sur des sous-

¹⁰ La modalité 03 de CONTRAT_TRAVAIL comprend les contrats de mission ainsi que les contrats à durée indéterminée intérimaire. Pour pouvoir les distinguer, se référer à la variable NAT_CONTRAT.

populations fines, il faut analyser avec prudence les résultats dans le cas où de telles observations sont présentes.

7.4 Le processus FLORES

7.4.1 Fin de l'application Clap

Jusqu'à la validité 2015, l'application **Clap** (Connaissance localisée de l'appareil productif) effectuait un contrôle systématique de potentiels regroupements de déclarations, une même entreprise pouvant par exemple déclarer l'ensemble de ses salariés au même lieu de travail (par exemple le siège social). Clap faisait ensuite un signalement à l'application DADS, qui pouvait procéder dans certains cas à des réaffectations des postes d'un SIRET donneur à un ou plusieurs SIRET receveurs. La validité 2015 était le dernier millésime de Clap, et cette opération de dégroupement en tant que telle n'est plus effectuée.

À partir de la validité 2017, **Clap** est remplacé par le processus **Flores**.

7.4.2 Présentation de FLORES

FLORES est le **F**ichier **L**ocalisé des **R**émunérations et de l'**E**mloi **S**alarié. Il constitue une mise en forme du fichier annuel « Tous salariés », spécialement destiné aux études et à la diffusion régionale. Sa réalisation est assurée par l'équipe FLORES du SNTDA à Metz, sa maîtrise d'ouvrage déléguée par la division SCMT du DERA.

Les données de FLORES sont essentiellement celles du fichier « Tous salariés », mais peuvent comprendre des informations supplémentaires (issues de SIRUS), voire des corrections destinées à améliorer la qualité de la localisation de l'emploi salarié. (Voir la Documentation pour l'utilisation des fichiers FLORES, disponible sous P:\FLORES).

Le champ couvert :

FLORES couvre les établissements employeurs. Un établissement est inclus dans le fichier s'il a eu au moins un salarié pendant l'année N ou N-1. Les établissements de la défense sont exclus (salariés civils et militaires). Les particuliers employeurs sont inclus. Leur numéro d'identification est un pseudo-siret commençant par « P ».

Le champ géographique est France entière hors Mayotte.

Les non-salariés ne sont pas inclus dans FLORES.

La constitution du fichier Flores est concomitante à celle du fichier « Tous salariés », ce qui permet des signalements pendant la phase d'expertise du fichier. Par ailleurs, des contrôles systématiques sur la répartition géographique des emplois sont progressivement mis en place dans la production du fichier « Tous salariés ». Cependant, de même que pour les millésimes précédents, il est conseillé de ne pas utiliser les fichiers « postes » pour une étude des effectifs à un niveau local fin. Ce type d'étude doit partir de préférence des données Clap (jusqu'à 2015) ou Flores (à partir de 2017).

L'estimation des effectifs à un niveau local fin est réalisée par le processus Flores. Pour tous les travaux effectués sur un secteur d'activité mené à un niveau infra-départemental, il est conseillé de caler les effectifs calculés par les fichiers « Tous salariés » sur ceux de Flores.

7.4.3 Informations pratiques

Pour toute question sur l'utilisation du fichier, vous pouvez vous adresser à la boîte fonctionnelle de l'équipe FLORES du SNTDA : :DR67-SNTDA-FLORES

Le fichier et la documentation associée sont disponibles sous P:\FLORES

8 DISPOSITIF DE DIFFUSION

8.1 Un dispositif de diffusion revu en 2002.....	91
8.2 ...puis en 2009.....	91
8.3 Les différents champs d'exploitation.....	92
8.3.1 Le champ « Tous salariés ».....	92
8.3.2 Le champ privé.....	92
8.3.3 Le champ de l'Insee Première sur les salaires du privé.....	92

8 **DISPOSITIF DE DIFFUSION**

Le grand avantage de la base Tous salariés est son exhaustivité. Sans qu'aucune charge supplémentaire ne soit imposée aux entreprises et dans des conditions qui assurent un taux de réponse bien supérieur à celui que pourrait obtenir toute enquête équivalente, on collecte une information sur l'ensemble des employeurs et des salariés du champ. Jusqu'en 1992, seul un échantillon « salariés » (au 25^e) des DADS était entièrement exploité. La finalité du traitement était essentiellement nationale et les exploitations surtout axées sur l'analyse des salaires. Mais les préoccupations régionales et locales prenant de plus en plus d'ampleur, l'exploitation exhaustive des DADS a été décidée à compter de la validité 1993 : elle permet en particulier d'étudier la saisonnalité, la pluriactivité, les recrutements, la mobilité professionnelle et géographique, etc.

8.1 **Un dispositif de diffusion revu en 2002...**

La refonte de 2002 a entraîné un certain nombre de modifications pour la diffusion des DADS pour les validités 2002 à 2008 :

- Une diffusion conjointe avec les résultats de CLAP¹¹ avec calage sur ces résultats en estimant les DADS manquantes ;
- Une intégration du secteur de l'agriculture. Exceptionnellement, ce secteur ne figurait pas en 2002 de façon exhaustive dans les DADS. Toutefois, la couverture du secteur reste peu satisfaisante certaines années ;
- Une exclusion des collectivités territoriales du champ et des chefs d'entreprise de la diffusion standard ;
- Une rupture de série concernant le salaire : passage du salaire net de toutes cotisations au salaire brut intégrant l'intéressement et la participation. Cette rupture de série a été partiellement comblée par la production de résultats destinés à alimenter la série longue sur les salaires. Il s'agit du volume de travail et du salaire net annuel pour les seuls postes à temps complets, soit France entière par sexe et CS à un chiffre ou par sexe et tranche d'âge ou par sexe et activité en 16 ou 5 postes, soit par région de résidence et sexe. Leur niveau d'agrégation a justifié l'absence de gestion du secret statistique ;
- Un Insee Résultats sur le web, avec des résultats nationaux et régionaux ;
- Une diffusion de tableaux standards enrichis d'indicateurs de dispersion et d'évolution ;
- Une distinction entre les tableaux standards très détaillés pour les niveaux France jusqu'aux départements et les tableaux standards plus légers à des niveaux géographiques plus fins.

Des produits complémentaires sont ensuite venus s'ajouter notamment dans le cadre de la mise en place de l'entrepôt de données locales (EDL) :

- Depuis la validité 2004, des données localisées sous forme de tables multi-dimensionnées (cubes) dans EDL. Toutefois, pour des raisons de complexité de gestion du secret au lieu de travail, seules les données de niveau salariés sont disponibles via EDL (diffusion interne à l'Insee) ;
- Des fichiers version réduite au 12^e pour diffusion externe.

8.2 **...puis en 2009**

À partir de la validité 2009, sont ajoutées aux informations issues de la source DADS, celles construites à partir des fichiers de paie des agents de l'État et des fichiers de déclaration des particuliers qui emploient des salariés.

Ainsi, à compter de la validité 2009, le champ de diffusion des DADS – Grand format couvre l'ensemble des employeurs et de leurs salariés.

11 Connaissance locale de l'appareil productif (dernière validité en 2015, voir partie méthodologie). À partir de la validité 2017, CLAP est remplacé par le dispositif FLORES (voir 7.4).

À partir de 2009, les tableaux standards ne sont désormais réalisés que sur le champ privé et semi-public hors particuliers employeurs, c'est-à-dire sur un champ identique à celui de l'Insee – Première présentant les premiers résultats de l'exploitation.

Par ailleurs, un fichier « établissements » enrichi est produit et diffusé à partir de 2009 sur l'ensemble du champ. Il remplace l'ancien fichier « établissements » et comporte un certain nombre de variables supplémentaires, dont notamment des indicateurs de dispersion des salaires.

Rappel : Pour les millésimes 2016, 2017 et 2018 les fichiers « établissements » et « entreprises » n'ont pas été diffusés pour les raisons mentionnées supra.

Précisions sur 2016 et 2017 :

En 2016, une nouvelle chaîne de production est mise en place en vue de l'exploitation de la DSN (PIRENES). Le millésime 2017 est la première validité avec l'exploitation de la DSN. Ces deux évolutions successives ont cependant été faites en conservant le processus de diffusion identique à celui en place depuis 2009. On parle désormais de **base « Tous salariés »**.

8.3 Les différents champs d'exploitation

8.3.1 Le champ « Tous salariés »

La plupart des données diffusées le sont sur l'ensemble du **champ « Tous salariés »**.

Ce champ « Tous salariés » inclut :

- les salariés du privé,
- les salariés des entreprises publiques,
- les agents de la fonction publique territoriale et hospitalière,
- les agents de la fonction publique d'État,
- les salariés des particuliers employeurs.
- Le champ géographique est la France entière hors Mayotte : en effet, la complétude de la DSN à Mayotte ne permet pas encore d'intégrer ce département dans les produits de diffusion¹².

8.3.2 Le champ privé

Le champ privé correspond à l'ensemble du secteur privé, y compris entreprises publiques¹³. Parmi le champ « Tous salariés », c'est le complémentaire de la fonction publique et des salariés des particuliers employeurs.

Pour se restreindre au champ privé, il est conseillé d'utiliser le filtre DOMEMPL_EMPL in (4,5,6,8,9).

8.3.3 Le champ de l'Insee Première sur les salaires du privé

Cependant, quelques produits diffusés le sont sur un champ plus restreint, appelé **« champ de l'Insee Première sur les salaires du privé¹⁴ »**.

12 Les Communautés d'Outre Mer sont présentes dans la base Tous salariés mais ne font pas partie du champ « France entière ». La complétude des données sur ces territoires n'a pas été vérifiée

13 Une entreprise publique est une entreprise sur laquelle l'État peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux parts émises. Les entreprises publiques sont donc à bien distinguer de la fonction publique (qui regroupe les personnes morales et organismes soumis au droit administratif dans lequel le recrutement se fait sur la base du droit public).

14 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7707884>

Ce champ « privé » inclut :

- Les salariés du privé,
- Les chefs d'entreprise salariés,
- les salariés des entreprises publiques, y compris les bénéficiaires de contrats aidés et de contrats de professionnalisation,
- travaillant en France y compris DOM (mais hors Mayotte).

mais ne retient pas :

- les apprentis,
- les stagiaires,
- les salariés agricoles,
- les salariés des particuliers employeurs,
- les salariés des 3 fonctions publiques.

Pour l'Insee Première, les chefs d'entreprise salariés (PCS commençant par 2) sont regroupés avec les cadres (PCS commençant par 3).

Ensuite, seuls les postes ayant les caractéristiques suivantes sont retenus dans le champ :

- emplois aidés et ordinaires (type_emploi = O ou E),
- dont l'apet appartient à la nomenclature en vigueur et est hors agriculture, salariés des particuliers employeurs et activités extra-territoriales (codes "01","02","03","97","98","99"),
- dont le domaine d'emploi de l'employeur est hors fonction publique et hors particuliers employeurs (domempl_empl différent de 1, 2, 3 et 7),
- dont la région de travail est définie et ne se trouve pas à l'étranger (code 99),
- dont la durée et l'EQTP sont positifs,
- dont le nombre d'heures, le salaire net et brut sont supérieurs ou égaux à 1,
- et dont la PCS commence par 3, 4, 5 et 6.

Code R permettant de définir le champ IP

```
filtrer_ip = function(data){  
  data %>%  
    mutate(cs1 = ifelse(substr(pcs,1,1)=="2","3", substr(pcs,1,1))) %>%  
    filter(  
      typ_emploi %in% c("O","E") & # Emploi aidés et emplois ordinaires (hors  
      apprentis et stagiaires)  
      !(substr(apet,1,2) %in% c("", "00", "01", "02", "03", "97", "98", "99")) & !  
      is.na(substr(apet,1,2)) & # Hors agriculture, PE et activités extra-  
      territoriales  
      !(domempl_empl %in% c("", "1", "2", "3", "7")) & !is.na(domempl_empl) & #  
      Hors fonction publique et PE  
      !(regt %in% c("", "99", "06")) & !is.na(regt) & # Hors régions manquantes,  
      étranger, COM et Mayotte  
      duree>0 &  
      nbheur>=1 &  
      s_brut>=1 &  
      s_net>=1 &  
      eqtp>0 &  
      cs1 %in% c('3','4','5','6')  
    )  
}
```

9 RÈGLES DE DIFFUSION ET DE CONFIDENTIALITÉ

9.1 Des données « haute protection ».....	96
9.1.1 Autorisations relatives au traitement.....	96
9.1.2 Un niveau élevé de protection des données.....	96
9.2 Les espaces sécurisés pour les utilisateurs internes à l’Insee.....	96
9.2.1 Demande d’autorisation pour les agents de l’Insee.....	96
9.2.2 Rappel des règles à respecter pour la base Tous salariés.....	97
9.3 Les règles du secret statistique pour la diffusion des données.....	97
9.4 L’accès aux fichiers pour les utilisateurs externes à l’Insee.....	98
9.4.1 SSM (Services statistiques ministériels).....	98
9.4.2 Chercheurs.....	98

9 RÈGLES DE DIFFUSION ET DE CONFIDENTIALITÉ

9.1 Des données « haute protection »

9.1.1 Autorisations relatives au traitement

Pour rappel, l'Insee a obtenu un avis favorable de la Cnil sur le dossier relatif au traitement et à la diffusion des DADS (récépissé Cnil n°494 569 version 3 du 05 janvier 2006 portant modification du dossier de 1998).

Concernant les DSN, l'Insee est sur la liste des destinataires qui figure en annexe du décret 2013-266 du 28 novembre 2013.

L'Insee a l'autorisation d'exploiter annuellement les DADS et mensuellement les DSN de manière exhaustive.

Ainsi, chaque année, sont produits des fichiers à partir de cette source (Voir partie 4).

Les services statistiques ministériels (SSM) peuvent avoir accès à ces informations détaillées sous réserve de l'établissement d'une convention et d'une demande auprès du comité du secret statistique de la levée du secret statistique.

L'Insee a l'autorisation de rapprocher les fichiers « Tous salariés » DADS et DSN (sur l'échantillon au 12^e et le panel) de l'échantillon démographique permanent, pour récupérer les données relatives au diplôme obtenu, à la date du mariage et au nombre et dates des maternités.

L'Insee a l'autorisation d'utiliser les fichiers « Tous salariés » DADS et DSN comme base de sondage de salariés pour les enquêtes statistiques menées par l'Insee et les SSM.

Les différents fichiers sont conservés vingt ans.

9.1.2 Un niveau élevé de protection des données

Les données détaillées sur les personnes physiques (fichiers « Postes » et « Salariés ») issues des DADS et des DSN sont classées en « haute protection », conformément au rapport du 28 juin 2002 sur la sécurité des systèmes d'information. Une note d'objectifs sécurité a été signée par la maîtrise d'ouvrage (note n°812/F220 du 05 avril 2007).

Les fichiers « postes » et « salariés » sont classés sous « haute protection », car ils contiennent des données individuelles indirectement nominatives sur les personnes. En effet, même si le NIR est remplacé par un numéro séquentiel, l'employeur est néanmoins connu par son SIRET et le salarié est caractérisé par sa PCS, son âge, son sexe et sa commune de résidence.

9.2 Les espaces sécurisés pour les utilisateurs internes à l'Insee

Pour les agents de l'Insee, si les fichiers « établissements » et « entreprises » sont disponibles sans limitation d'accès dans l'espace GEN, les fichiers « postes » et « salariés » ne sont accessibles que sous habilitation, dans l'espace (coffre de mise à disposition sous AUS) :

HAB-DADS-mise-à-disposition

(pour les travaux d'études ne pouvant pas être satisfaits par l'offre de service standard).

9.2.1 Demande d'autorisation pour les agents de l'Insee

L'accès à ces fichiers ne peut se faire qu'après une demande adressée au chef de division « Exploitation des Sources Administratives sur les Revenus et l'Emploi », via une demande si@moi faite auprès de l'URDA.

Afin de faciliter la mise à disposition des données et de mieux anticiper les besoins des utilisateurs, il est demandé de préciser pour chaque demande d'accès :

- Les fichiers pour lesquels l'accès est demandé (nature et années) ;
- Un bref descriptif des objectifs et finalités de l'étude ainsi que le produit de diffusion visé (pour mieux appréhender les besoins des utilisateurs des DADS/DSN et cibler les actions de maintenance) ;
- La durée prévisionnelle d'accès aux données ;

À ces éléments s'ajouteront, si nécessaire :

- Le nom des autres personnes qui souhaitent accéder de manière concomitante aux données quand il s'agit d'un projet impliquant plusieurs chargés d'étude ou de recherche, de manière à ce qu'on leur donne accès au même coffre-fort ;
- Les autres fichiers classés haute protection (HP) auxquels le chargé d'étude souhaiterait accéder simultanément (dans la limite des autorisations d'appariement données par la CNIL) pour qu'on les mette à disposition dans le même coffre-fort. Dans ce cas, la demande d'habilitation devra également être adressée à la maîtrise d'ouvrage de cet autre fichier.

Les utilisateurs de l'Insee doivent passer par l'application Si@moi (<https://siamoi2.insee.fr/>) pour demander leur habilitation.

Leur accès est accordé à titre individuel, sur la base de l'identifiant informatique personnel (IDEP) ; il ne peut pas être cédé à une autre personne.

9.2.2 Rappel des règles à respecter pour la base Tous salariés

La diffusion de résultats statistiques tirés des DSN doit être conforme aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret en matière de statistique et à la protection des données individuelles.

Les fichiers relatifs aux données individuelles sur les personnes physiques issus des DADS et des DSN sont classés HP (Haute Protection). À ce titre, leur accès est conditionné au respect d'un certain nombre de règles.

En particulier, les droits d'accès sont donnés individuellement et régulièrement vérifiés ; les données sont stockées sur des machines sécurisées et ne doivent être copiées ni sur un ordinateur portable ni sur un support amovible (à l'exception des copies de sauvegardes qui sont conservées dans des locaux sécurisés).

Les règles à observer dans les locaux au niveau informatique en matière de données confidentielles sont les suivantes :

- a) verrouillage des écrans dès que l'on quitte le bureau ;
- b) mot de passe individuel non divulguable ;
- c) impression des copies d'écran sur une imprimante dédiée à l'unité.

Dans le cas où les seules imprimantes disponibles sont des imprimantes réseaux partagées, il convient de récupérer immédiatement la copie d'écran et, en cas, de non-disponibilité de l'imprimante, de supprimer le document confidentiel de la file d'attente de l'imprimante.

Les copies d'écran comportant des données sensibles doivent être conservées sous clé et détruites après utilisation par la personne habilitée, de préférence en utilisant une déchiqueteuse. En aucun cas, ces copies ne doivent quitter l'Insee.

9.3 Les règles du secret statistique pour la diffusion des données

En ce qui concerne la diffusion publique des données, tout tableau destiné à la diffusion externe ne doit en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte d'un salarié, d'un établissement ou d'une entreprise. Ce principe de secret statistique est inscrit dans la loi française (loi 51-711 du 7 juin 1951) et européenne (règlement n° (CE) 223/2009). Il est précisé dans le code des bonnes pratiques de la statistique européenne (principe 5).

- Pour les tableaux au lieu de résidence, les critères sont les suivants :
 - aucune case ne doit comporter moins de 5 salariés¹⁵;
 - aucun salarié ne doit représenter plus de 80 % de la masse salariale de la case.
- Pour les tableaux au lieu de travail, les critères sont les suivants, en plus des deux critères précédents :
 - aucune case ne doit se rapporter à moins de 3 établissements (ou entreprises) ;
 - un établissement (ou une entreprise) ne doit pas représenter plus de 85 % de chaque grandeur étudiée dans la case.

Une case diffusant par exemple le nombre de postes, le volume d'heures et le salaire, n'est diffusable que s'il y a au moins 3 entreprises et qu'aucune entreprise ne concentre ni 85 % de l'effectif, ni 85 % du volume d'heures, ni 85 % de la masse salariale.

En ce qui concerne la fabrication des tableaux standards, c'est la règle de secret maximal qui est appliquée (niveau entreprise).

Au sein du département des Méthodes Statistiques, la division recueil et traitement de l'information, fournit un appui sur la confidentialité des données et met à disposition des outils logiciels et des notes techniques permettant de réaliser de façon optimale les traitements liés à la confidentialité des données. Parmi ces outils, on compte le logiciel « Tau-argus » qui permet de gérer le secret primaire et secondaire dans des tableaux de données.

9.4 L'accès aux fichiers pour les utilisateurs externes à l'Insee

9.4.1 SSM (Services statistiques ministériels)

Les services statistiques ministériels peuvent avoir accès à la base « Tous salariés » dans les conditions prévues par l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951 modifiée. Il leur appartient de demander au préalable une habilitation permanente auprès du comité du secret statistique, puis de signer une convention avec l'Insee. Cette convention précisera notamment les obligations du service demandeur en termes de protections des données confidentielles, dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD, c-à-d. Règlement (UE) 2016/679).

Juridiquement, la liste des SSM est définie par décret et régulièrement actualisée¹⁶. Pour les services non mentionnés dans cette liste comme certains services régionaux déconcentrés de SSM, la possibilité d'accéder aux fichiers détail est soumise à la levée du secret par le comité du secret statistique et une exploitation sur serveur sécurisé au CASD.

9.4.2 Chercheurs

En 2010, l'Insee a mis en place un nouveau dispositif d'accès aux fichiers individuels de la statistique publique, essentiellement à destination des chercheurs : le CASD, « centre d'accès sécurisé aux données ». Rendu possible par l'évolution récente de la loi de 1951 sur le secret en matière de statistiques, il permet d'accéder à des données individuelles selon une procédure très réglementée.

En 2008, la modification de la loi statistique de 1951 par un article de la loi sur les archives a en effet ouvert la possibilité d'accéder à des renseignements individuels relatifs aux faits et comportements d'ordre privé sous deux conditions, l'une liée à la finalité (fins de statistique publique ou de recherche scientifique ou historique), l'autre liée à la procédure (avis du comité du secret).

Les chercheurs ont aussi accès aux données détails complètes sur les postes, les salariés ainsi que sur les établissements et les entreprises moyennant le dépôt d'une demande au Comité du secret. Ils n'accèdent toutefois pas aux données provenant de la DGFIP ni à celles sur les militaires. L'accès se fait obligatoirement par le Centre d'accès sécurisé à distance (CASD).

¹⁵ Dans le cas de traitement du fichier poste national au 12e, le seuil des 5 salariés minimum est à pondérer par 12 soit $(5 \times 12) = 60$ postes.

¹⁶ À la date de rédaction de ce guide, il s'agit de l'arrêté du 27 avril 2020 modifiant la liste des services statistiques ministériels, publié au J.O. du 30 avril 2020.

Par ailleurs, des données individuelles transformées pour perdre leur caractère directement nominatif sont également accessibles aux chercheurs. En ce qui concerne les données de la base « Tous salariés », les fichiers individuels disponibles sont les fichiers « postes » et « salariés » au 12^e anonymisés (fichier « super-anonymisés », (voir partie 11.2 Les fichiers détails), mais avec les rémunérations réelles et non pas en tranches. Ces Fichiers de production-recherche (FPR, voir partie 11.3) sont couverts par le secret statistique, mais la procédure d'accès est simplifiée. Les demandes doivent être faites *via* le site de Quetelet-Progedo diffusion.

10 PRODUITS INTERNES DE DIFFUSION

10.1 Les fichiers détails.....	101
10.2 Le panel tous salariés.....	101
10.2.1 Echantillon.....	101
10.2.2 Historique.....	101
10.2.3 Changement de nomenclatures.....	102
10.2.4 Documentation.....	103
10.3 Les données disponibles dans EDL.....	103
10.3.1 Les données « salariés ».....	104
10.3.2 Les données « postes ».....	104
10.4 Les tableaux standards.....	104

10 PRODUITS INTERNES DE DIFFUSION

10.1 Les fichiers détails

Les fichiers détails disponibles **sans habilitation** sous GEN sont :

- le fichier national « entreprises »
- le fichier national « établissements enrichi »

Avertissement : les fichiers « entreprises » et « établissements » des millésimes 2016, 2017 et 2018 n'ont pas été diffusés. Ils le sont à nouveau à partir du millésime 2019.

Les fichiers détails disponibles **avec habilitation** dans le coffre **HAB-DADS-Mise-a-disposition** sont (diffusés sous différents répertoires repérés par type et région) :

- le fichier national complet « postes »,
- le fichier national complet « salariés » ou « poste principal ».

Les fichiers détails sont indispensables pour la réalisation des études, mais ils sont lourds et délicats à manipuler. Ils nécessitent une bonne connaissance de la source. Leur utilisation est donc a priori réservée à des utilisateurs avertis et formés. Des règles de confidentialité assez contraignantes doivent leur être appliquées.

Des formations destinées aux chargés d'études régionaux, des SSM et des chercheurs sont organisées tous les ans. L'objectif de ces formations est :

- d'appréhender la chaîne de traitement et l'exploitation statistique de la source DADS/DSN ;
- d'appréhender les évolutions récentes dans l'exploitation statistique faite par l'Insee ;
- d'identifier les produits de diffusion sur cette source ;
- de connaître les potentialités de la source DADS/DSN en matière d'études ;
- de discerner les différents concepts (salaires, emploi) et leurs limites d'utilisation.

Rappel : le fichier échantillon national « poste » au 12^e (respectivement « salariés ») n'est plus directement disponible mais s'obtient par extraction des données du fichier national complet « poste » (respectivement « salariés ») ayant sonde=1.

10.2 Le panel tous salariés

10.2.1 Echantillon

Le panel tous salariés concerne les individus nés en octobre des années paires, des années impaires et, pour les observations des années 2002 et suivantes uniquement, ceux nés un jour couvert par l'échantillon démographique permanent (EDP), c'est-à-dire du 2 au 5 janvier, du 1^{er} au 4 avril, du 1^{er} au 4 juillet et du 1^{er} au 4 octobre quelle que soit l'année de naissance.

10.2.2 Historique

Au départ, en 1976, le panel tous salariés concerne l'ensemble des salariés du secteur privé (hors agriculture et salariés des particuliers employeurs), y compris les salariés des entreprises publiques¹⁷, soit l'ensemble des salariés faisant l'objet d'une déclaration annuelle de données sociales (DADS).

La fonction publique d'État est intégrée en 1978, bien qu'elle soit issue d'une source distincte : les fichiers de paie de l'État.

17 Une entreprise publique est une entreprise sur laquelle l'État peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux parts émises. Les entreprises publiques sont donc à bien distinguer de la fonction publique (qui regroupe les personnes morales et organismes soumis au droit administratif dans lequel le recrutement se fait sur la base du droit public).

La fonction publique hospitalière est intégrée en 1984, les collectivités territoriales en 1988. Une partie de l'action sociale publique, à la frontière entre fonction publique hospitalière et territoriale, est présente dès 1976 tandis qu'une autre apparaît en même temps que les collectivités territoriales, soit en 1988.

Quatre changements importants de la chaîne de production du panel ont eu lieu en 1993, 2002, 2009 et 2016 : ils peuvent expliquer des ruptures de séries. Par ailleurs, les identifiants individus sont parfois mal ou non remplis. Dans ce cas, celui-ci est remplacé par un identifiant fictif. Il est donc par la suite impossible de faire le lien avec les autres observations de cet individu. Les années 1994, 2003 et 2004 ont connu des taux d'identifiants fictifs plus élevés que les autres années. Les années 2003 à 2005 ont connu des problèmes d'intégration des données (i) issues des agences d'intérim, et (ii) de certains des individus appartenant au doublement de l'échantillon introduit en 2002 (voir note n°2019_35094_DG75-F240).

Enfin, en raison du surcroît d'activité lié au recensement de la population, les DADS n'ont pas été traitées par l'Insee en 1981, 1983 et 1990 : on ne dispose donc pas d'observations pour ces années dans le panel. De même, les données des fichiers de paie de l'État sont absentes en 1979, 1981 et 1987.

Enfin, le panel intègre le chômage indemnisé à partir de 2008, les salariés des particuliers employeurs à partir de 2009.

10.2.3 Changement de nomenclatures

La plupart des variables reprennent les modalités des variables DADS. Pour certaines variables, les modalités ont changé au cours du temps : elles sont alors, dans la mesure du possible, modifiées dans la chaîne de production du panel de façon à rester identiques d'une année sur l'autre. En revanche, lorsqu'il y a eu des changements radicaux de nomenclature, une rétopolation satisfaisante n'a pas toujours été possible.

10.2.3.1 Activité économique

La codification de l'activité économique suit les changements de nomenclature. Un changement très important est intervenu en 1993 avec le passage de la NAP73 à la NAF. Cette année-là, certaines entreprises ont utilisé la NAP et d'autres la NAF, de sorte que les variables APEN et APET sont renseignées parfois avec une nomenclature et parfois avec une autre. La NAF comportant une lettre en dernière position et pas la NAP, il est ainsi possible de les différencier. Un autre changement, moins important, a eu lieu en 2003 (passage de NAF à NAF rev. 1). Enfin, un changement important intervient en 2008 avec le passage à la NAF rev. 2. Comme cette dernière est codée sur 5 chiffres, elle est stockée dans une nouvelle variable (APEN2 et APET2). En 2008, le fichier est en double nomenclature : les variables APEN, APET, APEN2 et APET2 sont toutes remplies. La NAF rev. 1 n'est fournie en 2008 qu'à titre de comparaison avec les années antérieures. Lorsque cela est possible, c'est la NAF rev. 2 qui doit être utilisée à partir de 2008.

La nomenclature économique de synthèse (NES) a été adoptée par l'Insee en 1994. La NES36 n'est disponible que depuis 1994 car elle n'a pas pu être rétopolée avant. On a cependant pu reconstituer la NES5 depuis 1976 (sauf pour 1993). Avant 1993, on dispose aussi d'un regroupement en 40 niveaux de la NAP73 dans la variable APE40 (cf. nomenclature en C8.4 du guide méthodologique DADS grand format validité 2008).

10.2.3.2 Catégories socioprofessionnelles (CS)

La codification de la catégorie socioprofessionnelle (CS) est dépendante elle aussi des changements de nomenclatures intervenus au cours du temps.

Avant 1982 inclus, la CS est dans l'ancienne nomenclature et stockée dans les variables CS2_ANC et CS1_ANC (cf. nomenclature en C8.4 du guide méthodologique DADS grand format validité 2008). Cette ancienne nomenclature étant très différente, on n'a pas procédé à une rétopolation qui aurait été très approximative. La CS à 1 chiffre avant 1982 est simplement égale au premier chiffre de la CS2_ANC. La CS à 1 chiffre est en effet à peu près stable entre les deux nomenclatures, à quelques exceptions près comme les contremaîtres, qui passent de 6 à 4.

Jusqu'en 2001 inclus, la variable CS à 2 chiffres des DADS comprenait une modalité particulière commençant par 7 pour les apprentis et les stagiaires. Depuis 2002, les stagiaires et les apprentis sont classés dans leur véritable CS. Dans le panel, le choix suivant a été fait : pour la CS à 1 chiffre, ils sont

classés dans leur CS ; pour la CS à deux chiffres, on garde une CS à part commençant par 7 pour les stagiaires et apprentis.

Enfin entre 1993 et 2008, la variable PCS4 contient la PCS-ESE déclarée dans les DADS¹⁸. À partir de 2009, la PCS4 correspond à la PCS-ESE sur 4 positions, variable calculée qui remplace la CS sur 2 positions dans les fichiers postes des DADS. En plus du libellé d'emploi, l'attribution de la PCS-ESE s'appuie sur l'utilisation de la position professionnelle du salarié et de la PCS déclarée par l'établissement. La précision du codage s'en trouve améliorée. Par exemple, un comptable classé auparavant en profession intermédiaire pourra dorénavant être compté soit en employé, soit en cadre selon l'information disponible. Ce changement crée une **rupture de série**, y compris sur la CS à 1 chiffre. Cependant, afin de permettre des comparaisons par CS entre 2008 et 2009, la PCS (et donc la CS) a été rétropolée sur l'année 2008 dans le secteur privé uniquement (variable PCS_v2). Autrement dit, sur l'année 2008, on dispose du codage de la PCS selon l'ancienne méthode (variable PCS4) et la nouvelle méthode (variable PCS_v2).

À partir de 2016, les déclarations annuelles de données sociales (DADS) que les entreprises adressent aux administrations ont été progressivement remplacées par les déclarations sociales nominatives (DSN). Alors qu'en 2016 la plupart des entreprises remplissaient encore des DADS, ce sont principalement les DSN qui sont utilisées pour les données du secteur privé en 2017, et quasi exclusivement depuis 2018. Les comportements déclaratifs des entreprises ont pu être modifiés à l'occasion du passage aux nouvelles formalités, ce qui est susceptible de créer des ruptures par rapport aux données antérieures.

La DSN se substitue également aux anciennes déclarations dans la fonction publique, de façon progressive entre 2020 et 2022.

10.2.4 Documentation

Pour tout ce qui concerne les changements notables et les variables du panel, se référer aux notes de mise à disposition des différents millésimes qui sont disponibles sous la base de données Figaro à l'adresse suivante : <http://figaro.insee.fr/jspui/handle/2/6094>.

10.3 Les données disponibles dans EDL

Les données du millésime 2022 de la base Tous salariés sont également disponibles, pour les utilisateurs Insee, dans l'Entrepôt de Données Locales (EDL).

Ces données ne comportent que le millésime N en cours¹⁹. **Et pour des raisons de sécurité, liées au caractère « haute protection » des données de la base Tous salariés, les données détail ne sont pas extractibles.**

Les données sont disponibles dans EDL depuis le millésime 2013 pour les tables « salariés » et 2019 pour les tables « postes ».

Attention : les temps de réponse dépendent de la complexité des tableaux demandés. Cette complexité est fonction du nombre de croisements, du nombre d'axes, du nombre de variables et du nombre de modalités de ces variables.

Dans EDL, un des axes relatif aux données de la base Tous salariés est dénommé « champ de l'Insee Première sur les salaires du privé » (ou, pour les années antérieures à 2022, « champ des tableaux standards »). Afin de travailler sur le champ de diffusion standard, il est conseillé d'utiliser la variable CHAMP_IP (ou champ_S pour les années anciennes) comme filtre.

Lien vers l'intranet du pôle EDL :

https://intranet.insee.fr/jcms/c_2108456/communaute-edl

18 Les collectivités territoriales et les établissements de la FPH étaient incités à remplir cette rubrique avec les grades de leurs agents en respectant les nomenclatures NET et NEH.

19 Les données EDL ne comportant que l'année N d'une BTS, il n'est pas possible de calculer des évolutions en respectant les préconisations habituelles, à savoir chaîner les évolutions N / N-1 calculées au sein de chaque BTS. Les utilisateurs d'EDL comparant les données de 2 millésimes différents doivent donc être particulièrement attentifs à la robustesse et la significativité de leurs résultats.

10.3.1 Les données « salariés »

Le cube salarié est conçu pour éditer des données au lieu de résidence.

Les règles du secret statistique sont à appliquer par chaque utilisateur. Pour rappel, elles sont les suivantes : chaque case d'un tableau doit comporter 5 salariés ou plus et aucun salarié ne doit représenter plus de 80 % de la grandeur étudiée dans la case. Toute édition de résultats au lieu de résidence à partir des cubes est donc soumise à ces règles.

Au niveau du cube **salariés**, on peut obtenir pour des croisements entre différents axes de niveau « entreprises », « établissements » et/ou « salariés », les indicateurs suivants :

- le nombre de salariés ;
- le nombre d'heures salariées (de l'ensemble des postes du salarié ou seulement du poste principal effectué dans l'année) ;
- les rémunérations nettes (de l'ensemble des postes avec ou sans indemnités chômage ou seulement sur le poste principal effectué dans l'année) ;
- le revenu salarial annuel moyen du salarié.

10.3.2 Les données « postes »

À partir du millésime 2019, un nouveau produit, le cube **poste**, est conçu pour éditer des données au lieu de travail.

Comme pour les données du cube salarié, les règles du secret statistique sont à appliquer par chaque utilisateur. En plus des deux critères qui s'appliquent pour le lieu de résidence, aucune case ne doit se rapporter à moins de 3 établissements (ou entreprises) et un établissement (ou une entreprise) ne doit pas représenter plus de 85% de la grandeur étudiée dans la case.

Au niveau du cube **postes**, on peut obtenir pour des croisements entre différents axes de niveau « entreprises », « établissements » et/ou « postes », les indicateurs suivants :

- le nombre de postes ;
- les salaires nets et bruts par secteur, sexe, âge ou PCS.

10.4 Les tableaux standards

Le produit « Tableaux standards » est constitué de 116 tableaux répartis en 9 groupes, chaque groupe étant constitué d'une série de tables SAS. Ces tables SAS sont obtenues à partir des fichiers « postes » ou des fichiers « salariés ». Le secret statistique est géré intégralement pour chaque groupe de tableaux, aux niveaux primaire et secondaire (masquage supplémentaire de cases pour éviter les reconstitutions).

Les tableaux standards du millésime 2022 sont disponibles sur demande auprès de la division ESARE.

11 PRODUITS EXTERNES DE DIFFUSION

11.1 L’Insee Résultats.....	106
11.2 Les fichiers détails « version réduite » ou « superanonymisés ».....	106
11.3 Les Fichiers de Production et de Recherche (FPR).....	107
11.4 Des résultats agrégés sur le site « Statistiques Locales ».....	107
11.5 Les tableaux de comparaisons régionales et départementales.....	108
11.6 Les produits sur mesure (PSM).....	108
11.7 Les séries longues sur les salaires.....	108
11.8 Datavisualisation des salaires dans le privé.....	109

11 PRODUITS EXTERNES DE DIFFUSION

11.1 L'Insee Résultats

Reprenant les principaux tableaux standard sous forme de synthèse, cette publication intitulée « **Les salaires dans le secteur privé et les entreprises publiques** » est réalisée annuellement par la division ESARE pour fournir des données de cadrage général sur les salaires.

Depuis les résultats de la validité 2004 diffusés en 2006, la publication est disponible sur le site Internet comme toute la collection Insee Résultats. La version papier n'est plus diffusée. Les versions numériques des publications des validités 2003 et 2002 sont également accessibles depuis le site www.insee.fr.

On privilégie la diffusion des salaires bruts (salaire brut horaire moyen et salaire brut annuel moyen par équivalent temps plein) ainsi que des distributions de rémunération.

Les résultats sont principalement établis au niveau national, mais on y trouve des tableaux régionaux et départementaux.

Depuis le millésime 2009, le champ retenu est restreint **au seul champ privé et entreprises publiques** (c'est-à-dire hors fonction publique et salariés de particulier employeur), hors apprentis et stagiaires, soit le champ de l'Insee Première sur les salaires du privé).

À partir du millésime 2011, le secteur agricole n'est plus pris en compte et les postes à heures nulles ne sont plus intégrés aux statistiques par PCS. De ce fait, certaines professions pour lesquelles il est possible de déclarer un nombre d'heure nul sont sous représentées.

Depuis le millésime 2012, le champ retenu est celui de l'Insee Première et les tableaux sont déclinés selon la condition d'emploi (temps complet, temps non complet). Les chefs d'entreprise salariés et les emplois aidés sont intégrés à partir de ce millésime ; les chefs d'entreprise sont ajoutés aux cadres administratifs et commerciaux d'entreprise (CS=37).

11.2 Les fichiers détails « version réduite » ou « superanonymisés »

L'arrêté du 24 juin 1998 portant création d'un traitement automatisé des DADS, pris en conformité avec l'avis n° 98-005 du 27 janvier 1998 de la Cnil, a autorisé la diffusion à tout public de fichiers annuels de données individuelles, dits « fichiers version réduite ».

À partir du millésime 2002, les fichiers « superanonymisés » sont :

- un fichier « postes » France entière au 12^e ;
- un fichier « salariés » ou « poste principal » France entière au 12^e.

Ces fichiers sont mis à disposition gratuitement sur insee.fr en format csv ou dBase.

– Le champ :

À partir du millésime 2013, les fichiers au 12^e correspondent aux salariés nés, selon la date de naissance renseignée dans les DADS/DSN :

- les 2, 3, 4, 5 janvier, ou
- les 1, 2, 3, 4 avril, ou
- les 1, 2, 3, 4 juillet, ou
- les 1, 2, 3, 4 octobre d'une année impaire, ou
- en octobre d'une année paire.

Auparavant, les salariés étaient sélectionnés dans le fichier au 12^e s'ils étaient nés au mois d'octobre.

Le taux de sondage constaté va fluctuer autour de 1/12 à chaque millésime (pour une année donnée, le nombre de naissances des jours ci-dessus peut légèrement s'écarter du taux théorique). Il est conseillé de privilégier les résultats en structure, des ratios ou des calculs de salaires moyens. Les fichiers « version

réduite » ne sont pas recommandés pour les statistiques en volume (effectifs, masse salariale, volume horaire).

Ces fichiers sont annuels et **ne comportent que des données relatives à l'année courante. Enfin, une condition, rappelée par la Cnil, doit être qu'ils ne permettent pas l'identification, même indirecte, des personnes et des entreprises. À cette fin, certaines variables sont proposées en tranches uniquement (les rémunérations par exemple).**

À partir de 2009, le champ des fichiers « super-anonymisés » est celui des fichiers de diffusion. Le champ est étendu à la fonction publique d'État et aux particuliers employeurs : c'est le champ « Tous salariés ».

Le champ des fichiers détail a légèrement évolué au cours des millésimes 2002 à 2007 :

- en 2002 et de 2005 à 2008, et par rapport au champ de diffusion habituel, les fichiers détails « postes » et « salariés » excluaient les postes ayant '01' ou '02' comme deux premiers caractères de l'APE ;
- en 2003 et 2004, les fichiers détails « postes » et « salariés » incluaient ce type de postes.

– Organisation des données et formats :

Les fichiers des validités 2002 et suivantes sont mis à disposition gratuitement sur le site www.insee.fr avec une documentation adaptée. Les deux fichiers au 12^e sont d'un seul tenant.

– Procédure pour obtenir ces fichiers :

Les fichiers sont à télécharger sur le site www.insee.fr rubrique « statistiques », thèmes → Marché du travail salaires → salaires et revenus d'activité, atégorie – données – collections – Fichier Détail.

11.3 Les Fichiers de Production et de Recherche (FPR)

Les Fichiers de Production et de Recherche (FPR) sont des fichiers constitués à partir de certaines sources de données individuelles comportant un niveau de détail moindre pour quelques variables potentiellement identifiantes. Quoiqu'également couvertes par le secret, la procédure d'accès à ces données est simplifiée. La description de cette procédure, ainsi que la liste des FPR disponibles pour chaque service producteur figurent dans l'avis du Comité du secret statistique du 14 décembre 2018.

Les demandes d'accès à ces FPR pour les chercheurs s'effectuent via le site de **Quetelet Progedo diffusion** (<https://data.progedo.fr/>).

Pour les organismes qui opèrent dans le cadre d'une mission de service public, les demandes d'accès doivent être adressées directement auprès des services producteurs.

Les chercheurs exploitaient les fichiers DADS super-anonymisés disponibles pour tout public sur le site Westminster. Il a été décidé lors du comité client produit de janvier 2010 de leur fournir un fichier avec non plus les tranches de rémunération mais les rémunérations réelles.

Ces fichiers « postes » et « salariés » ont été réalisés chaque année depuis 2005. Ils sont à l'image des fichiers super-anonymisés mis en ligne sur Insee.fr. Ce sont donc des fichiers nationaux avec sondage au 12^e. **Par contre, dans ces fichiers, les rémunérations sont les rémunérations réelles et les zones d'emploi de travail et de résidence y sont fournis.**

Ces fichiers sont disponibles auprès du centre Quetelet avec la note d'accompagnement de ces fichiers.

11.4 Des résultats agrégés sur le site « Statistiques Locales »

Des résultats agrégés sont aussi disponibles sur les DADS/DSN sur le site :

<https://statistiques-locales.insee.fr/#c=home>

Le site « Statistiques locales » est un observatoire cartographique permettant d'analyser la distribution spatiale de données géoréférencées, afin de mieux comprendre les dynamiques territoriales à l'œuvre en France. Cette diffusion valorise les données locales par des restitutions interactives sous forme de cartes, tableaux, graphiques, fiches de synthèse ou de rapports sur des zones "à façon".

11.5 Les tableaux de comparaisons régionales et départementales

Les tableaux de comparaisons régionales et départementales (TCRED) contribuent à valoriser les données locales produites.

Par exemple, Le **revenu salarial net annuel moyen en équivalent temps plein** est disponible par région ou département de lieu de résidence du salarié selon sa catégorie socioprofessionnelle et son sexe, sous forme de graphiques interactifs ou de tableaux. Les données sont téléchargeables au format Excel.

Les TCRED sont accessibles sur insee.fr :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques?debut=0&theme=24&categorie=4&geo=COMPRD-1>

11.6 Les produits sur mesure (PSM)

En complément de l'offre « standard » disponible gratuitement sur Internet, le département CSD (Conjoncture, Synthèses, Diffusion) du SNTDA de Metz construit des tableaux à la demande de clients externes. Cette offre est payante. Ces tableaux sur mesure sont élaborés pour répondre à un besoin d'informations statistiques sur une sous-population particulière ou selon des nomenclatures différentes de celles utilisées dans l'offre standard.

Au préalable, l'internaute avec l'aide du technicien-conseil de l'information statistique doit s'assurer que l'information recherchée n'est pas disponible gratuitement en ligne. La procédure de demande et les contacts sont accessibles à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/information/2407785>.

Un manuel des PSM associés à la base Tous salariés à usage interne de l'Insee est disponible sur l'intranet à l'adresse https://intranet.insee.fr/jcms/c_2130929/c2-fichier-tous-salaries-dads-dsn.

Les contacts concernant les PSM sur les produits tous salariés se font auprès de la division « diffusion grands utilisateurs et Sirene » du Département communication et services aux publics.

Lien vers la page de l'intranet : https://intranet.insee.fr/jcms/c_2108014/produits-sur-mesure

11.7 Les séries longues sur les salaires

Ces séries sont accessibles sur le site internet de l'Insee, dans l'onglet « Statistiques » :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques>

Il faut ensuite sélectionner **thèmes → Marché du travail salaires → salaires et revenus d'activité et catégories → données → séries chronologiques**

Ces séries offrent une rétrospective de données issues des DADS de 1950 à 2013.

On y trouve des graphiques interactifs et des tableaux sur les domaines suivants :

- Les salaires annuels
- Salaires en équivalent temps plein par sexe et catégorie socioprofessionnelle et distribution des salaires en équivalent temps plein par sexe
- Salaires des postes à temps complet par sexe et catégorie socioprofessionnelle et distribution des postes à temps complet par sexe
- Evolution du salaire des postes à temps complet par sexe
- Indices sur les salaires et le plafond de sécurité sociale
- Salaires par sexe et catégorie socioprofessionnelle (1950-1982) – séries arrêtées
- Le SMIC et les taux de cotisations sociales
- Salaires minima garantis
- Taux de cotisation patronales et salariales

De nouvelles séries sur les salaires ont été mises en ligne courant 2022 :

- Salaires dans le secteur privé selon le sexe et la catégorie socioprofessionnelle (2009 à 2017)
- Salaires mensuels nets moyens dans le secteur privé selon l'activité (2008 à 2017)
- Salaire annuel net moyen en EQTP entre 1996 et 2020 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6666472>

11.8 Datavisualisation des salaires dans le privé

Un outil de datavisualisation est disponible depuis mai 2020 à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5369554/index.html>

Il permet de répondre à diverses questions : combien de salariés dans le privé gagnent plus que vous ? Combien gagnent les statisticiens dans le privé ?

Cet outil exploite les données de la base Tous salariés, et diffuse également des séries longues (salaires des temps complets, salaires en EQTP, inégalités hommes-femmes, etc.).

12 ANNEXE – NOMENCLATURES OFFICIELLES UTILISÉES ET MODALITÉS

12.1 Variables relatives à l'établissement ou à l'entreprise.....	111
12.1.1 Catégorie juridique (CATJUR et CATJUR_EMPL).....	111
12.1.2 Nomenclatures agrégées et NAF rév. 2, 2008.....	120
12.2 Variables relatives au poste de travail.....	124
12.2.1 Liste des Professions et Catégories Socioprofessionnelles des Emplois Salariés des Employeurs privés et publics (liste des PCS-ESE).....	124
12.2.2 Code convention collective (CONV_COLL).....	133
12.2.3 Code CRIS.....	162
12.3 Codes géographiques.....	166
12.3.1 Unités urbaines de 50 000 habitants et plus.....	166
12.3.2 Zones d'emploi.....	168
12.3.3 Table de correspondance entre anciennes et nouvelles régions.....	172
12.3.4 Table des départements avec correspondance pour le code région.....	173
12.3.5 Pays et territoires étrangers.....	175
Sigles employés dans le guide.....	179

12 ANNEXE – NOMENCLATURES OFFICIELLES UTILISÉES ET MODALITÉS

12.1 Variables relatives à l'établissement ou à l'entreprise

Les variables descriptives du niveau entreprise et établissement sont des données tirées du répertoire Sirus.

12.1.1 Catégorie juridique (CATJUR et CATJUR_EMPL)

Le code CATJUR est une propriété de l'unité SIREN.

- **Catégorie juridique (Niveau I)**

Code	Libellé catégorie juridique (I)
0	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières sans personnalité morale
1	Entrepreneur individuel
2	Groupement de droit privé non doté de la personnalité morale
3	Personne morale de droit étranger
4	Personne morale de droit public soumise au droit commercial
5	Société commerciale
6	Autre personne morale immatriculée au RCS
7	Personne morale et organisme soumis au droit administratif
8	Organisme privé spécialisé
9	Groupement de droit privé

- **Catégorie juridique (Niveau II)**

Code	Libellé catégorie juridique (II)
00	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières sans personnalité morale
10	Entrepreneur individuel
21	Indivision
22	Société créée de fait
23	Société en participation
24	Fiducie
27	Paroisse hors zone concordataire
28	Assujetti unique à la TVA
29	Autre groupement de droit privé non doté de la personnalité morale
31	Personne morale de droit étranger, immatriculée au RCS (registre du commerce et des sociétés)
32	Personne morale de droit étranger, non immatriculée au RCS
41	Établissement public ou régie à caractère industriel ou commercial
51	Société coopérative commerciale particulière
52	Société en nom collectif
53	Société en commandite

Code	Libellé catégorie juridique (II)
54	Société à responsabilité limitée (SARL)
55	Société anonyme à conseil d'administration
56	Société anonyme à directoire
57	Société par actions simplifiée
58	Société européenne
61	Caisse d'épargne et de prévoyance
62	Groupement d'intérêt économique
63	Société coopérative agricole
64	Société d'assurance mutuelle
65	Société civile
69	Autre personne morale de droit privé inscrite au registre du commerce et des sociétés
71	Administration de l'état
72	Collectivité territoriale
73	Établissement public administratif
74	Autre personne morale de droit public administratif
81	Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire
82	Organisme mutualiste
83	Comité d'entreprise
84	Organisme professionnel
85	Organisme de retraite à adhésion non obligatoire
91	Syndicat de propriétaires
92	Association loi 1901 ou assimilé
93	Fondation
99	Autre personne morale de droit privé

• **Catégorie juridique (Niveau III)**

Code	Libellé catégorie juridique (III)
0000	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières sans personnalité morale
1000	Entrepreneur individuel
2110	Indivision entre personnes physiques
2120	Indivision avec personne morale
2210	Société créée de fait entre personnes physiques
2220	Société créée de fait avec personne morale
2310	Société en participation entre personnes physiques
2320	Société en participation avec personne morale
2385	Société en participation de professions libérales
2400	Fiducie
2700	Paroisse hors zone concordataire

Code	Libellé catégorie juridique (III)
2800	Assujetti unique à la TVA
2900	Autre groupement de droit privé non doté de la personnalité morale
3110	Représentation ou agence commerciale d'état ou organisme public étranger immatriculé au RCS
3120	Société commerciale étrangère immatriculée au RCS
3205	Organisation internationale
3210	État, collectivité ou établissement public étranger
3220	Société étrangère non immatriculée au RCS
3290	Autre personne morale de droit étranger
4110	Établissement public national à caractère industriel ou commercial doté d'un comptable public
4120	Établissement public national à caractère industriel ou commercial non doté d'un comptable public
4130	Exploitant public
4140	Établissement public local à caractère industriel ou commercial
4150	Régie d'une collectivité locale à caractère industriel ou commercial
4160	Institution Banque de France
5191	Société de caution mutuelle
5192	Société coopérative de banque populaire
5193	Caisse de crédit maritime mutuel
5194	Caisse (fédérale) de crédit mutuel
5195	Association coopérative inscrite (droit local Alsace Moselle)
5196	Caisse d'épargne et de prévoyance à forme coopérative
5202	Société en nom collectif
5203	Société en nom collectif coopérative
5306	Société en commandite simple
5307	Société en commandite simple coopérative
5308	Société en commandite par actions
5309	Société en commandite par actions coopérative
5310	Société en libre partenariat (SLP)
5370	Société de Participations Financières de Profession Libérale Société en commandite par actions (SPFPL SCA)
5385	Société d'exercice libéral en commandite par actions
5410	SARL nationale
5415	SARL d'économie mixte
5422	SARL immobilière pour le commerce et l'industrie (SICOMI)
5426	SARL immobilière de gestion
5430	SARL d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER)
5431	SARL mixte d'intérêt agricole (SMIA)
5432	SARL d'intérêt collectif agricole (SICA)

Code	Libellé catégorie juridique (III)
5442	SARL d'attribution
5443	SARL coopérative de construction
5451	SARL coopérative de consommation
5453	SARL coopérative artisanale
5454	SARL coopérative d'intérêt maritime
5455	SARL coopérative de transport
5458	SARL coopérative ouvrière de production (SCOP)
5459	SARL union de sociétés coopératives
5460	Autre SARL coopérative
5470	Société de Participations Financières de Profession Libérale Société à responsabilité limitée (SPFPL SARL)
5485	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
5499	Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
5505	SA à participation ouvrière à conseil d'administration
5510	SA nationale à conseil d'administration
5515	SA d'économie mixte à conseil d'administration
5520	Fonds à forme sociétale à conseil d'administration
5522	SA immobilière pour le commerce et l'industrie (SICOMI) à conseil d'administration
5525	SA immobilière d'investissement à conseil d'administration
5530	SA d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER) à conseil d'administration
5531	Société anonyme mixte d'intérêt agricole (SMIA) à conseil d'administration
5532	SA d'intérêt collectif agricole (SICA) à conseil d'administration
5542	SA d'attribution à conseil d'administration
5543	SA coopérative de construction à conseil d'administration
5546	SA de HLM à conseil d'administration
5547	SA coopérative de production de HLM à conseil d'administration
5548	SA de crédit immobilier à conseil d'administration
5551	SA coopérative de consommation à conseil d'administration
5552	SA coopérative de commerçants-détaillants à conseil d'administration
5553	SA coopérative artisanale à conseil d'administration
5554	SA coopérative (d'intérêt) maritime à conseil d'administration
5555	SA coopérative de transport à conseil d'administration
5558	SA coopérative ouvrière de production (SCOP) à conseil d'administration
5559	SA union de sociétés coopératives à conseil d'administration
5560	Autre SA coopérative à conseil d'administration
5570	Société de Participations Financières de Profession Libérale Société anonyme à conseil d'administration (SPFPL SA à conseil d'administration)
5585	Société d'exercice libéral à forme anonyme à conseil d'administration

Code	Libellé catégorie juridique (III)
5599	SA à conseil d'administration (s.a.i.)
5605	SA à participation ouvrière à directoire
5610	SA nationale à directoire
5615	SA d'économie mixte à directoire
5620	Fonds à forme sociétale à directoire
5622	SA immobilière pour le commerce et l'industrie (SICOMI) à directoire
5625	SA immobilière d'investissement à directoire
5630	Safer anonyme à directoire
5631	SA mixte d'intérêt agricole (SMIA)
5632	SA d'intérêt collectif agricole (SICA)
5642	SA d'attribution à directoire
5643	SA coopérative de construction à directoire
5646	SA de HLM à directoire
5647	Société coopérative de production de HLM anonyme à directoire
5648	SA de crédit immobilier à directoire
5651	SA coopérative de consommation à directoire
5652	SA coopérative de commerçants-détaillants à directoire
5653	SA coopérative artisanale à directoire
5654	SA coopérative d'intérêt maritime à directoire
5655	SA coopérative de transport à directoire
5658	SA coopérative ouvrière de production (SCOP) à directoire
5659	SA union de sociétés coopératives à directoire
5660	Autre SA coopérative à directoire
5670	Société de Participations Financières de Profession Libérale Société anonyme à Directoire (SPFPL SA à directoire)
5685	Société d'exercice libéral à forme anonyme à directoire
5699	SA à directoire (s.a.i.)
5710	SAS, société par actions simplifiée
5770	Société de Participations Financières de Profession Libérale Société par actions simplifiée (SPFPL SAS)
5785	Société d'exercice libéral par action simplifiée
5800	Société européenne
6100	Caisse d'Épargne et de Prévoyance
6210	Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
6220	Groupement d'intérêt économique (GIE)
6316	Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun (CUMA)
6317	Société coopérative agricole
6318	Union de sociétés coopératives agricoles

Code	Libellé catégorie juridique (III)
6411	Société d'assurance à forme mutuelle
6511	Sociétés Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires
6521	Société civile de placement collectif immobilier (SCPI)
6532	Société civile d'intérêt collectif agricole (SICA)
6533	Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
6534	Groupement foncier agricole
6535	Groupement agricole foncier
6536	Groupement forestier
6537	Groupement pastoral
6538	Groupement foncier et rural
6539	Société civile foncière
6540	Société civile immobilière
6541	Société civile immobilière de construction-vente
6542	Société civile d'attribution
6543	Société civile coopérative de construction
6544	Société civile immobilière d'accession progressive à la propriété
6551	Société civile coopérative de consommation
6554	Société civile coopérative d'intérêt maritime
6558	Société civile coopérative entre médecins
6560	Autre société civile coopérative
6561	SCP d'avocats
6562	SCP d'avocats aux conseils
6563	SCP d'avoués d'appel
6564	SCP d'huissiers
6565	SCP de notaires
6566	SCP de commissaires-priseurs
6567	SCP de greffiers de tribunal de commerce
6568	SCP de conseils juridiques
6569	SCP de commissaires aux comptes
6571	SCP de médecins
6572	SCP de dentistes
6573	SCP d'infirmiers
6574	SCP de masseurs-kinésithérapeutes
6575	SCP de directeurs de laboratoire d'analyse médicale
6576	SCP de vétérinaires
6577	SCP de géomètres experts
6578	SCP d'architectes
6585	Autre société civile professionnelle

Code	Libellé catégorie juridique (III)
6589	Société civile de moyens
6595	Caisse locale de crédit mutuel
6596	Caisse de crédit agricole mutuel
6597	Société civile d'exploitation agricole
6598	Exploitation agricole à responsabilité limitée
6599	Autre société civile
6901	Autre personne de droit privé inscrite au registre du commerce et des sociétés
7111	Autorité constitutionnelle
7112	Autorité administrative ou publique indépendante
7113	Ministère
7120	Service central d'un ministère
7150	Service du ministère de la Défense
7160	Service déconcentré à compétence nationale d'un ministère (hors Défense)
7171	Service déconcentré de l'État à compétence (inter) régionale
7172	Service déconcentré de l'État à compétence (inter) départementale
7179	(Autre) Service déconcentré de l'État à compétence territoriale
7190	Ecole nationale non dotée de la personnalité morale
7210	Commune et commune nouvelle
7220	Département
7225	Collectivité et territoire d'Outre Mer
7229	(Autre) Collectivité territoriale
7230	Région
7312	Commune associée et commune déléguée
7313	Section de commune
7314	Ensemble urbain
7321	Association syndicale autorisée
7322	Association foncière urbaine
7323	Association foncière de remembrement
7331	Établissement public local d'enseignement
7340	Pôle métropolitain
7341	Secteur de commune
7342	District urbain
7343	Communauté urbaine
7344	Métropole
7345	Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)
7346	Communauté de communes
7347	Communauté de villes
7348	Communauté d'agglomération

Code	Libellé catégorie juridique (III)
7349	Autre établissement public local de coopération non spécialisé ou entente
7351	Institution interdépartementale ou entente
7352	Institution interrégionale ou entente
7353	Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)
7354	Syndicat mixte fermé
7355	Syndicat mixte ouvert
7356	Commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes
7357	Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
7361	Centre communal d'action sociale
7362	Caisse des écoles
7363	Caisse de crédit municipal
7364	Établissement d'hospitalisation
7365	Syndicat inter hospitalier
7366	Établissement public local social et médico-social
7367	Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS)
7371	Office public d'habitation à loyer modéré (OPHLM)
7372	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
7373	Établissement public local culturel
7378	Régie d'une collectivité locale à caractère administratif
7379	(Autre) Établissement public administratif local
7381	Organisme consulaire
7382	Établissement public national ayant fonction d'administration centrale
7383	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
7384	Autre établissement public national d'enseignement
7385	Autre établissement public national administratif à compétence territoriale limitée
7389	Établissement public national à caractère administratif
7410	Groupement d'intérêt public (GIP)
7430	Établissement public des cultes d'Alsace-Lorraine
7450	Établissement public administratif, cercle et foyer dans les armées
7470	Groupement de coopération sanitaire à gestion publique
7490	Autre personne morale de droit administratif
8110	Régime général de la Sécurité Sociale
8120	Régime spécial de Sécurité Sociale
8130	Institution de retraite complémentaire
8140	Mutualité sociale agricole
8150	Régime maladie des non-salariés non agricoles
8160	Régime vieillesse ne dépendant pas du régime général de la Sécurité Sociale
8170	Régime d'assurance chômage

Code	Libellé catégorie juridique (III)
8190	Autre régime de prévoyance sociale
8210	Mutuelle
8250	Assurance mutuelle agricole
8290	Autre organisme mutualiste
8310	Comité social économique d'entreprise
8311	Comité social économique d'établissement
8410	Syndicat de salariés
8420	Syndicat patronal
8450	Ordre professionnel ou assimilé
8470	Centre technique industriel ou comité professionnel du développement économique
8490	Autre organisme professionnel
8510	Institution de prévoyance
8520	Institution de retraite supplémentaire
9110	Syndicat de copropriété
9150	Association syndicale libre
9210	Association non déclarée
9220	Association déclarée
9221	Association déclarée d'insertion par l'économique
9222	Association intermédiaire
9223	Groupement d'employeurs
9224	Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle
9230	Association déclarée, reconnue d'utilité publique
9240	Congrégation
9260	Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)
9300	Fondation
9900	Autre personne morale de droit privé
9970	Groupement de coopération sanitaire à gestion privée

12.1.2 Nomenclatures agrégées et NAF rév. 2, 2008

A 6		A 17		A 38		A 88 (Divisions de la NAF)	
Agriculture, sylviculture, pêche	AZ	Agriculture, sylviculture et pêche	AZ	Agriculture, sylviculture et pêche	AZ	Culture et production animale, chasse et services annexes	01
						Sylviculture et exploitation forestière	02
						Pêche et aquaculture	03
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	BE	Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	DE	Industries extractives	BZ	Extraction de houille et de lignite	05
						Extraction d'hydrocarbures	06
						Extraction de minerais métalliques	07
						Autres industries extractives	08
						Services de soutien aux industries extractives	09
			DZ	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	DZ	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	35
				Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution		EZ	Captage, traitement et distribution d'eau
			Collecte et traitement des eaux usées		37		
			Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération		38		
			Dépollution et autres services de gestion des déchets	39			
		C1	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	CA	Industries alimentaires	10	
					Fabrication de boissons	11	
					Fabrication de produits à base de tabac	12	
		C2	Cokéfaction et raffinage	CD	Cokéfaction et raffinage	19	
		Fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques ; fabrication de machines	C3	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	CI	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	26
					Fabrication d'équipements électriques	CJ	Fabrication d'équipements électriques
				Fabrication de machines et équipements n.c.a.	CK	Fabrication de machines et équipements n.c.a.	28
		Fabrication de matériels de transport	C4	Fabrication de matériels de transport	CL	Industrie automobile	29
						Fabrication d'autres matériels de transport	30

A 6		A 17		A 38		A88 (Divisions de la NAF)	
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	BE	Fabrication d'autres produits industriels	C5	Fabrication de textiles, industries de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure	CB	Fabrication de textiles	13
						Industrie de l'habillement	14
						Industrie du cuir et de la chaussure	15
				Travail du bois, industries du papier et imprimerie	CC	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie	16
						Industrie du papier et du carton	17
						Imprimerie et reproduction d'enregistrements	18
				Industrie chimique	CE	Industrie chimique	20
				Industrie pharmaceutique	CF	Industrie pharmaceutique	21
				Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	CG	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	22
						Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	23
				Métallurgie et fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et des équipements	CH	Métallurgie	24
						Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	25
				Autres industries manufacturières ; réparation et installation de machines et d'équipements	CM	Fabrication de meubles	31
						Autres industries manufacturières	32
						Réparation et installation de machines et d'équipements	33
Construction	FZ	Construction	FZ	Construction	FZ	Construction de bâtiments	41
						Génie civil	42
						Travaux de construction spécialisés	43
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	GI	Commerce ; réparation et de d'automobiles et de motocycles	GZ	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	GZ	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	45
						Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	46
						Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	47
		Transports et entreposage	HZ	Transports et entreposage	HZ	Transports terrestres et transport par conduites	49
						Transports par eau	50
						Transports aériens	51
						Entreposage et services auxiliaires des transports	52
						Activités de poste et de courrier	53
		Hébergement et restauration	IZ	Hébergement et restauration	IZ	Hébergement	55
						Restauration	56

A 6		A 17		A 38		A88 (Divisions de la NAF)	
Services divers	JU	Information communication et	JZ	Édition, audiovisuel et diffusion	JA	Édition	58
						Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale	59
						Programmation et diffusion	60
				Télécommunications	JB	Télécommunications	61
		Activités financières et d'assurance	KZ	Activités financières et d'assurance	KZ	Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	64
						Assurance	65
						Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	66
		Activités immobilières	LZ	Activités immobilières	LZ	Activités immobilières	68
		Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	MN	Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques	MA	Activités juridiques et comptables	69
						Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	70
						Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques	71
				Recherche-développement scientifique	MB	Recherche-développement scientifique	72
				Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	MC	Publicité et études de marché	73
						Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	74
						Activités vétérinaires	75
				Activités de services administratifs et de soutien	NZ	Activités de location et location-bail	77
						Activités liées à l'emploi	78
						Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes	79
						Enquêtes et sécurité	80
						Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager	81
						Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	82

A 6		A 17		A 38		A88 (Divisions de la NAF)	
Services divers	JU	Autres activités de services	RU	Arts, spectacles et activités récréatives	RZ	Activités créatives, artistiques et de spectacle	90
						Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	91
						Organisation de jeux de hasard et d'argent	92
						Activités sportives, récréatives et de loisirs	93
				Autres activités de services	SZ	Activités des organisations associatives	94
						Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	95
						Autres services personnels	96
				Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	TZ	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	97
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	OQ	Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	OQ	Activités extra-territoriales	UZ	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	98
						Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	99
				Administration publique	OZ	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	84
				Enseignement	PZ	Enseignement	85
				Activités pour la santé humaine	QA	Activités pour la santé humaine	86
				Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement	QB	Hébergement médico-social et social	87
						Action sociale sans hébergement	88

12.2 Variables relatives au poste de travail

12.2.1 Liste des Professions et Catégories Socioprofessionnelles des Emplois Salariés des Employeurs privés et publics (liste des PCS-ESE)

Pour les emplois salariés des employeurs privés et publics, la PCS-ESE est une ventilation plus détaillée de la PCS. Les trois premiers caractères de ces deux nomenclatures sont communs, sauf pour les agriculteurs, artisans et commerçants salariés de leur exploitation ou de leur entreprise.

La PCS-ESE doit être utilisée pour renseigner les DSN. La version en vigueur est la **PCS-ESE 2017**.

Code	Libellé de la PCS
0	Cas particulier de codage
02	<i>Allocations chômage</i>
020Z	Allocations chômage
1	Agriculteurs
10	<i>Agriculteurs (salariés de leur exploitation)</i>
100x	Agriculteurs et éleveurs, salariés de leur exploitation
2	Artisans, commerçants et chefs d'entreprise
21	<i>Artisans (salariés de leur entreprise)</i>
210x	Artisans salariés de leur entreprise
22	<i>Commerçants et assimilés (salariés de leur entreprise)</i>
220x	Commerçants et assimilés, salariés de leur entreprise
23	<i>Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus (salariés de leur entreprise)</i>
231a	Chefs de grande entreprise de 500 salariés et plus
232a	Chefs de moyenne entreprise, de 50 à 499 salariés
233a	Chefs d'entreprise du bâtiment et des travaux publics, de 10 à 49 salariés
233b	Chefs d'entreprise de l'industrie ou des transports, de 10 à 49 salariés
233c	Chefs d'entreprise commerciale, de 10 à 49 salariés
233d	Chefs d'entreprise de services, de 10 à 49 salariés
3	Cadres et professions intellectuelles supérieures
31	<i>Professions libérales (exercées sous statut de salarié)</i>
311c	Chirurgiens dentistes
311d	Psychologues, psychanalystes, psychothérapeutes (non médecins)
311e	Vétérinaires
312a	Avocats
33	<i>Cadres de la fonction publique</i>
331a	Personnels de direction de la fonction publique (État, collectivités locales, hôpitaux)
332a	Ingénieurs de l'État (y.c. ingénieurs militaires) et assimilés
332b	Ingénieurs des collectivités locales et des hôpitaux
333a	Magistrats
333b	Inspecteurs et autres personnels de catégorie A des Impôts, du Trésor et des Douanes
333c	Cadres de la Poste
333d	Cadres administratifs de France Télécom (statut public)
333e	Autres personnels administratifs de catégorie A de l'État (hors Enseignement, Patrimoine, Impôts, Trésor, Douanes)
333f	Personnels administratifs de catégorie A des collectivités locales et hôpitaux publics (hors Enseignement, Patrimoine)
334a	Officiers des Armées et de la Gendarmerie (sauf officiers généraux)
335a	Personnes exerçant un mandat politique ou syndical
34	<i>Professeurs, professions scientifiques</i>
341a	Professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement secondaire
341b	Chefs d'établissement de l'enseignement secondaire et inspecteurs

Code	Libellé de la PCS
342b	Professeurs et maîtres de conférences
342c	Professeurs agrégés et certifiés en fonction dans l'enseignement supérieur
342d	Personnel enseignant temporaire de l'enseignement supérieur
342f	Directeurs et chargés de recherche de la recherche publique
342g	Ingénieurs d'étude et de recherche de la recherche publique
342h	Allocataires de la recherche publique
343a	Psychologues spécialistes de l'orientation scolaire et professionnelle
344a	Médecins hospitaliers sans activité libérale
344b	Médecins salariés non hospitaliers
344c	Internes en médecine, odontologie et pharmacie
344d	Pharmaciens salariés
35	<i>Professions de l'information, des arts et des spectacles</i>
351a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine
352a	Journalistes (y c. rédacteurs en chef)
352b	Auteurs littéraires, scénaristes, dialoguistes
353a	Directeurs de journaux, administrateurs de presse, directeurs d'éditions (littéraire, musicale, audiovisuelle et multimédia)
353b	Directeurs, responsables de programmation et de production de l'audiovisuel et des spectacles
353c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles
354a	Artistes plasticiens
354b	Artistes de la musique et du chant
354c	Artistes dramatiques
354e	Artistes de la danse
354f	Artistes du cirque et des spectacles divers
354g	Professeurs d'art (hors établissements scolaires)
37	<i>Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise</i>
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises
374a	Cadres de l'exploitation des magasins de vente du commerce de détail
374b	Chefs de produits, acheteurs du commerce et autres cadres de la mercatique
374c	Cadres commerciaux des grandes entreprises (hors commerce de détail)
374d	Cadres commerciaux des petites et moyennes entreprises (hors commerce de détail)
375a	Cadres de la publicité
375b	Cadres des relations publiques et de la communication
376a	Cadres des marchés financiers
376b	Cadres des opérations bancaires
376c	Cadres commerciaux de la banque
376d	Chefs d'établissements et responsables de l'exploitation bancaire
376e	Cadres des services techniques des assurances
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés
376g	Cadres de l'immobilier
377a	Cadres de l'hôtellerie et de la restauration
38	<i>Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise</i>
380a	Directeurs techniques des grandes entreprises
381b	Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
381c	Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
382a	Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics
382b	Architectes salariés
382c	Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics

Code	Libellé de la PCS
382d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics
383a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique
383b	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique
383c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel
384a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux
384b	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux
384c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel
385a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385b	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformations (biens intermédiaires)
386b	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau
386c	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
386d	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau
386e	Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
387a	Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels
387b	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement
387c	Ingénieurs et cadres des méthodes de production
387d	Ingénieurs et cadres du contrôle-qualité
387e	Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs
387f	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications
389a	Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports
389b	Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande

4	Professions intermédiaires
42	<i>Professeurs des écoles, instituteurs et professions assimilées</i>
421a	Instituteurs
421b	Professeurs des écoles
422a	Professeurs d'enseignement général des collèges
422b	Professeurs de lycée professionnel
422c	Maîtres auxiliaires et professeurs contractuels de l'enseignement secondaire
422d	Conseillers principaux d'éducation
422e	Surveillants et aides-éducateurs des établissements d'enseignement
423a	Moniteurs d'école de conduite
423b	Formateurs et animateurs de formation continue
424a	Moniteurs et éducateurs sportifs, sportifs professionnels
425a	Sous-bibliothécaires, cadres intermédiaires du patrimoine
43	<i>Professions intermédiaires de la santé et du travail social</i>
431a	Cadres infirmiers et assimilés
431b	Infirmiers psychiatriques
431c	Puéricultrices
431d	Infirmiers spécialisés (autres qu'infirmiers psychiatriques et puéricultrices)
431e	Sages-femmes salariées
431f	Infirmiers en soins généraux, salariés
432b	Masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, salariés
432d	Autres spécialistes de la rééducation, salariés
433a	Techniciens médicaux
433b	Opticiens lunetiers et audioprothésistes salariés
433c	Autres spécialistes de l'appareillage médical salariés
433d	Préparateurs en pharmacie

Code	Libellé de la PCS
434a	Cadres de l'intervention socio-éducative
434b	Assistants de service social
434c	Conseillers en économie sociale familiale
434d	Éducateurs spécialisés
434e	Moniteurs éducateurs
434f	Éducateurs techniques spécialisés, moniteurs d'atelier
434g	Éducateurs de jeunes enfants
435a	Directeurs de centres socioculturels et de loisirs
435b	Animateurs socioculturels et de loisirs
44	<i>Clergé, religieux</i>
441a	Clergé séculier
441b	Clergé régulier
45	<i>Professions intermédiaires administratives de la fonction publique</i>
451a	Professions intermédiaires de la Poste
451b	Professions intermédiaires administratives de France Télécom (statut public)
451c	Contrôleurs des Impôts, du Trésor, des Douanes et assimilés
451d	Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne
451e	Autres personnels administratifs de catégorie B de l'État (hors Enseignement, Patrimoine, Impôts, Trésor, Douanes)
451g	Professions intermédiaires administratives des collectivités locales
451h	Professions intermédiaires administratives des hôpitaux
452a	Inspecteurs et officiers de police
452b	Adjudants-chefs, adjudants et sous-officiers de rang supérieur de l'Armée et de la Gendarmerie
46	<i>Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises</i>
461b	Secrétaires de direction, assistants de direction (non cadres)
461c	Secrétaires de niveau supérieur (non cadres, hors secrétaires de direction)
461d	Maîtrise et techniciens des services financiers ou comptables
461e	Maîtrise et techniciens administratifs des services juridiques ou du personnel
461f	Maîtrise et techniciens administratifs des autres services administratifs
462a	Chefs de petites surfaces de vente
462b	Maîtrise de l'exploitation des magasins de vente
462c	Acheteurs non classés cadres, aides-acheteurs
462d	Animateurs commerciaux des magasins de vente, marchandiseurs (non cadres)
462e	Autres professions intermédiaires commerciales (sauf techniciens des forces de vente)
463a	Techniciens commerciaux et technico-commerciaux, représentants en informatique
463b	Techniciens commerciaux et technico-commerciaux, représentants en biens d'équipement, en biens intermédiaires, commerce interindustriel (hors informatique)
463c	Techniciens commerciaux et technico-commerciaux, représentants en biens de consommation auprès d'entreprises
463d	Techniciens commerciaux et technico-commerciaux, représentants en services auprès d'entreprises ou de professionnels (hors banque, assurance, informatique)
463e	Techniciens commerciaux et technico-commerciaux, représentants auprès de particuliers (hors banque, assurance, informatique)
464a	Assistants de la publicité, des relations publiques
464b	Interprètes, traducteurs
465a	Concepteurs et assistants techniques des arts graphiques, de la mode et de la décoration salariés
465b	Assistants techniques de la réalisation des spectacles vivants et audiovisuels salariés
465c	Photographes
466a	Responsables commerciaux et administratifs des transports de voyageurs et du tourisme (non cadres)
466b	Responsables commerciaux et administratifs des transports de marchandises (non cadres)
466c	Responsables d'exploitation des transports de voyageurs et de marchandises (non cadres)
467a	Chargés de clientèle bancaire
467b	Techniciens des opérations bancaires
467c	Professions intermédiaires techniques et commerciales des assurances
467d	Professions intermédiaires techniques des organismes de sécurité sociale
468a	Maîtrise de restauration : salle et service
468b	Maîtrise de l'hébergement : hall et étages

Code	Libellé de la PCS
47	<i>Techniciens (sauf techniciens tertiaires)</i>
471a	Techniciens d'étude et de conseil en agriculture, eaux et forêt
471b	Techniciens d'exploitation et de contrôle de la production en agriculture, eaux et forêt
472a	Dessinateurs en bâtiment, travaux publics
472b	Géomètres, topographes
472c	Métreurs et techniciens divers du bâtiment et des travaux publics
472d	Techniciens des travaux publics de l'État et des collectivités locales
473a	Dessinateurs en électricité, électromécanique et électronique
473b	Techniciens de recherche-développement et des méthodes de fabrication en électricité, électromécanique et électronique
473c	Techniciens de fabrication et de contrôle-qualité en électricité, électromécanique et électronique
474a	Dessinateurs en construction mécanique et travail des métaux
474b	Techniciens de recherche-développement et des méthodes de fabrication en construction mécanique et travail des métaux
474c	Techniciens de fabrication et de contrôle-qualité en construction mécanique et travail des métaux
475a	Techniciens de recherche-développement et des méthodes de production des industries de transformation
475b	Techniciens de production et de contrôle-qualité des industries de transformation
476a	Assistants techniques, techniciens de l'imprimerie et de l'édition
476b	Techniciens de l'industrie des matériaux souples, de l'ameublement et du bois
477a	Techniciens de la logistique, du planning et de l'ordonnancement
477b	Techniciens d'installation et de maintenance des équipements industriels (électriques, électromécaniques, mécaniques, hors informatique)
477c	Techniciens d'installation et de maintenance des équipements non industriels (hors informatique et télécommunications)
477d	Techniciens de l'environnement et du traitement des pollutions
478a	Techniciens d'étude et de développement en informatique
478b	Techniciens de production, d'exploitation en informatique
478c	Techniciens d'installation, de maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
478d	Techniciens des télécommunications et de l'informatique des réseaux
479a	Techniciens des laboratoires de recherche publique ou de l'enseignement
479b	Experts salariés de niveau technicien, techniciens divers
48	<i>Contremaîtres, agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue)</i>
480a	Contremaîtres et agents d'encadrement (non cadres) en agriculture, sylviculture
480b	Maîtres d'équipage de la marine marchande et de la pêche
481a	Conducteurs de travaux (non cadres)
481b	Chefs de chantier (non cadres)
482a	Agents de maîtrise en fabrication de matériel électrique, électronique
483a	Agents de maîtrise en construction mécanique, travail des métaux
484a	Agents de maîtrise en fabrication : agroalimentaire, chimie, plasturgie, pharmacie
484b	Agents de maîtrise en fabrication : métallurgie, matériaux lourds et autres industries de transformation
485a	Agents de maîtrise et techniciens en production et distribution d'énergie, eau, chauffage
485b	Agents de maîtrise en fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
486b	Agents de maîtrise en maintenance, installation en électricité et électronique
486c	Agents de maîtrise en maintenance, installation en électromécanique
486d	Agents de maîtrise en maintenance, installation en mécanique
486e	Agents de maîtrise en entretien général, installation, travaux neufs (hors mécanique, électromécanique, électronique)
487a	Responsables d'entrepôt, de magasinage
487b	Responsables du tri, de l'emballage, de l'expédition et autres responsables de la manutention
488a	Maîtrise de restauration : cuisine/production
488b	Maîtrise de restauration : gestion d'établissement
5	Employés
52	<i>Employés civils et agents de service de la fonction publique</i>
521a	Employés de la Poste
521b	Employés de France Télécom (statut public)
522a	Agents de constatation ou de recouvrement des Impôts, du Trésor, des Douanes
523a	Adjoints administratifs de la fonction publique (y c. enseignement)

Code	Libellé de la PCS
523b	Adjoint administratifs de l'État et assimilés (sauf Poste, France Télécom)
523c	Adjoint administratifs des collectivités locales
523d	Adjoint administratifs des hôpitaux publics
524a	Agents administratifs de la fonction publique (y c. enseignement)
524b	Agents administratifs de l'État et assimilés (sauf Poste, France Télécom)
524c	Agents administratifs des collectivités locales
524d	Agents administratifs des hôpitaux publics
525a	Agents de service des établissements primaires
525b	Agents de service des autres établissements d'enseignement
525c	Agents de service de la fonction publique (sauf écoles, hôpitaux)
525d	Agents de service hospitaliers
526a	Aides-soignants
526b	Assistants dentaires, médicaux et vétérinaires, aides de techniciens médicaux
526c	Auxiliaires de puériculture
526d	Aides médico-psychologiques
526e	Ambulanciers salariés
53	<i>Policiers, militaires et agents de surveillance</i>
531a	Agents de police de l'État
531b	Agents des polices municipales
531c	Surveillants de l'administration pénitentiaire
532a	Gendarmes (de grade inférieur à adjudant)
532b	Sergents et sous-officiers de grade équivalent des Armées (sauf pompiers militaires)
532c	Hommes du rang (sauf pompiers militaires)
533a	Pompiers (y.c. pompiers militaires)
533b	Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels
533c	Agents de surveillance du patrimoine et des administrations
534a	Agents civils de sécurité et de surveillance
534b	Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés (salariés)
54	<i>Employés administratifs d'entreprise</i>
541b	Agents d'accueil qualifiés, hôtesse d'accueil et d'information
541c	Agents d'accueil non qualifiés
541d	Standardistes, téléphonistes
542a	Secrétaires
542b	Dactylos, sténodactylos (sans secrétariat), opérateurs de traitement de texte
543b	Employés qualifiés des services comptables ou financiers
543c	Employés non qualifiés des services comptables ou financiers
543e	Employés qualifiés des services du personnel et des services juridiques
543f	Employés qualifiés des services commerciaux des entreprises (hors vente)
543g	Employés administratifs qualifiés des autres services des entreprises
543h	Employés administratifs non qualifiés
544a	Employés et opérateurs d'exploitation en informatique
545a	Employés administratifs des services techniques de la banque
545b	Employés des services commerciaux de la banque
545c	Employés des services techniques des assurances
545d	Employés des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés
546a	Contrôleurs des transports (personnels roulants)
546b	Agents des services commerciaux des transports de voyageurs et du tourisme
546c	Employés administratifs d'exploitation des transports de marchandises
546d	Hôtesse de l'air et stewards
546e	Autres agents et hôtesse d'accompagnement (transports, tourisme)
55	<i>Employés de commerce</i>
551a	Employés de libre service du commerce et magasiniers
552a	Caissiers de magasin
553b	Vendeurs polyvalents des grands magasins
553c	Autres vendeurs non spécialisés
554a	Vendeurs en alimentation
554b	Vendeurs en ameublement, décor, équipement du foyer

Code	Libellé de la PCS
554c	Vendeurs en droguerie, bazar, quincaillerie, bricolage
554d	Vendeurs du commerce de fleurs
554e	Vendeurs en habillement et articles de sport
554f	Vendeurs en produits de beauté, de luxe (hors biens culturels) et optique
554g	Vendeurs de biens culturels (livres, disques, multimédia, objets d'art)
554h	Vendeurs de tabac, presse et articles divers
554j	Pompistes et gérants de station-service (salariés ou mandataires)
555a	Vendeurs par correspondance, télévendeurs
556a	Vendeurs en gros de biens d'équipement, biens intermédiaires
56	<i>Personnels des services directs aux particuliers</i>
561b	Serveurs, commis de restaurant, garçons qualifiés
561c	Serveurs, commis de restaurant, garçons non qualifiés
561d	Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration
561e	Employés de l'hôtellerie : réception et hall
561f	Employés d'étage et employés polyvalents de l'hôtellerie
562a	Manucures, esthéticiens
562b	Coiffeurs salariés
563a	Assistantes maternelles, gardiennes d'enfants, familles d'accueil
563b	Aides à domicile, aides ménagères, travailleuses familiales
563c	Employés de maison et personnels de ménage chez des particuliers
564a	Concierges, gardiens d'immeubles
564b	Employés des services divers
6	Ouvriers
62	<i>Ouvriers qualifiés de type industriel</i>
621a	Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics
621b	Ouvriers qualifiés du travail du béton
621c	Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics
621d	Ouvriers des travaux publics en installations électriques et de télécommunications
621e	Autres ouvriers qualifiés des travaux publics
621f	Ouvriers qualifiés des travaux publics (salariés de l'État et des collectivités locales)
621g	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...)
622a	Opérateurs qualifiés sur machines automatiques en production électrique ou électronique
622c	Monteurs câbleurs qualifiés en électricité
622d	Câbleurs qualifiés en électronique (prototype, unité, petite série)
622e	Autres monteurs câbleurs en électronique
622f	Bobiniers qualifiés
622g	Plateformistes, contrôleurs qualifiés de matériel électrique ou électronique
623a	Chaudronniers-tôliers industriels, opérateurs qualifiés du travail en forge, conducteurs qualifiés d'équipement de formage, traceurs qualifiés
623b	Tuyauteurs industriels qualifiés
623d	Opérateurs qualifiés sur machine de soudage
623e	Soudeurs manuels
623f	Opérateurs qualifiés d'usinage des métaux travaillant à l'unité ou en petite série, moulistes qualifiés
623g	Opérateurs qualifiés d'usinage des métaux sur autres machines (sauf moulistes)
624b	Monteurs, metteurs au point très qualifié d'ensembles mécaniques travaillant à l'unité ou en petite série
624c	Monteurs qualifiés d'ensembles mécaniques travaillant en moyenne ou en grande série
624d	Monteurs qualifiés en structures métalliques
624e	Ouvriers qualifiés de contrôle et d'essais en mécanique
624f	Ouvriers qualifiés des traitements thermiques et de surface sur métaux
624g	Autres mécaniciens ou ajusteurs qualifiés (ou spécialité non reconnue)
625a	Pilotes d'installation lourde des industries de transformation : agroalimentaire, chimie, plasturgie, énergie
625b	Ouvriers qualifiés et agents qualifiés de laboratoire : agroalimentaire, chimie, biologie, pharmacie
625c	Autres opérateurs et ouvriers qualifiés de la chimie (y.c. pharmacie) et de la plasturgie
625d	Opérateurs de la transformation des viandes
625f	Autres opérateurs travaillant sur installations ou machines : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes)
625g	Autres ouvriers de production qualifiés ne travaillant pas sur machine : industrie agroalimentaire (hors transformation des viandes)

Code	Libellé de la PCS
625h	Ouvriers qualifiés des autres industries (eau, gaz, énergie, chauffage)
626a	Pilotes d'installation lourde des industries de transformation : métallurgie, production verrière, matériaux de construction
626b	Autres opérateurs et ouvriers qualifiés : métallurgie, production verrière, matériaux de construction
626c	Opérateurs et ouvriers qualifiés des industries lourdes du bois et de la fabrication du papier-carton
627a	Opérateurs qualifiés du textile et de la mégisserie
627b	Ouvriers qualifiés de la coupe des vêtements et de l'habillement, autres opérateurs de confection qualifiés
627c	Ouvriers qualifiés du travail industriel du cuir
627d	Ouvriers qualifiés de scierie, de la menuiserie industrielle et de l'ameublement
627e	Ouvriers de la photogravure et des laboratoires photographiques et cinématographiques
627f	Ouvriers de la composition et de l'impression, ouvriers qualifiés de la brochure, de la reliure et du façonnage du papier-carton
628a	Mécaniciens qualifiés de maintenance, entretien : équipements industriels
628b	Électromécaniciens, électriciens qualifiés d'entretien : équipements industriels
628c	Régleurs qualifiés d'équipements de fabrication (travail des métaux, mécanique)
628d	Régleurs qualifiés d'équipements de fabrication (hors travail des métaux et mécanique)
628e	Ouvriers qualifiés de l'assainissement et du traitement des déchets
628f	Agents qualifiés de laboratoire (sauf chimie, santé)
628g	Ouvriers qualifiés divers de type industriel
63	<i>Ouvriers qualifiés de type artisanal</i>
631a	Jardiniers
632a	Maçons qualifiés
632b	Ouvriers qualifiés du travail de la pierre
632c	Charpentiers en bois qualifiés
632d	Menuisiers qualifiés du bâtiment
632e	Couvreurs qualifiés
632f	Plombiers et chauffagistes qualifiés
632g	Peintres et ouvriers qualifiés de pose de revêtements sur supports verticaux
632h	Soliers moquetteurs et ouvriers qualifiés de pose de revêtements souples sur supports horizontaux
632j	Monteurs qualifiés en agencement, isolation
632k	Ouvriers qualifiés d'entretien général des bâtiments
633a	Électriciens qualifiés de type artisanal (y.c. bâtiment)
633b	Dépanneurs qualifiés en radiotélévision, électroménager, matériel électronique (salariés)
633c	Électriciens, électroniciens qualifiés en maintenance entretien, réparation : automobile
633d	Électriciens, électroniciens qualifiés en maintenance, entretien : équipements non industriels
634a	Carrossiers d'automobiles qualifiés
634b	Métalliers, serruriers qualifiés
634c	Mécaniciens qualifiés en maintenance, entretien, réparation : automobile
634d	Mécaniciens qualifiés de maintenance, entretien : équipements non industriels
635a	Tailleurs et couturières qualifiés, ouvriers qualifiés du travail des étoffes (sauf fabrication de vêtements), ouvriers qualifiés de type artisanal du travail du cuir
636a	Bouchers (sauf industrie de la viande)
636b	Charcutiers (sauf industrie de la viande)
636c	Boulangers, pâtisseries (sauf activité industrielle)
636d	Cuisiniers et commis de cuisine
637a	Modeleurs (sauf modeleurs de métal), mouleurs-noyauteurs à la main, ouvriers qualifiés du travail du verre ou de la céramique à la main
637b	Ouvriers d'art
637c	Ouvriers et techniciens des spectacles vivants et audiovisuels
637d	Ouvriers qualifiés divers de type artisanal
64	<i>Chauffeurs</i>
641a	Conducteurs routiers et grands routiers
641b	Conducteurs de véhicule routier de transport en commun
642a	Conducteurs de taxi
642b	Conducteurs de voiture particulière
643a	Conducteurs livreurs, coursiers
644a	Conducteurs de véhicule de ramassage des ordures ménagères

Code	Libellé de la PCS
65	<i>Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport</i>
651a	Conducteurs d'engin lourd de levage
651b	Conducteurs d'engin lourd de manœuvre
652a	Ouvriers qualifiés de la manutention, conducteurs de chariots élévateurs, caristes
652b	Dockers
653a	Magasiniers qualifiés
654b	Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques)
654c	Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécaniques
655a	Autres agents et ouvriers qualifiés (sédentaires) des services d'exploitation des transports
656b	Matelots de la marine marchande
656c	Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale
67	<i>Ouvriers non qualifiés de type industriel</i>
671a	Ouvriers non qualifiés des travaux publics de l'État et des collectivités locales
671c	Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton
671d	Aides-mineurs, ouvriers non qualifiés de l'extraction
672a	Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique
673a	Ouvriers de production non qualifiés travaillant par enlèvement de métal
673b	Ouvriers de production non qualifiés travaillant par formage de métal
673c	Ouvriers non qualifiés de montage, contrôle en mécanique et travail des métaux
674a	Ouvriers de production non qualifiés : chimie, pharmacie, plasturgie
674b	Ouvriers de production non qualifiés de la transformation des viandes
674c	Autres ouvriers de production non qualifiés : industrie agroalimentaire
674d	Ouvriers de production non qualifiés : métallurgie, production verrière, céramique, matériaux de construction
674e	Ouvriers de production non qualifiés : industrie lourde du bois, fabrication des papiers et cartons
675a	Ouvriers de production non qualifiés du textile et de la confection, de la tannerie-mégisserie et du travail du cuir
675b	Ouvriers de production non qualifiés du travail du bois et de l'ameublement
675c	Ouvriers de production non qualifiés de l'imprimerie, presse, édition
676a	Manutentionnaires non qualifiés
676b	Déménageurs (hors chauffeurs-déménageurs), non qualifiés
676c	Ouvriers du tri, de l'emballage, de l'expédition, non qualifiés
676d	Agents non qualifiés des services d'exploitation des transports
676e	Ouvriers non qualifiés divers de type industriel
68	<i>Ouvriers non qualifiés de type artisanal</i>
681a	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment
681b	Ouvriers non qualifiés du second œuvre du bâtiment
682a	Métalliers, serruriers, réparateurs en mécanique non qualifiés
683a	Apprentis boulangers, bouchers, charcutiers
684a	Nettoyeurs
684b	Ouvriers non qualifiés de l'assainissement et du traitement des déchets
685a	Ouvriers non qualifiés divers de type artisanal
69	<i>Ouvriers agricoles et assimilés</i>
691a	Conducteurs d'engin agricole ou forestier
691b	Ouvriers de l'élevage
691c	Ouvriers du maraîchage ou de l'horticulture
691d	Ouvriers de la viticulture ou de l'arboriculture fruitière
691e	Ouvriers agricoles sans spécialisation particulière
691f	Ouvriers de l'exploitation forestière ou de la sylviculture
692a	Marins-pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture
9	Non codage
99	Non codage

12.2.2 Code convention collective (CONV_COLL)

Cette variable indique la convention collective de branche déclarée, selon une nomenclature gérée par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (IDCC) : <https://travail-emploi.gouv.fr/>. Plusieurs conventions collectives peuvent cohabiter au sein du même établissement.

La liste présentée ici recense les conventions citées dans le présent millésime de la base Tous salariés. De nombreux codes sont obsolètes, bien que toujours présents dans les déclarations.

Code	Libellé de la convention collective
0002	Convention collective départementale de l'industrie de la bonneterie et des industries annexes de l'Aube
0003	Convention collective des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises
0004	Convention collective locale des employés de commerce de magasins du Havre
0005	Convention collective du commerce de détail de l'Indre
0007	Convention collective départementale de l'industrie du bâtiment et des travaux publics du Rhône
0011	Convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche
0016	Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport
0018	Convention collective nationale des industries textiles
0023	Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation
0024	Convention collective locale des commerces non alimentaires de Nevers
0025	Convention collective locale des industries du peigne de la vallée de l'Hers et du Touyre
0029	Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951)
0035	Convention collective régionale des employés, techniciens et agents de maîtrise des tissages de soierie du Sud-Est
0039	Convention collective des courtiers en valeurs mobilières de Paris
0043	Convention collective nationale de l'Import-export et du Commerce international
0044	Convention collective nationale des industries chimiques et connexes
0045	Convention collective nationale du caoutchouc
0050	Convention collective locale des employés de commerce des cantons de Rodez
0052	Convention collective départementale de la boulangerie de la Haute-Garonne
0054	Convention collective régionale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne
0071	Convention collective départementale du bâtiment du Finistère
0073	Convention collective nationale de travail des professeurs de l'enseignement secondaire privé laïc
0076	Convention collective du bâtiment de la Charente
0080	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de la Moselle
0083	Convention collective nationale des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes
0086	Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées
0087	Convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux
0112	Convention collective nationale de l'industrie laitière
0113	Convention collective locale des industries de produits réfractaires de Givors
0114	Convention collective régionale du personnel des maisons grainières de la Région Parisienne
0119	Convention collective des industries métallurgiques, métalliques et mécaniques du département de la Haute-Saône et des industries qui s'y rattachent
0120	Convention collective du commerce de détail non alimentaire de Bourges
0131	Convention collective locale de la tapisserie d'art d'Aubusson-Felletin
0132	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Marne
0134	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment des Hautes-Pyrénées

Code	Libellé de la convention collective
0135	Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux
0137	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de l'Indre-et-Loire
0140	Convention collective départementale du bâtiment du Puy-de-Dôme
0142	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Haute-Saône
0146	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Nièvre
0149	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Vienne
0152	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de l'Yonne
0157	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics des Vosges
0158	Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois
0161	Convention collective nationale de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau
0162	Convention collective des commerces d'alimentation en gros et demi-gros du département de la Somme
0164	Convention collective départementale du négoce charbonnier du Rhône
0171	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de Seine-et-Marne
0172	Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (Charente, Aquitaine) (<i>annexée à la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois 0158</i>)
0176	Convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique
0179	Convention collective nationale du personnel des coopératives de consommation
0184	Convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques
0189	Convention collective départementale des hôtels cafés restaurants brasseries et tous les établissements s'y rattachant du Rhône
0190	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de l'Ille-et-Vilaine
0192	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du Doubs
0193	Convention collective départementale de l'importation et du commerce en gros des vins et spiritueux de la Loire-Atlantique
0194	Convention collective dans l'industrie du bâtiment pour le département du Cantal
0200	Convention collective nationale des exploitations frigorifiques
0201	Convention collective nationale des cadres des agences de renseignements commerciaux
0207	Convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux (<i>annexée à la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir 2528</i>)
0208	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment du territoire de Belfort
0210	Convention collective des commerces de détail non alimentaires de l'arrondissement de Saint-Malo
0211	Convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (UNICEM)
0212	Convention collective locale des grands magasins de nouveautés et spécialités s'y rattachant de Rouen
0214	Convention collective régionale des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne
0218	Convention collective nationale des organismes de sécurité sociale
0231	Convention collective des employés des magasins populaires de Seine-et-Marne
0232	Convention collective départementale des commerces d'alimentation générale de détail de la Somme
0233	Convention collective départementale des maîtres et artisans tailleurs de la Loire-Atlantique
0239	Convention collective départementale des commerces de la Sarthe
0240	Convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce
0246	Convention collective régionale du notariat de la cour d'appel de Colmar
0247	Convention collective nationale des industries de l'habillement

Code	Libellé de la convention collective
0262	Convention collective nationale de travail pour l'industrie de l'apprêt et lustre en pelleteries
0270	Convention collective de la couture des Bouches-du-Rhône
0271	Convention collective des commerces non alimentaires de la Somme
0275	Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien
0276	Convention collective départementale des commerces de gros demi-gros et détail de la Haute-Vienne
0277	Convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les avoués près les cours d'appel et leur personnel
0279	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics pour le département de l'Allier
0280	Convention collective des employés du commerce de la distribution charbonnière de la Région Parisienne
0281	Convention collective des dessinateurs pour textiles, papiers peints, toiles cirées et linoleums de la Région Parisienne
0285	Convention collective de travail des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé laïc du premier degré
0292	Convention collective nationale de la plasturgie (transformation des matières plastiques)
0295	Convention collective régionale du notariat de la cour d'appel de Rouen
0296	Convention collective locale des commerces de la région Roubaix Tourcoing
0303	Convention collective régionale de la couture parisienne
0306	Convention collective régionale des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne
0311	Convention collective départementale de la couture de la Loire-Atlantique
0313	Convention collective locale pour le transit des primeurs d'Afrique du Nord à Marseille
0349	Convention collective nationale de travail des guides interprètes de la Région Parisienne
0350	Convention collective nationale des industries de la mode et de la chapellerie
0351	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Vendée
0352	Convention collective régionale des commerces non alimentaires du territoire de Belfort et de la région de Montbéliard
0354	Convention collective nationale de la ganterie de peau
0356	Convention collective régionale du notariat du Nord-Pas-de-Calais
0357	Convention collective départementale du bâtiment de l'équipement électrique et des travaux publics de la Haute-Garonne
0361	Convention collective des ouvriers du bâtiment du département de l'Indre
0362	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du Tarn-et-Garonne
0363	Convention collective nationale du personnel ingénieurs et cadres de l'industrie de la fabrication des ciments
0365	Convention collective des ouvriers du bâtiment du Gers
0367	Convention collective locale des commerces de la région lilloise
0372	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de l'Ariège
0377	Convention collective du commerce des villes des Bouches-du-Rhône à l'exception de Marseille
0379	Convention collective départementale du travail des commerces de la Martinique
0386	Convention collective des grands magasins de Meurthe-et-Moselle
0388	Convention collective nationale des auditoriums cinématographiques
0390	Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels
0392	Convention collective locale de l'industrie textile de Roubaix Tourcoing, vallée de La Lys
0394	Convention collective régionale des employés de la presse quotidienne parisienne
0398	Convention collective nationale des ouvriers du négoce des matériaux de construction

Code	Libellé de la convention collective
0400	Convention collective départementale du commerce de l'habillement de la Vienne
0405	Convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS, FFESCPE, convention de 1965, enfants, adolescents)
0406	Convention collective des commerces de détail non alimentaires du département du Calvados, élargie au département de la Mayenne
0409	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de la région du Limousin
0412	Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme
0413	Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)
0416	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du département des Côtes-du-Nord
0418	Convention collective nationale de la chemiserie sur mesure (<i>annexée à la convention collective nationale de la couture parisienne 0303</i>)
0426	Convention collective locale du personnel des cabinets d'avocats de Nantes
0427	Convention collective interrégionale de l'industrie textile d'Elbeuf Louviers et de la région
0434	Convention collective des employés du commerce de la nouveauté et des spécialités qui s'y rattachent de la ville de Nantes
0435	Convention collective nationale des acteurs de la production cinématographique
0436	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Charente-Maritime
0438	Convention collective nationale de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances
0440	Convention collective départementale des sucreries et sucreries-distilleries de la Réunion
0450	Convention collective nationale des entreprises de commerce de gros de jouets bimbeloterie bazars
0454	Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables
0455	Convention collective de travail des commerces de détail non alimentaires de la Meuse
0456	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment du Morbihan
0468	Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure
0478	Convention collective nationale des sociétés financières
0486	Convention collective départementale des commerces de détail de l'habillement, des détaillants en chaussures, des magasins à rayons multiples de Saône-et-Loire
0489	Convention collective nationale du personnel des industries du cartonnage
0490	Convention collective des commerces de détail alimentaires et non alimentaires des Vosges
0493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France
0500	Convention collective nationale des entreprises de distribution en chaussure, jouet, textile et mercerie
0504	Convention collective nationale des industries alimentaires diverses
0506	Convention collective nationale des fabricants, importateurs et transformateurs de produits exotiques
0508	Convention collective régionale du personnel ouvrier d'exploitation de chauffage pour la région lyonnaise
0509	Convention collective régionale des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne
0510	Convention collective locale des grands magasins de l'arrondissement d'Avesnes
0513	Convention collective locale des magasins populaires de l'arrondissement de Valenciennes
0524	Convention collective des commerces de gros de bière, des eaux minérales, des jus de fruits et boissons gazeuses de la Région Parisienne
0528	Convention collective régionale des industries de la teinture nettoyage et de la blanchisserie du Nord et du Pas-de-Calais
0530	Convention collective départementale des commerces non alimentaires des Bouches-du-Rhône

Code	Libellé de la convention collective
0533	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du négoce des matériaux de construction
0538	Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes
0539	Convention collective locale des commerces non alimentaires de Pau et d'Oloron
0541	Convention collective départementale du commerce de détail des chaussures de la Loire-Atlantique
0547	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière du Vaucluse
0548	Convention collective départementale des commerces de détail non alimentaires de l'Aube
0550	Convention collective nationale des travailleuses familiales
0560	Convention collective départementale des commerces de l'habillement nouveautés et accessoires de la Haute-Vienne
0562	Convention collective nationale des aides familiales rurales et du personnel de l'aide à domicile en milieu rural
0564	Convention collective des hôtels cafés restaurants du département de l'Isère
0567	Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent
0568	Convention collective locale de l'industrie hôtelière de l'arrondissement de Bayonne
0572	Convention collective de la couture et de la haute-couture de la région Rhône-Alpes
0573	Convention collective nationale des commerces de gros
0575	Convention collective pour le personnel des restaurants publics
0585	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de l'Aube
0595	Convention collective de l'industrie des fruits confits d'Apt
0598	Convention collective nationale de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale
0599	Convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de Meurthe-et-Moselle
0601	Convention collective de l'industrie hôtelière des Alpes de Haute-Provence
0607	Convention collective départementale pour les employés de l'industrie hôtelière de la Loire
0614	Convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (<i>annexée à la convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques 0184</i>)
0625	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise des services généraux et administratifs des théâtres cinématographiques
0627	Convention collective départementale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics de La Réunion
0635	Convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires (<i>annexée à la convention collective nationale des commerces de gros 0573</i>)
0637	Convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération (recyclage, régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie)
0642	Convention collective régionale des ouvriers des tissages de soierie du Sud-Est
0650	Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie
0652	Convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction
0653	Convention collective nationale de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances
0654	Convention collective régionale du personnel ouvrier des entreprises de distribution de fluides thermiques, d'exploitation et de maintenance, d'installations de chauffage du groupement régional Sud-Ouest
0655	Convention collective régionale du personnel des employés techniciens et agents de maîtrise des entreprises de distribution de fluides thermiques d'exploitation et de maintenance d'installations de chauffage Sud-Ouest
0660	Convention collective de l'exploitation des terres réfractaires des bassins de provins Villenauxe-la-Grande
0663	Convention collective départementale des ouvriers boulangers d'Ille-et-Vilaine
0667	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière de la Côte-d'Or

Code	Libellé de la convention collective
0669	Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre
0671	Convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de Grenoble
0673	Convention collective nationale de la fourrure (<i>annexée à la convention collective nationale de la couture parisienne 0303</i>)
0675	Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement
0688	Convention collective régionale pour les entreprises Parisiennes de boulangerie industrielle
0693	Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale
0698	Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale
700	Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses
704	Convention collective des commerces de détail non alimentaires de l'agglomération de Toulon
0706	Convention collective nationale du personnel de la reprographie (<i>annexée à la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie 1539</i>)
0707	Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers cartons et de la pellicule cellulosique
0711	Convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de la communauté urbaine de Lyon
0712	Convention collective départementale des grands magasins, magasins populaires et grands magasins à prédominance alimentaire de la Charente-Maritime
0713	Convention collective des surveillants personnels administratifs et de service de l'enseignement primaire prive des arrondissements de Saint-Etienne et Montbrison
0714	Convention collective départementale des industries du travail des métaux de la Moselle (métallurgie)
0715	Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes (<i>annexée à la convention collective du personnel des industries du cartonnage 0489</i>)
0716	Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique
0731	Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, cadres
0733	Convention collective nationale des détaillants en chaussure
0735	Convention collective nationale du commerce des machines à coudre
0749	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Martinique
0751	Convention collective des cadres et agents de maîtrise des entreprises grainières et annexes de la Région Parisienne
0759	Convention collective nationale des pompes funèbres
0766	Convention collective de travail des employés de la presse hebdomadaire Parisienne
0769	Convention collective de la boucherie pour la région lyonnaise
0771	Convention collective départementale des ingénieurs assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion
0779	Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local
0780	Convention collective régionale des tailleurs sur mesure de la région parisienne (<i>annexée à la convention collective nationale de la couture parisienne 0303</i>)
0781	Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale
0782	Convention collective départementale des commerces de détail non alimentaires de l'Oise
0783	Convention collective nationale des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (CHRS, SOP)
0784	Convention collective locale du commerce de détail non alimentaire de Besançon
0787	Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes
0794	Convention collective des commerces de détail non alimentaires de l'agglomération cherbourgeoise
0797	Convention collective des ouvriers du bâtiment du département du Loir-et-Cher

Code	Libellé de la convention collective
0800	Convention collective nationale des hôtels
0802	Convention collective nationale de la distribution de papiers-cartons commerces de gros pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise
0804	Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers (VRP)
0818	Convention collective locale de la réparation navale de Brest
0822	Convention collective départementale applicable aux mensuels de la métallurgie de la Savoie
0824	Convention collective interdépartementale des animateurs professionnels, conseillers d'éducation populaire
0827	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des Ardennes
0828	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de la Manche
0829	Convention collective départementale des industries métallurgiques et des industries connexes du Vaucluse
0832	Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments
0833	Convention collective nationale du personnel employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments
0835	Convention collective locale des industries métallurgiques et connexes de Nîmes
0836	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de la Haute-Savoie
0843	Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-
0860	Convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes du Finistère
0863	Convention collective régionale des industries métallurgiques et connexes d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan
0871	Convention collective des hôteliers restaurateurs et débitants du Haut-Rhin
0878	Convention collective départementale des mensuels des industries métallurgiques du Rhône
0881	Convention collective régionale des petits et moyens commerces de détail de Rouen et sa région -Haute-Normandie sauf Le Havre-
0887	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes de l'Eure
0889	Convention collective nationale des employés et techniciens des services généraux et administratifs de l'exploitation des théâtres cinématographiques
0891	Convention collective départementale des pâtisseries confiseurs glaciers de bordeaux et de la Gironde
0892	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique
0894	Convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de la ville de Rennes
0897	Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises
0898	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de l'Allier
0899	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Marne
0901	Convention collective départementale des ouvriers de la boulangerie de la Martinique
0911	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Seine-et-Marne
0913	Convention collective des commerces de détail du textile nouveauté habillement et accessoires du Gard
0914	Convention collective départementale des mensuels des industries métallurgiques de l'Ain
0915	Convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations
0919	Convention collective départementale du personnel des garages de la Martinique (Automobile, commerce, réparation)
0920	Convention collective départementale des industries métallurgiques électriques et connexes de la Vienne
0923	Convention collective départementale de la métallurgie de la Charente-Maritime

Code	Libellé de la convention collective
0925	Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la distribution des papiers et cartons, commerce de gros
0930	Convention collective départementale de la métallurgie et des industries connexes de la Sarthe
0931	Convention collective des hôteliers restaurateurs et débitants de boissons du Bas-Rhin
0934	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques connexes et similaires de l'Indre
0937	Convention collective régionale des industries métallurgiques mécaniques et connexes de la Haute-Vienne et de la Creuse
0941	Convention collective des commerces non alimentaires du département de Vaucluse
0943	Convention collective départementale des industries métallurgiques mécaniques et connexes du Calvados
0948	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Orne
0951	Convention collective nationale des théâtres privés
0953	Convention collective nationale de la charcuterie de détail
0959	Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers
0964	Convention collective nationale des transports aériens régionaux
0965	Convention collective départementale des industries métallurgiques et connexes du département du Var
0966	Convention collective départementale des grands magasins et magasins de nouveauté d'Indre-et-Loire
0968	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière des Pyrénées-Orientales
0972	Convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique
0976	Convention collective départementale de travail des commerces de détail d'habillement et du textile de Haute-Savoie
0979	Convention collective locale des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre (Seine-Maritime)
0984	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir
0985	Convention collective départementale du personnel de boucherie charcuterie du Haut-Rhin
0992	Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers
0993	Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire
0998	Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique
1000	Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
1001	Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (<i>annexée à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées 0413</i>)
1007	Convention collective locale d'arrondissement des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de la région de Thiers (Puy-de-Dôme)
1014	Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes
1016	Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (<i>annexée à la convention collective nationale de l'édition 2121</i>)
1017	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière des Bouches-du-Rhône
1018	Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale française
1030	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière de la Seine-Maritime
1031	Convention collective nationale de la fédération nationale des associations familiales rurales (FNAFR)
1042	Convention collective du travail des commerces alimentaires et non alimentaires du département du Loiret
1043	Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles

Code	Libellé de la convention collective
1044	Convention collective nationale de l'horlogerie (<i>annexée à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent 0567</i>)
1049	Convention collective départementale du bâtiment, des travaux publics et de toutes professions concourant à l'acte de bâtir ou d'aménager de Saint Pierre-et-Miquelon
1050	Convention collective départementale du commerce et des services commerciaux de Saint-Pierre-et-Miquelon
1057	Convention collective départementale des consignataires de navire et manutentionnaires de la Martinique
1059	Convention collective régionale des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes de Midi-Pyrénées (Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot, Aude convention du 1er avril 1980)
1060	Convention collective départementale de la métallurgie de la Martinique
1062	Convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics de la région Guadeloupe
1069	Convention collective départementale de la répartition et des dépôts pharmaceutiques de la Martinique
1072	Convention collective locale du travail règlementant le travail de manutention dans le port de Saint-Pierre
1075	Convention collective départementale des hôtels cafés restaurants de Meurthe-et-Moselle
1076	Convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de la ville de Béziers
1077	Convention collective nationale entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes
1083	Convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale
1088	Convention collective locale des commerces de détail non alimentaires de la ville de Montpellier
1090	Convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs auto-écoles CNPA)
1113	Convention collective locale des industries de la pipe et du fume-cigarette de la région de Saint Claude
1118	Convention collective interrégionale du Crédit Mutuel Midi-Atlantique
1119	Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication de la chaux -personnel d'encadrement-
1128	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière de Haute-Saône
1140	Convention collective départementale des hôtels cafés restaurants de Saint-Pierre-et-Miquelon(HCR)
1147	Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux (médecin)
1159	Convention collective départementale de la métallurgie de la Nièvre
1164	Convention collective locale des industries métallurgiques et annexes de la région de Vimeu (Somme)
1170	Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (CCNTB)
1177	Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication de la chaux
1178	Convention collective nationale de l'industrie de la fabrication de la chaux ETDAM
1182	Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance
1194	Convention collective nationale des employés de l'édition de musique (<i>annexée à la convention collective nationale de l'édition 2121</i>)
1195	Convention collective des hôtels cafés restaurants et discothèques du département du Puy-de-Dôme
1202	Convention collective du commerce de détail non alimentaire du Maine-et-Loire
1203	Convention collective départementale du commerce et des services de la Guadeloupe
1213	Convention collective régionale du Crédit Mutuel de Bretagne
1225	Convention collective départementale du commerce de la Réunion
1232	Convention collective départementale des hôtels de la Guadeloupe

Code	Libellé de la convention collective
1233	Convention collective départementale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de La Réunion
1235	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière des Vosges
1237	Convention collective nationale des centres de gestion agréés
1240	Convention collective des commerces de détail non alimentaires de Bourg-en-Bresse
1247	Convention collective départementale auto moto de la Réunion
1256	Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation
1257	Convention collective départementale des employés, agents de maîtrise et cadres de la pharmacie d'officine de la Réunion
1258	Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile
1260	Convention collective départementale de l'industrie hôtelière du Var
1261	Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (SNAECOS)
1266	Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités
1267	Convention collective nationale de la pâtisserie
1274	Convention collective départementale des industries métallurgiques de la Corrèze
1276	Convention collective du commerce de détail non alimentaire du Finistère
1278	Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM -centres pour la protection l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière- (<i>annexée à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés 2336</i>)
1281	Convention collective des employés de la presse hebdomadaire régionale
1284	Convention collective départementale des hôtels cafés restaurants de la Gironde
1285	Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
1286	Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie
1297	Convention collective de la communication et de la production audiovisuelle
1298	Convention collective locale des commerces de Cambrai et de l'arrondissement
1307	Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique
1311	Convention collective nationale de la restauration ferroviaire
1314	Convention collective nationale des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, gérants mandataires
1315	Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse
1316	Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial
1320	Convention collective départementale des hôtels, cafés, restaurants du Nord
1323	Convention collective du commerce de détail de la Moselle
1325	Convention collective nationale des gérants des coopératives de consommation
1326	Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique
1334	Convention collective des psychologues de l'enseignement privé
1341	Convention collective départementale des industries agroalimentaires de la Réunion
1343	Convention collective des commerces de détail non alimentaires du Morbihan
1351	Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité
1353	Convention collective départementale des industries métallurgiques et connexes de la Dordogne
1365	Convention collective départementale de travail des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle (métallurgie)
1369	Convention collective départementale des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes de Loire-Atlantique

Code	Libellé de la convention collective
1370	Convention collective régionale du personnel des hôtels de tourisme trois et quatre étoiles luxe de Paris et départements environnants
1375	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du département du Doubs
1383	Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise
1384	Convention collective régionale des vins de champagne
1385	Convention collective des commerces de détail de denrées non alimentaires des Ardennes
1387	Convention collective locale des mensuels des industries métallurgiques des Flandres
1388	Convention collective nationale de l'industrie du pétrole
1391	Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (<i>annexée à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien 0275</i>)
1394	Convention collective des entreprises du commerce non alimentaire du département du Tarn
1396	Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés
1402	Convention collective du bâtiment et des travaux publics de Haute-Savoie
1404	Convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts (SEDIMA)
1405	Convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes
1406	Convention collective du commerce de détail non alimentaire de la Gironde
1408	Convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers
1411	Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement
1412	Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéronautique, thermique, frigorifique et connexes
1413	Accord national professionnel relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire
1415	Convention collective des commerces de détail non alimentaires du département de la Loire
1420	Convention collective nationale de travail du personnel des organismes créés pour l'application de Convention du 31 décembre 1958 - Unedic Assedic
1423	Convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance
1424	Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs
1431	Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail
1446	Convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés
1461	Convention collective du personnel de surveillance des services auxiliaires de la manutention des ports de Marseille
1465	Convention collective nationale des peintres en lettres, décorateurs et graphistes en signalisation, enseignes, publicité peinte
1468	Convention collective nationale de branche du Crédit mutuel
1470	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires d'Indre-et-Loire
1472	Convention collective départementale des industries métallurgiques du Pas-de-Calais
1480	Convention collective nationale de travail des journalistes
1483	Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles
1486	Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (BET, SYNTEC)
1487	Convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie
1492	Convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses

Code	Libellé de la convention collective
1495	Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses
1499	Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre
1501	Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)
1504	Convention collective nationale de la poissonnerie (commerce de détail, de demi-gros et de gros de la poissonnerie)
1505	Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé
1511	Convention collective du personnel des entreprises membres du réseau du crédit immobilier de France
1512	Convention collective nationale de la promotion immobilière
1513	Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière
1516	Convention collective nationale des organismes de formation
1517	Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art, arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie(œuvres d'art)
1518	Convention collective nationale des métiers de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs, et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des Territoires dite ECLAT (ex Animation)
1525	Convention collective locale de la métallurgie de la région dunkerquoise
1527	Convention collective nationale de l'immobilier
1534	Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes
1536	Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (entrepôts-grossistes, bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses, non gazeuses, sirops, jus de fruits, CHD)
1539	Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique Commerces et Services
1543	Convention collective nationale de la boyauderie (<i>annexée à la convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes 1586</i>)
1545	Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique
1547	Convention collective interrégionale du crédit mutuel d'Alsace-Lorraine pour le personnel de nettoyage
1555	Convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire
1557	Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs (<i>fusion entre la 1557 et la 1618</i>)
1558	Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France
1560	Convention collective départementale des industries métallurgiques, électriques et connexes des Alpes-Maritimes
1561	Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice (<i>annexée à la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir 2528</i>)
1563	Convention collective des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information
1564	Convention collective départementale des industries de la métallurgie de Saône-et-Loire
1565	Convention collective départementale des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Guadeloupe
1572	Convention collective départementale de la métallurgie de la Charente
1576	Convention collective départementale de travail des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques, connexes et similaires du département du Cher
1577	Convention collective régionale des industries métallurgiques, électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
1578	Convention collective départementale de la métallurgie de la Loire et de l'arrondissement d'Yssingeaux

Code	Libellé de la convention collective
1580	Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants
1586	Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes
1588	Convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM (<i>annexée à la convention collective nationale du personnel des Offices Publics de l'Habitat 3220</i>)
1589	Convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs
1591	Convention collective nationale des cadres de l'importation charbonnière des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros
1592	Convention collective locale de la métallurgie du Valenciennois et du Cambrésis
1596	Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 -c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés-
1597	Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962 -c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés-
1601	Convention collective nationale de la bourse
1604	Convention collective locale des industries métallurgiques des arrondissements de Rouen et de Dieppe
1605	Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation
1606	Convention collective nationale du bricolage
1607	Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants modélisme et industries connexes
1611	Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe
1612	Convention collective nationale du personnel navigant des essais et réceptions
1614	Convention collective des commerces de gros, demi-gros et de détail de la quincaillerie, fers, tubes, métaux, outillage, équipements ménagers de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise et de la Somme
1618	Convention collective nationale du camping (<i>fusion entre la 1557 et la 1618</i>)
1619	Convention collective nationale des cabinets dentaires
1621	Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique
1622	Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise de l'importation charbonnière des usines d'agglomération de houille et du commerce des combustibles en gros
1624	Convention collective nationale des commerces de gros de Confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure
1626	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électro-céramiques et connexes des Hautes-Pyrénées
1627	Convention collective départementale du travail des industries de la métallurgie et des constructions mécaniques de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme
1628	Convention collective départementale de la métallurgie des Deux-Sèvres
1629	Convention collective des cadres de la presse hebdomadaire et périodique
1631	Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
1634	Convention collective départementale de la métallurgie des Côtes-d'Armor
1635	Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Gironde et des Landes
1638	Convention collective du département du Cher concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 - c'est-a-dire occupant jusqu'a 10 salariés-
1642	Convention collective du département du Cher concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 -c'est-a-dire occupant plus de 10 salariés-
1659	Convention collective nationale du rouissage teillage du lin
1668	Convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Alsace
1671	Convention collective nationale des maisons d'étudiants
1672	Convention collective nationale des sociétés d'assurances
1679	Convention collective nationale de l'inspection d'assurance

Code	Libellé de la convention collective
1686	Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager
1689	Convention collective nationale des fabriques d'articles de papeterie et de bureau : ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres
1700	Convention collective départementale des sucreries, sucreries-distilleries et distilleries de la Guadeloupe
1702	Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics
1710	Convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme
1722	Convention collective des ouvriers du bâtiment de la région de Haute-Normandie
1726	Convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de Construction et des métreurs-vérificateurs
1732	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes de l'Yonne
1734	Convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision (<i>annexée à la convention collective de la production audiovisuelle 2642</i>)
1740	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la Région Parisienne
1747	Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie (<i>fusion entre la 1747 et la 2075</i>)
1750	Convention collective des employés des services auxiliaires de la manutention des ports de Marseille
1751	Convention collective des cadres des services auxiliaires de la manutention des ports de Marseille
1758	Convention collective du bâtiment du département du Tarn concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés
1759	Convention collective du bâtiment du département du Tarn concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant plus de 10 salariés
1760	Convention collective nationale des jardineries et graineteries
1761	Convention collective du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison
1763	Convention collective nationale de la manutention portuaire
1779	Convention collective du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'azur concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés
1780	Convention collective du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'azur concernant les ouvriers employés par les entreprises occupant plus de 10 salariés
1785	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie
1790	Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels
1794	Convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires
1800	Convention collective nationale du personnel de la céramique d'art (<i>annexée à la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France 1558</i>)
1801	Convention collective nationale des sociétés d'assistance
1809	Convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, similaires et connexes du Jura
1810	Convention collective nationale des entreprises de propreté
1813	Convention collective locale de travail des industries de la transformation des métaux de la région de Maubeuge
1816	Convention collective nationale des ouvriers de l'importation charbonnière maritime et des usines d'agglomération de houille du littoral
1821	Convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail
1843	Convention collective régionale des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment de la région parisienne
1850	Convention collective nationale de l'avocat salarié
1867	Convention collective régionale de la métallurgie de la Drôme-Ardèche
1871	Convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée
1874	Convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée

Code	Libellé de la convention collective
1875	Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié
1876	Convention collective régionale du bâtiment de la région Bretagne
1880	Convention collective nationale du négoce de l'ameublement
1885	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes du département de la Côte-d'Or
1886	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Loire
1888	Convention collective départementale des ouvriers des travaux publics de la Loire
1895	Convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale
1902	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques connexes et similaires du Maine-et-Loire
1903	Convention collective du personnel d'encadrement des agences de presse
1909	Convention collective nationale des organismes de tourisme
1911	Convention collective de travail du groupement national interprofessionnel des semences graines et plants
1912	Convention collective départementale des industries de la métallurgie du Haut-Rhin
1921	Convention collective nationale des huissiers de justice
1922	Convention collective nationale de la radiodiffusion
1923	Convention collective départementale de la manutention portuaire de la Guadeloupe
1930	Convention collective nationale des métiers de la transformation des grains (ex meunerie)
1938	Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros de volailles)
1942	Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés (<i>annexée à la convention collective nationale de l'industrie textile 0018</i>)
1944	Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères
1945	Convention collective nationale du vitrail
1947	Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés
1951	Convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile
1960	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du Lot-et-Garonne
1961	Convention collective départementale pour les stations-service en Guadeloupe
1966	Convention collective départementale des industries métallurgiques du Loiret
1967	Convention collective départementale de l'industrie des métaux du Bas-Rhin
1971	Convention collective nationale du vitrail
1972	Convention collective des employés de la presse magazine et d'information
1974	Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure
1978	Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)
1980	Convention collective départementale des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique
1982	Convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques
1987	Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé
1991	Convention collective des industries de la blanchisserie, de la teinturerie et du nettoyage à sec d'Alsace
1996	Convention collective nationale de la pharmacie d'officine
2002	Convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie
2003	Convention collective départementale des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges
2014	Convention collective nationale de travail des employés des agences de presse

Code	Libellé de la convention collective
2018	Convention collective des cadres de la presse magazine et d'information
2021	Convention collective nationale du golf
2022	Convention collective des organismes associatifs d'enseignement, de formation musicale et chorégraphique
2025	Convention collective régionale du travail des activités minières de Guyane
2032	Convention collective du département de l'Isère concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés
2033	Convention collective du département de l'Isère concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés
2034	Convention collective du département de l'Isère concernant les ouvriers employés par les entreprises de travaux publics
2046	Convention collective nationale du personnel non médical des centres de lutte contre le cancer
2060	Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés
2070	Convention collective relative au le statut des personnels des organismes de développement économique
2075	Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (<i>fusion entre la 1747 et la 2075</i>)
2089	Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois
2098	Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire
2101	Convention collective nationale de l'enseignement privé à distance
2104	Convention collective nationale du thermalisme (<i>fusion entre la 2264 et la 2104</i>)
2108	Convention collective de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de Seine-Maritime
2111	Convention collective nationale des salariés du particulier employeur
2120	Convention collective nationale de la banque
2121	Convention collective nationale de l'édition
2126	Convention collective régionale de la métallurgie du Gard et de la Lozère
2128	Convention collective nationale de la mutualité
2132	Convention collective nationale relative aux régies de quartier et comité national de liaison des régies de quartier
2145	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région Corse
2147	Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole)
2148	Convention collective nationale des télécommunications
2149	Convention collective nationale des activités du déchet
2150	Convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM
2152	Convention collective nationale du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrées à un établissement technique
2156	Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires
2162	Convention collective nationale des professions de la photographie
2174	Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure
2190	Convention collective nationale des missions locales et PAIO des maisons de l'emploi et PLIE
2194	Convention collective régionale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, région Aquitaine
2195	Convention collective régionale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment occupant plus de dix salariés, région Aquitaine
2198	Convention collective nationale des entreprises de vente à distance
2205	Convention collective nationale du notariat

Code	Libellé de la convention collective
2216	Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (entrepôts d'alimentation, supérettes, supermarchés, hypermarchés, grande distribution)
2219	Convention collective nationale des taxis
2221	Convention collective régionale des mensuels des industries des métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes
2230	Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (<i>annexée à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils 1486</i>)
2247	Convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances
2250	Convention collective régionale de la boulangerie-pâtisserie de la Guyane
2257	Convention collective nationale des casinos
2264	Convention collective nationale de l'hospitalisation privée (CCU, FHP, établissements pour personnes âgées, maison de retraite, établissements de suite et réadaptation, médicaux pour enfants et adolescents, UHP, sanitaires sociaux et médico-sociaux CRRR, hospitalisation privé à but lucratif FIEHP) (<i>fusion entre la 2264 et la 2104</i>)
2266	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de la Mayenne
2270	Convention collective nationale des universités et instituts catholiques de France
2272	Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle
2281	Convention collective des chefs d'établissement directeurs d'école de l'enseignement catholique
2294	Convention collective départementale des industries et métiers de la métallurgie de l'Aube
2304	Convention collective de mensualisation dans les entreprises de manutention du port de dunkerque et mesures sociales d'accompagnement
2306	Convention collective nationale de l'union des chambres syndicales des métiers du verre
2310	Convention collective régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes de variétés et musiciens en tournées
2316	Convention collective nationale des centres de gestion agréés et habilités
2322	Convention collective chansons, variétés, jazz, musiques actuelles
2328	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Guadeloupe et dépendances
2329	Accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié -non avocat-
2332	Convention collective nationale des entreprises d'architecture
2335	Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances
2336	Convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés
2344	Convention collective nationale de la sidérurgie
2345	Convention collective régionale du transport sanitaire en Martinique
2354	Convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie
2357	Accord professionnel national du 3 mars 1993 relatif aux cadres de direction des sociétés d'assurances
2359	Protocole d'accord des artistes musiciens de la production cinématographique
2360	Convention collective régionale des services de l'automobile de la Guyane
2364	Accord professionnel des professeurs laïcs de l'enseignement technique privé ayant reçu dans un établissement sous contrat simple un agrément ou une délégation rectoriale et dont le traitement est pris en charge par l'état
2372	Convention collective nationale des entreprises de la distribution directe
2378	Accords professionnels nationaux concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire
2389	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics région de La Réunion
2395	Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur
2397	Convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (<i>fusion entre la 2717 et la 2397</i>)

Code	Libellé de la convention collective
2405	Convention collective départementale des établissements d'hospitalisation privée de la Guadeloupe du 01/04/2003
2408	Convention collective de travail des personnels des services administratifs et économiques, des personnels d'éducation et des documentalistes des établissements d'enseignement privés
2409	Convention collective nationale des cadres des travaux publics
2410	Convention collective nationale des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététiques, préparation pour entremets et desserts ménagers des glaces sorbets et crèmes glacées
2411	Convention collective nationale des chaînes thématiques
2412	Convention collective nationale de la production de films d'animation
2420	Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004
2450	Convention collective du crédit mutuel centre est Europe - sud est
2480	Convention collective locale de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003
2489	Convention collective départementale des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée
2494	Convention collective nationale de la coopération maritime
2511	Convention collective nationale du sport
2519	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux
2526	Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social
2528	Convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir
2534	Convention collective départementale de l'industrie sucrière et rhumière de la Martinique
2535	Convention collective départementale dans la culture de la canne à sucre en Martinique
2542	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Aisne
2543	Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers
2564	Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés
2567	Convention collective nationale de l'industrie des glaces, sorbets et crèmes glacées
2579	Conventions collectives départementales applicables aux entreprises des industries et métiers de la métallurgie du Loir-et-Cher
2582	Convention collective des ouvriers des travaux publics de la Savoie
2583	Convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers
2584	Convention collective de la région Champagne-Ardenne concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (plus de 10 salariés)
2585	Convention collective de la région Champagne-Ardenne concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (jusqu'à 10 salariés)
2594	Convention collective des installateurs en remontées mécaniques
2596	Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes
2603	Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de sécurité sociale
2609	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
2614	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics
2615	Convention collective régionale de la métallurgie des Pyrénées-Atlantiques et du Seignanx
2622	Convention collective du crédit maritime mutuel
2625	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment des Pays-de-la-Loire
2630	Convention collective régionale des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence
2631	Accord collectif national Branche de la télédiffusion. Salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage

Code	Libellé de la convention collective
2636	Convention collective de la FESIC
2642	Convention collective nationale de la production audiovisuelle
2658	Convention collective régionale du travail des guides d'expédition, guides accompagnateurs et guides animateurs en milieu amazonien
2666	Convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
2667	Convention collective des ouvriers du bâtiment des départements Drome, Ardèche
2668	Convention collective nationale de travail des cadres supérieurs des sociétés de secours minières et de leurs établissements, des unions régionales et des assistants sociaux régionaux
2683	Convention collective nationale du portage de presse
2691	Convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant (hors contrat)
2697	Convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques
2700	Convention collective départementale de la métallurgie de l'Oise
2701	Convention collective départementale du travail du personnel des banques de la Guyane
2702	Convention collective départementale du travail du personnel des banques de la Martinique
2704	Convention collective départementale du travail du personnel des banques de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
2706	Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires
2707	Convention collective régionale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (hors Seine-et-Marne)
2717	Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (<i>fusion entre la 2717 et la 2397</i>)
2727	Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers
2728	Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre
2754	Convention collective nationale des magasins prestataires de services de cuisine à usage domestique
2755	Convention collective départementale des industries de la métallurgie de Belfort/Montbéliard
2768	Convention collective nationale de travail des pharmaciens du régime minier
2770	Convention collective nationale de l'édition phonographique (<i>annexée à la convention collective nationale de l'édition 2121</i>)
2785	Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires
2793	Convention collective de travail des agents de direction et des agents-comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales
2796	Convention collective du personnel de direction du régime social des indépendants, ses annexes et son accord d'application
2797	Convention collective nationale spéciale de travail des praticiens conseils du régime social des indépendants
2798	Convention collective des employés et cadres du régime social des indépendants
2847	Convention collective nationale de Pôle Emploi
2870	Convention collective régionale des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane
2891	Convention collective de l'industrie de roquefort
2931	Convention collective nationale des activités de marchés financiers
2941	Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile
2964	Accord collectif départemental relatif au transport de proximité public et privé de produits pétroliers et de liquides inflammables sur le territoire de la Martinique
2972	Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation
2978	Convention collective nationale du personnel salarié des agences de recherches privées
2980	Convention collective départementale de la métallurgie de la Somme
2992	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires d'Indre-et Loire

Code	Libellé de la convention collective
3013	Convention collective nationale de la librairie
3016	Convention collective nationale des ateliers chantiers d'insertion
3017	Convention collective nationale unifiée ports et manutention
3028	Convention collective régionale des transports routiers et activités auxiliaires du transport de la Guadeloupe
3032	Convention collective nationale de l'esthétique - cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie
3043	Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011.
3053	Convention collective départementale des industries de la métallurgie de Haute-Saône
3090	Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
3097	Convention collective nationale de la production cinématographique
3105	Convention collective nationale des régies de quartier
3107	Convention collective régionale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics et annexes de la Martinique
3109	Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses
3123	Convention collective régionale des ambulances Guyane
3127	Convention collective nationale des services à la personne du 20 septembre 2012
3128	Convention collective régionale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane
3144	Convention collective régionale des ETAM du bâtiment et des travaux publics de la Guadeloupe
3151	Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux
3160	Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité (<i>annexée à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes 0787</i>)
3168	Convention collective nationale des professions de la photographie
3201	Convention collective nationale des cadres des éditeurs de la presse magazine
3202	Convention collective nationale des employés des éditeurs de la presse magazine
3203	Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique
3204	Convention collective régionale des ingénieurs et cadres du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane
3205	Convention collective nationale du personnel des coopératives de consommation
3206	Convention collective départementale du personnel des cabinets médicaux de Martinique
3207	Convention collective régionale des transports sanitaires de Guadeloupe
3209	Convention collective départementale des industries mécaniques, microtechniques et connexes du département du Doubs
3210	Convention collective nationale de la banque populaire
3211	Convention collective des salariés des établissements privés
3212	Convention collective nationale des cadres des travaux publics
3213	Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs
3216	Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction
3217	Convention collective nationale ferroviaire
3218	Convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (EPNL)
3219	Convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial
3220	Convention collective nationale des offices publics de l'habitat
3221	Convention collective nationale des agences de presse
3222	Convention collective nationale des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes
3223	Convention collective nationale des officiers des entreprises de transport et services maritimes

Code	Libellé de la convention collective
3224	Convention collective nationale de la distribution des papiers-cartons ; commerce de gros
3225	Convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine
3227	Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux
3228	Convention collective nationale du groupement des armateurs de service de passages d'eau - personnel navigant
3229	Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure
3230	Convention collective nationale de la presse d'information spécialisée
3231	Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, similaires et connexes du Jura
3232	Convention collective nationale de travail des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale
3233	Convention collective nationale de la branche de l'industrie de la fabrication des ciments
3235	Convention collective de la parfumerie sélective
3236	Convention collective nationale de l'industrie et des services nautiques
3237	Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé
3238	Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021
3239	Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile résultant de la convergence des branches des assistants maternels et des salariés du particulier employeur
3241	Convention collective nationale de la Télédiffusion
3242	Convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions
3245	Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides
5001	Statut des industries électriques et gazières
5002	Statut du Mineur
5003	Statut de la Fonction publique d'État
5004	Statut EPAVN villes nouvelles
5005	Statut des Caisses d'épargne
5006	Statut et les conventions de l'OPAC
5008	Statut de la Banque de France
5010	Statut des Chambres des métiers & de l'artisanat
5011	Statut de l'Aéroport de Paris
5012	Statut des chemins de fer
5014	Statut de la RATP
5015	Statut du CNRS
5017	Statut de l'Église ou convention diocésaine
5018	Statut des Chambres de commerce et d'industrie
5019	Statut des Chambres d'agriculture
5020	Statut de la SNCM
5021	Statut de la Fonction publique territoriale
5022	Statut de la Fonction publique hospitalière
5023	Statut Vivea
5024	Statut des chefs d'établissement de l'enseignement catholique
5025	Statut des personnels des organismes de développement économique
5100	Statut divers ou non précisé
5200	Grille d'usage Mars PF (Non conventionnelle)
5201	Recommandations ANIL ADIL (Non conventionnelles)
5203	Ancienne convention collective nationale des peintres en lettres et publicité peinte (<i>dénoncée, mais pouvant servir de grille d'usage d'établissements réputés sans convention</i>)

Code	Libellé de la convention collective
5204	Grille d'usage MSF logistique (Non conventionnelle)
5205	Convention d'entreprise CSE Air France exploitation hub
5501	Convention d'entreprise indépendante ou texte assimilé non précisé
5502	Convention d'entreprise Croix Rouge
5503	Convention d'entreprise SEITA (LOGISTA France)
5505	Convention d'entreprise CEA
5506	Convention d'entreprise Crédit agricole SA
5507	Convention collective nationale des administratifs du football <i>(n'est pas considérée à l'heure actuelle comme une convention de branche)</i>
5509	Convention d'entreprise PMU
5513	Convention d'entreprise IFREMER
5514	Convention d'entreprise Crédit Foncier
5516	Convention d'entreprise La Poste - France Télécom
5519	Convention collective nationale des salariés administratifs des sociétés de secours minières <i>(n'est pas considérée à l'heure actuelle comme une convention de branche)</i>
5520	Convention collective nationale des officiers de la marine marchande
5521	Convention collective nationale du personnel navigant d'exécution du transport maritime
5522	Convention d'entreprise Établissement français du sang
5524	Convention d'entreprise France terre d'asile
5526	Charte du football professionnel <i>(n'est pas considérée à l'heure actuelle comme une convention de branche)</i>
5530	Convention d'entreprise Adoma (ex Sonacotra)
5531	Convention d'entreprise Syngenta
5532	Convention d'entreprise INRS
5533	Convention du comité d'entreprise SNCF
5537	Convention collective nationale des dentistes des sociétés de secours minières <i>(n'est pas considérée à l'heure actuelle comme une convention de branche)</i>
5538	Convention collective nationale des médecins spécialiste des sociétés de secours minières <i>(n'est pas considérée à l'heure actuelle comme une convention de branche)</i>
5539	Convention d'entreprise AFPA
5540	Convention collective nationale charte du foot ball indépendant
5541	Convention collective nationale du rugby professionnel <i>(n'est pas considérée à l'heure actuelle comme une convention de branche)</i>
5542	Convention collective nationale du basket ball professionnel <i>(n'est pas considérée à l'heure actuelle comme une convention de branche)</i>
5545	Convention d'entreprise des restaurants PTT
5546	Convention d'entreprise CNES
5547	Convention d'entreprise Club Méditerranée
5548	Convention du comité d'entreprise RATP
5549	Convention d'entreprise IRSN
5550	BTP retraite
5551	Convention d'entreprise Institut Pasteur
5552	Convention d'entreprise Société d'agences et de diffusion
5553	Convention d'entreprise CCAS
5554	Convention collective nationale des officiers du Remorquage maritime
5555	Convention collective nationale des navigants d'exécution du Remorquage maritime
5556	Convention collective des officiers du groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau
5557	Convention collective des personnels d'exécution du groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau

Code	Libellé de la convention collective
5558	Accords-convention d'entreprise basés sur l'Accord national Multiservice immobilier et facilities management
5559	Convention d'entreprise Alliance emploi
5560	Branche de la Banque Populaire
5561	Production cinématographique
5562	Convention d'entreprise Talc de Luzenac
5563	Convention d'entreprise Réunion des musées nationaux
5564	Convention d'entreprise APEC
5566	Convention d'entreprise Société Protectrice des Animaux
5568	Convention d'entreprise CIRAD
5569	Convention d'entreprise Comédie française
5570	Convention d'entreprise Opéra de Paris
5571	Convention d'entreprise Fondation d'Auteuil
5572	Convention d'entreprise Kiloutou
5573	Convention d'entreprise UGAP
5574	Groupe Canal +
5575	Groupe Métropole Télévision
5576	Convention du groupe AGEFOS PME
5577	Convention d'entreprise Agence Française de Développement
5578	Convention d'entreprise Agence Nationale pour les Chèques Vacances
5579	France Télévisions
5580	Convention d'entreprise Radio France
5582	Institut national de l'audio visuel
5583	Convention d'entreprise Voies navigables de France
5584	Accords-convention d'entreprise Laboratoire national de métrologie et d'essais
5585	Accords-convention d'entreprise Pioneer
5586	Accords-convention d'entreprise SACEM
5587	Accords-convention d'entreprise Cité de la musique
5588	Accords-convention d'entreprise SACD
5589	Convention d'entreprise ARPEJ
5590	Convention d'entreprise OPCALIM
5591	Convention d'entreprise Louis Vuitton services
5592	Convention d'entreprise UES CAMIF
5593	Accord de référence FNAB
5594	Convention d'entreprise Ortec Services
5595	Convention d'entreprise Sede environnement
5596	Convention d'entreprise Compagnie des Alpes
5597	Convention collective nationale des propriétaires exploitants de chapiteaux
5598	Convention d'entreprise Eurotunnel
5599	Convention d'entreprise Havas
5600	Accords-convention d'entreprise CGG Services
5601	Accords-convention d'entreprise COSEM
5602	Accords-convention d'entreprise Bureau de recherche géologiques et minières
5603	Accords-convention d'entreprise Synchrotron Soleil
5604	Accords-convention d'entreprise Accor
5605	Convention d'entreprise Blondel aérologistique
5606	Convention d'entreprise ANFH

Code	Libellé de la convention collective
5607	Convention d'entreprise Danone
5608	Convention d'entreprise Arvalis institut du végétal
5610	Convention d'entreprise Cinémathèque française
5611	Accords-convention d'entreprise ADIE
5612	Eurosport
5613	Ex publicité peinte
5614	Convention d'entreprise Institut de l'élevage
5615	Convention d'entreprise Forum des images
5616	Accords-convention d'entreprise CTC
5617	Accords-convention d'entreprise Sodexo Justice Services
5618	Accords-convention d'entreprise ADEF
5619	Convention collective nationale provisoire de la pêche professionnelle maritime
5620	Convention d'entreprise Messageries Lyonnaises de presse
5621	Convention d'entreprise Fondation Jean Moulin
5622	Accords-convention d'entreprise CCFD Terre Solidaire
5623	Convention d'entreprise du groupement national interprofessionnel des semences graines et plants
5624	Accords-convention d'entreprise Secours catholique
5625	Convention d'entreprise Médecins du monde
5626	Convention d'entreprise des arts décoratifs
5627	Convention d'entreprise du Groupe Technique des Hippodromes Parisiens
5628	Statut-convention d'entreprise d'ACPPA
5629	Convention d'entreprise d'Unifomation
5630	Accords-convention d'entreprise France active
5631	Convention d'entreprise UNAF
5632	Accords-convention d'entreprise Sodiparc
5633	Accords CFA-BTP (<i>numéro provisoire</i>)
5634	Accords collaborateurs parlementaires de députés (<i>numéro provisoire</i>)
7001	Convention collective nationale des coopératives et SICA de production, transformation et vente du bétail et des viandes
7002	Convention collective nationale des coopératives et SICA de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux
7003	Convention collective nationale des coopératives agricoles, union de coopératives agricoles et SICA fabriquant des conserves de fruits et de légumes, des plats cuisinés et des spécialités
7004	Convention collective nationale des coopératives laitières, unions de coopératives laitières et SICA laitières
7005	Convention collective nationale des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA vinicoles
7006	Convention collective nationale des coopératives, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre
7007	Convention collective nationale des coopératives, unions de coopératives agricoles et SICA de teillage de lin
7008	Convention collective nationale du personnel des organismes de contrôle laitier
7009	Convention collective nationale des entreprises d'accoupage et de sélection de produits avicoles
7010	Convention collective nationale du personnel des élevages aquacoles
7012	Convention collective nationale des centres équestres
7013	Convention collective nationale des établissements d'entraînement des chevaux de courses au trot
7014	Convention collective nationale des établissements d'entraînement des chevaux de courses au galop

Code	Libellé de la convention collective
7015	Convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et gardes-peche particuliers
7016	Convention collective nationale de travail concernant les jardiniers et jardiniers-gardiens de propriétés privées
7017	Convention collective nationale des parcs et jardins zoologiques ouverts au public
7018	Convention collective nationale des entreprises du paysage
7019	Convention collective nationale de la conchyliculture
7020	Convention collective nationale du réseau des centres d'économie rurale
7021	Convention collective nationale des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale
7023	Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation
7024	Convention collective nationale PA/CUMA
7025	Convention collective nationale ETARF
7501	Convention collective nationale des caisses régionales du crédit agricole
7502	Convention collective nationale de la Mutualité sociale agricole
7503	Convention collective nationale des distilleries coopératives viticoles et SICA de distillation
7505	Convention collective nationale du personnel de formation de l'enseignement privé agricole
7506	Convention collective nationale du personnel de la vie scolaire de l'enseignement privé agricole
7507	Convention collective nationale du personnel administratif technique de l'enseignement privé agricole
7508	Convention collective nationale des Maisons familiales rurales, instituts ruraux et centres
7509	Convention collective nationale des organismes de formation et de promotion agricoles
7510	Convention collective nationale du personnel des associations départementales d'aménagement des structures des exploitations agricoles
7511	Convention collective nationale du personnel des associations de salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole
7513	Convention collective nationale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
7514	Convention collective nationale des organismes de la Confédération paysanne
7515	Convention collective nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
7516	Convention collective nationale concernant les directeurs des organismes de contrôle laitier
7517	Exploitations agricoles cadres
7518	Exploitations forestières cadres
7519	Champ d'application de l'accord paritaire national, destiné à régler les conditions d'emploi et de rémunération des cadres de direction
7520	Convention collective nationale de l'enseignement agricole privé (CNEAP)
8112	Convention collective régionale de la polyculture Île-de-France non cadres
8113	Convention collective régionale de l'arboriculture maraîchage Île-de-France
8114	Convention collective régionale des champignonnières Île-de-France
8115	Convention collective régionale des hippodromes Île-de-France Cabourg Caen Chantilly Deauville
8116	Convention collective régionale de la polyculture Île-de-France cadres
8117	Convention collective régionale des exploitations polyculture élev CUMA Seine et Marne ETAR Ile de France
8211	Convention collective régionale des exploitations forestières Champagne Ardenne
8212	Convention collective régionale des scieries Champagne Ardenne
8214	Convention collective régionale des ETAR Aube Marne polyculture Marne
8215	Convention collective de travail concernant les entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne
8216	Convention collective régionale de la viticulture Champagne
8221	Convention collective régionale des champignonnistes Oise Aisne

Code	Libellé de la convention collective
8231	Convention collective régionale des exploitations forestières Haute Normandie
8233	Convention collective régionale des ETAR Haute Normandie
8234	Convention collective régionale de l'horticulture et pépiniéristes Haute Normandie
8241	Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Centre
8243	Convention collective régionale des champignonnières Centre
8244	Convention collective régionale maraîchère Indre Cher
8251	Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Calvados Manche Orne
8252	Convention collective régionale des travaux agricoles Basse Normandie
8262	Convention collective régionale des exploitations agricoles Côte d'or Nièvre Yonne ETAR CUMA Côte d'or
8311	Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Nord Pas de Calais
8313	Convention collective régionale des ETAR Nord Pas de Calais
8411	Exploitations forestières Meurthe et Moselle Vosges
8412	Convention collective régionale des scieries agricoles Alsace Lorraine
8414	Convention collective régionale maraîchère Meurthe et Moselle Meuse Moselle et Vosges
8415	Convention collective régionale des exploitations forestières Lorraine
8416	Convention collective régionale de polyculture Lorraine
8421	Convention collective régionale des exploitations forestières Alsace
8422	Convention collective régionale de polyculture Alsace
8423	Horticulture Alsace
8431	Convention collective régionale des exploitations forestières Doubs Jura Haute-Saône Territoire de Belfort
8432	Convention collective régionale des scieries agricoles Franche Comté
8433	Convention collective régionale de l'horticulture Franche Comté
8434	Convention collective régionale des cultures CUMA ETAR Franche Comté
8435	Convention collective régionale des coopératives fruitières Ain Doubs Jura
8522	Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Pays de la Loire
8523	Convention collective régionale des exploitations sylvicoles Pays de la Loire
8525	Convention collective régionale des ETAR Pays de la Loire
8526	Convention collective régionale de l'arboriculture fruitière Ouest de la France
8527	Prestations services avicoles Sarthe Mayenne
8531	Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Bretagne
8532	Convention collective régionale des ETAR Bretagne
8534	Convention collective régionale maraîchère Ile et Vilaine Morbihan
8535	Convention collective régionale des CUMA Bretagne Pays de la Loire
8541	Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Poitou Charentes
8542	Convention collective régionale des ETAR Vienne Deux Sèvres production agricole Vienne
8721	Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Massif Gascogne
8722	Convention collective régionale de gemmage forêt Gascogne
8723	Convention collective régionale de l'entretien forestier Gascogne
8731	Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Midi Pyrénées
8733	Convention collective régionale des CUMA Tarn Haute Garonne
8734	Convention collective régionale de l'horticulture Midi Pyrénées
8741	Convention collective régionale des exploitations forestières Limousin
8821	Convention collective régionale des ouvriers forestiers communes ONF Rhône Alpes
8822	Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Rhône Alpes
8825	Convention collective régionale de polyculture CUMA Rhône Alpes cadres
8826	Convention collective régionale des exploitations trav agricoles CUMA Savoie Hte Savoie

Code	Libellé de la convention collective
8831	Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Auvergne
8832	Convention collective régionale de polyculture CUMA Haute Loire Lozère
8912	Convention collective régionale des ETAR Languedoc Roussillon
9011	Convention collective départementale des exploitations agricoles Ain
9021	Convention collective départementale des exploitations polyculture Aisne
9022	Convention collective départementale des exploitations forestières Aisne
9031	Exploitations polyculture maraichage entreprises de travaux agricoles et ruraux, coopératives d'utilisation de matériel agricole, Allier
9032	Convention collective départementale des exploitations agricoles Allier
9041	Convention collective départementale des exploitations agricoles Alpes de Haute Provence
9051	Convention collective départementale des exploitations polyculture Hautes Alpes
9061	Convention collective départementale des exploitations polyculture Alpes Maritimes
9062	Convention collective départementale des exploitations forestières scieries Alpes Maritimes
9071	Convention collective départementale des exploitations agricoles Ardèche
9081	Convention collective départementale des exploitations polyculture Ardennes
9091	Convention collective départementale des exploitations agricoles Ariège
9101	Convention collective départementale des exploitations polyculture Aube
9102	Exploitations maraichères et horticulture Aube
9103	Convention collective départementale de sylviculture Aube
9111	Convention collective départementale des exploitations agricoles zone céréalière Aude
9112	Convention collective départementale des exploitations agricoles zone viticole Aude
9121	Convention collective départementale des exploitations agricoles Aveyron
9131	Convention collective départementale des exploitations agricoles Bouches du Rhône
9132	Exploitations agricoles Bouches du Rhône cadres
9141	Convention collective départementale des exploitations polyculture et CUMA Calvados
9142	Convention collective départementale des exploitations horticoles fruits Calvados
9151	Convention collective départementale des exploitations polyculture Cantal
9161	Convention collective départementale des exploitations agricoles Charente
9171	Convention collective départementale des exploitations polyculture Charente Maritime
9172	Conchyliculture marennes Oléron
9173	Conchyliculture La Rochelle
9181	Convention collective départementale des exploitations polyculture Cher
9182	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Cher
9183	Entreprises de travaux agricoles et ruraux, coopératives d'utilisation de matériel agricole, Cher
9191	Convention collective départementale des exploitations agricoles Corrèze
9201	Convention collective départementale des exploitations agricoles Corse du Sud
9202	Convention collective départementale des exploitations agricoles Haute Corse
9211	Convention collective départementale des exploitations forestières scieries Côte d'or
9221	Convention collective départementale des exploitations polyculture Côtes d'Armor
9222	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Côtes d'Armor
9231	Convention collective départementale des exploitations agricoles Creuse
9232	Convention collective départementale des exploitations pépinières sylvicoles Creuse
9241	Convention collective départementale des exploitations agricoles Dordogne
9261	Convention collective départementale des exploitations agricoles Drôme
9271	Bois et forêts Eure
9272	Convention collective départementale des exploitations polyculture Eure non cadres
9273	Convention collective départementale des exploitations polyculture Eure cadres

Code	Libellé de la convention collective
9281	Convention collective départementale des exploitations polyculture, élevage et CUMA Eure et Loir
9282	Champ de la convention collective de travail concernant les entreprises de déshydratation de produits agricoles du département d'Eure-et-Loir
9283	Convention collective départementale des exploitations horticoles fruitières jardinerie Eure et Loire
9291	Convention collective départementale des exploitations polyculture, élevage et maraîchage Finistère
9292	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Finistère
9301	Convention collective départementale des exploitations agricoles Gard
9302	Convention collective départementale des exploitations agricoles Gard cadres
9311	Convention collective départementale des exploitations agricoles Haute Garonne
9321	Convention collective départementale des exploitations agricoles Gers
9331	Convention collective départementale des exploitations agricoles Gironde
9341	Convention collective départementale des exploitations agricoles Hérault
9351	Convention collective départementale des exploitations polyculture, élevage et CUMA Ille et Vilaine
9352	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Ille et Vilaine
9361	Convention collective départementale des exploitations polyculture, élevage et CUMA Indre
9362	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Indre
9371	Convention collective départementale des exploitations polyculture, élevage viticulture Indre et Loire
9372	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Indre et Loire
9374	Convention collective départementale des exploitations arboriculture fruitière Indre et Loire
9381	Exploitations agricoles Isère
9382	Exploitations pépinières horticulture Isère
9383	Convention collective départementale des exploitations agricoles CUMA Isère
9401	Convention collective départementale des exploitations agricoles Landes
9411	Convention collective départementale des exploitations agricoles Loir et Cher
9412	Convention collective départementale des ETAR CUMA Loir et Cher
9413	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Loir et Cher
9421	Convention collective départementale des exploitations agricoles Loire
9422	Convention collective départementale des CUMA Loire
9441	Convention collective départementale des exploitations agricoles Loire Atlantique
9442	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Loire Atlantique
9444	Convention collective départementale des exploitations maraîchères Loire Atlantique
9451	Convention collective départementale des exploitations polyculture élevage Loiret
9452	Convention collective départementale des CUMA Loiret
9453	Exploitations arboriculture fruitière Loiret
9454	Exploitations pépinières horticulture Loiret
9455	Exploitations maraîchères Loiret
9456	Convention collective départementale des exploitations cultures spécialisées Loiret
9461	Convention collective départementale des exploitations agricoles Lot
9471	Convention collective départementale des exploitations agricoles Lot et Garonne
9472	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Lot et Garonne
9491	Convention collective départementale des exploitations polyculture, élevage Maine et Loire
9492	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Maine et Loire
9493	Convention collective départementale des champignonnières Maine et Loire
9494	Convention collective départementale des exploitations maraîchères Maine et Loire
9497	Convention collective départementale des producteurs graines Maine et Loire

Code	Libellé de la convention collective
9501	Convention collective départementale des exploitations agricoles Manche
9502	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Manche
9521	Convention collective départementale des polyculture pépinières horticulture CUMA Haute Marne
9531	Convention collective départementale des exploitations polyculture élevage Mayenne
9532	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Mayenne
9541	Exploitations agricoles coopératives d'utilisation de matériel agricole, Meurthe et Moselle
9542	Exploitations pépinières horticulture Meurthe et Moselle
9551	Exploitations forestières Meuse
9552	Exploitations pépinières horticulture Meuse
9553	Exploitations polyculture élevage Meuse
9561	Convention collective départementale des exploitations polyculture élevage Morbihan
9562	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Morbihan
9571	Exploitations forestières et de sylviculture - sauf ONF - Moselle
9572	Exploitations pépinières horticulture Moselle
9573	Exploitations polyculture élevage coopératives d'utilisation de matériel agricole, Moselle
9581	Convention collective départementale des exploitations forestières Nièvre
9591	Convention collective départementale des exploitations polyculture élevage Nord
9592	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Nord
9601	Convention collective départementale des exploitations polyculture élevage Oise
9602	Convention collective départementale des exploitations forestières Oise
9603	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Oise
9612	Convention collective départementale des exploitations polyculture élevage Orne
9613	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Orne
9621	Convention collective départementale des exploitations polyculture élevage Pas de Calais
9622	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Pas de Calais
9623	Exploitations agricoles Pas de Calais cadres
9631	Convention collective départementale des exploitations agricoles Puy de Dôme
9641	Convention collective départementale des exploitations agricoles Pyrénées Atlantiques
9651	Convention collective départementale des exploitations agricoles Hautes Pyrénées
9661	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Pyrénées Orientales
9691	Convention collective départementale des exploitations agricoles Rhône
9702	Exploitations forestières et sylvicoles entreprises de travaux agricoles et forestiers, Haute Saône
9711	Convention collective départementale des exploitations forestières Saône et Loire
9712	Convention collective départementale des exploitations agricoles Saône et Loire
9721	Convention collective départementale des exploitations polyculture élevage Sarthe
9722	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Sarthe
9723	Convention collective départementale des exploitations maraîchères Sarthe
9725	Convention collective départementale des champignonnières Sarthe
9731	Exploitations agricoles entreprises de travaux agricoles et ruraux, coopératives d'utilisation de matériel agricole, Savoie
9741	Exploitations agricoles cultures spécialisées entreprises de travaux agricoles et ruraux, Haute Savoie
9742	Exploitations pépinières horticulture Haute Savoie
9761	Convention collective départementale des exploitations agricoles Seine Maritime
9762	Convention collective départementale des exploitations maraîchères Seine Maritime
9771	Exploitations polyculture élevage coopératives d'utilisation de matériel agricole, entreprises de travaux agricoles et ruraux, Seine et Marne

Code	Libellé de la convention collective
9791	Convention collective départementale des exploitations agricoles Deux Sèvres
9801	Convention collective départementale des exploitations forestières Somme
9802	Convention collective départementale des exploitations polyculture élevage et CUMA, ETAR Somme
9811	Convention collective départementale des exploitations agricoles Tarn
9821	Convention collective départementale des exploitations agricoles Tarn et Garonne
9831	Convention collective départementale des exploitations agricoles Var
9841	Convention collective départementale des exploitations agricoles Vaucluse
9851	Convention collective départementale des exploitations polyculture élevage Vendée
9852	Convention collective départementale des exploitations pépinières horticulture Vendée
9853	Convention collective départementale des exploitations maraîchères Vendée
9862	Convention collective départementale des champignonnières Vienne
9871	Convention collective départementale des exploitations agricoles Haute Vienne
9881	Exploitations polyculture élevage et coopératives d'utilisation de matériel agricole, entreprises de travaux agricoles et ruraux, Vosges
9882	Exploitations pépinières horticulture maraîchères Vosges
9891	Convention collective départementale des exploitations forestières Yonne
9901	Exploitations forestières Belfort
9971	Convention collective départementale des exploitations bananières Martinique
9972	Convention collective départementale des exploitations agricoles Guyane
9998	___Convention non encore en vigueur___
9999	___Sans convention collective___

12.2.3 Code CRIS

Convention collective regroupée pour l'information statistique.

Code	Libellé CRIS
A10	Métallurgie
A20	Sidérurgie
B10	Bâtiment
B20	Travaux publics
C10	Chimie
C21	Industrie pharmaceutique
C22	Fabrication, commerce et répartition pharmaceutiques
C23	Officines pharmaceutiques
D11	Plastiques
D12	Caoutchouc
D21	Industrie pétrolière
D22	Commerce des combustibles
E11	Fabrication mécanique du verre
E12	Autres branches du verre
E21	Industrie des carrières et matériaux
E22	Céramique
E23	Chaux, ciments, tuiles et briques
E24	Commerce des matériaux de construction
F11	Travail mécanique du bois
F12	Autres branches du bois

Code	Libellé CRIS
F21	Industrie de l'ameublement
F22	Commerce de l'ameublement
F31	Papiers et cartons
F32	Cartonnages et instruments à écrire
G11	Industrie textile
G12	Autres branches du textile
G13	Industrie de l'habillement
G14	Autres branches de l'habillement
G15	Blanchisserie
G21	Cuirs
G22	Industrie de la chaussure
G23	Autres branches de la chaussure
H11	Imprimerie de labeur
H12	Branches associées à l'imprimerie
H20	Presse
H31	Édition
H32	Commerces de bureau et librairie
H41	Cinéma et photographie
H42	Audiovisuel hors cinéma
H50	Spectacles vivants
H60	Télécommunications
H70	Publicité et connexes
I10	Produits du sol
I21	Viandes
I22	Charcuterie et boyauderie
I23	Œufs, volailles et poissons
I31	Boulangerie et pâtisserie
I32	Confiserie, biscuiterie, 5 branches IAD (Industries Alimentaires Diverses)
I41	Vins et spiritueux
I42	Autres branches de boissons
I51	Industrie laitière
I52	Industrie des produits alimentaires élaborés
I53	Épiceries et coopératives
I54	Agro-alimentaire divers
J10	Commerce de gros
J20	Import-export
K00	Commerce principalement alimentaire
L11	Commerce de la quincaillerie
L12	Commerce de l'électroménager
L13	Commerce du bricolage
L14	Commerce de l'optique
L21	Grands magasins et magasins populaires
L22	Vente à distance
L23	Autres branches de commerce de détail non alimentaire
M10	Services de l'automobile
M20	Commerce et services des tracteurs et matériels roulants divers

Code	Libellé CRIS
N11	Hôtels-café-restaurants
N12	Cafétérias et restauration ferroviaire
N13	Restauration rapide
N20	Tourisme
N30	Restauration de collectivités
O11	Transports routiers
O12	Transports urbains
O21	Transports aériens
O22	Transports maritimes, fluviaux et divers
O23	Sociétés d'autoroutes
P11	Hospitalisation à but non lucratif
P12	Établissements pour personnes inadaptées
P13	Sécurité sociale et Pôle emploi
P14	Aide à domicile
P15	Centres sociaux et médicaux
P21	Hospitalisation privée
P22	Prévention et convalescence
P23	Laboratoires d'analyses médicales
P24	Cabinets médicaux
P25	Cabinets dentaires
P26	Animation
P27	Autres branches sanitaires et sociales
Q11	Banques, hors mutualité et statuts
Q12	Crédit mutuel
Q13	Établissements financiers
Q21	Sociétés d'assurances
Q22	Agences générales et courtage d'assurances
Q23	Branches associées à l'assurance
R11	Immobilier et promotion
R12	Habitat social (hors offices)
R20	Architecture et expertise de la construction
S10	Bureaux d'études et sociétés de conseil
S20	Prestations de services aux entreprises
T11	Notariat
T12	Avocats
T13	Autres professions juridiques
T20	Audit et expertise comptable
U11	Propreté
U12	Déchet, assainissement et désinfection
U13	Manutention
U20	Récupération
U30	Prévention - sécurité
V10	Eau, aéraulique et thermique
V20	Bijouterie horlogerie
V31	Enseignement privé
V32	Organismes de formation

Code	Libellé CRIS
V40	Travail temporaire (permanents)
V51	Coiffure
V52	Parfumerie - esthétique
V53	Pompes funèbres
V54	Activités sportives
V55	Autres branches de services
W11	Coopératives agricoles
W12	Activités agricoles non coopératives
W21	Crédit agricole
W22	Mutualité agricole
W23	Autre tertiaire agricole
X10	Fonction publique
X21	Chemins de fer
X22	Industries électriques et gazières
X23	Mines
X24	Caisses d'épargne
X25	Offices publics de l'habitat
X26	R.A.T.P.
X27	Banque de France
X28	Autres secteurs sous statut
Y10	Secteurs à convention d'entreprise exclusive
Y21	Travail temporaire (intérimaires)
Y22	VRP
Y30	Hors couverture conventionnelle ou statutaire

12.3 Codes géographiques

Les informations générales sur le code géographique se trouvent ici :

<https://www.insee.fr/fr/information/5230987>

12.3.1 Unités urbaines de 50 000 habitants et plus

Les unités urbaines sont redéfinies périodiquement. L'actuel zonage, daté de 2020, est établi en référence à la population connue au recensement de 2017 et sur la géographie administrative du territoire au 1^{er} janvier 2022 ([Base des unités urbaines 2020](#))

Type de l'unité urbaine :

- 1– Ville isolée ou unité urbaine monocommunale
- 2– Agglomération intra-départementale
- 3– Agglomération inter-départementale
- 4– Agglomération inter-régionale
- 5– Agglomération internationale

Unité urbaine 2020	Libellé géographique de l'unité urbaine 2020	Type d'unité urbaine
00551	Lunel	3
00552	Arles	4
00553	Montélimar	3
00554	Mâcon	4
00555	Bergerac	3
00556	Saint-Omer	3
00557	Brive-la-Gaillarde	3
00558	Belfort	3
00559	Vienne	3
00651	Montbéliard	3
00652	Valence	3
00653	Genève (SUI) - Annemasse (partie française)	5
00751	Bayonne (partie française)	5
00752	Béthune	3
00753	Saint-Étienne	3
00754	Avignon	4
00755	Rouen	3
00756	Douai-Lens	3
00757	Toulon	3
00758	Toulouse	3
00759	Marseille-Aix-en-Provence	3
00760	Lyon	3
00851	Paris	3
01501	Bourg-en-Bresse	2
02501	Saint-Quentin	2
03501	Montluçon	2
03502	Vichy	2
06501	Menton-Monaco (partie française)	5

Unité urbaine 2020	Libellé géographique de l'unité urbaine 2020	Type d'unité urbaine
06701	Nice	2
08501	Charleville-Mézières	2
10601	Troyes	2
11501	Narbonne	1
13501	Salon-de-Provence	2
14701	Caen	2
16601	Angoulême	2
17601	La Rochelle	2
18501	Bourges	2
21701	Dijon	2
22501	Saint-Brieuc	2
24501	Périgueux	2
25601	Besançon	2
26501	Romans-sur-Isère	2
27501	Évreux	2
28501	Chartres	2
29501	Quimper	2
29701	Brest	2
2A501	Ajaccio	2
2B501	Bastia	2
30501	Alès	2
30601	Nîmes	2
33501	La Teste-de-Buch-Arcachon	2
33701	Bordeaux	2
34501	Sète	2
34502	Béziers	2
34701	Montpellier	2
35701	Rennes	2
36501	Châteauroux	2

Unité urbaine 2020	Libellé géographique de l'unité urbaine 2020	Type d'unité urbaine
37701	Tours	2
38501	Bourgoin-Jallieu	2
38502	Voiron	2
38701	Grenoble	2
40501	Dax	2
41501	Blois	2
42501	Saint-Just-Saint-Rambert	2
42502	Roanne	2
44601	Saint-Nazaire	2
44701	Nantes	2
45501	Montargis	2
45701	Orléans	2
47501	Agen	2
49501	Cholet	1
49701	Angers	2
50501	Cherbourg-en-Cotentin	2
51501	Châlons-en-Champagne	2
51701	Reims	2
53501	Laval	2
54701	Nancy	2
56501	Vannes	2
56601	Lorient	2
57501	Sarrebruck (ALL) - Forbach (partie française)	5
57601	Thionville	2
57701	Metz	2
58501	Nevers	2
59501	Armentières (partie française)	5
59601	Maubeuge (partie française)	5
59602	Dunkerque	2
59701	Valenciennes (partie française)	5
59702	Lille (partie française)	5
60501	Beauvais	2
60502	Compiègne	2
60601	Creil	2
62501	Boulogne-sur-Mer	2
62502	Arras	2
62503	Calais	2
63701	Clermont-Ferrand	2

Unité urbaine 2020	Libellé géographique de l'unité urbaine 2020	Type d'unité urbaine
64701	Pau	2
65501	Tarbes	2
66501	Saint-Cyprien	2
66701	Perpignan	2
67501	Haguenau	2
67701	Strasbourg (partie française)	5
68501	Colmar	2
68701	Mulhouse	2
71501	Chalon-sur-Saône	2
72701	Le Mans	2
73601	Chambéry	2
74501	Thonon-les-Bains	2
74502	Cluses	2
74601	Annecy	2
76701	Le Havre	2
77501	Bailly-Romainvilliers	2
77502	Meaux	2
79501	Niort	2
80601	Amiens	2
81501	Castres	2
81502	Albi	2
82501	Montauban	2
83501	Draguignan	2
83502	Fréjus	2
85501	La Roche-sur-Yon	1
86601	Poitiers	2
87601	Limoges	2
88501	Épinal	2
9A501	Basse-Terre	2
9A701	Pointe-à-Pitre-Les Abymes	2
9B601	Fort-de-France	2
9B602	Le Robert	2
9C601	Cayenne	2
9D501	Saint-Louis	1
9D502	Saint-André	1
9D601	Saint-Pierre	2
9D602	Saint-Paul	2
9D603	Saint-Denis	2
9F601	Mamoudzou	2

12.3.2 Zones d'emploi

Les zones d'emploi 2020 sont présentes dans les fichiers de diffusion.

Zone d'emploi	Libellé géographique de la zone d'emploi
0051	Alençon
0052	Arles
0053	Avignon
0054	Beauvais
0055	Bollène-Pierrelatte
0056	Cosne-Cours-sur-Loire
0057	Dreux
0058	La Vallée de la Bresle-Vimeu
0059	Mâcon
0060	Nevers
0061	Nogent-le-Rotrou
0062	Redon
0063	Ussel
0064	Valréas
0101	Côte sous le vent
0102	Est Grande Terre
0103	Marie-Galante
0104	Région Pointoise
0105	Sud Basse-Terre
0201	Le Centre-Atlantique
0202	Le Centre agglomération
0203	Le Nord-Atlantique
0204	Le Nord-Caraïbe
0205	Le Sud
0206	Le Sud-Caraïbe
0301	Est-littoral
0302	Ouest-Guyanais
0303	Savanes
0401	L'Est
0402	L'Ouest
0403	Le Nord
0404	Le Sud
0601	Mayotte
1101	Cergy-Vexin
1102	Coulommiers
1103	Etampes
1104	Evry
1105	Fontainebleau-Nemours
1106	Marne-la-Vallée

Zone d'emploi	Libellé géographique de la zone d'emploi
1107	Meaux
1108	Melun
1109	Paris
1110	Provins
1111	Rambouillet
1112	Roissy
1113	Saclay
1114	Seine-Yvelinoise
1115	Versailles-Saint-Quentin
2401	Blois
2402	Bourges
2403	Chartres
2404	Châteaudun
2405	Châteauroux
2406	Chinon
2407	Gien
2408	Loches
2409	Montargis
2410	Orléans
2411	Pithiviers
2412	Romorantin-Lanthenay
2413	Tours
2414	Vendôme
2415	Vierzon
2701	Autun
2702	Auxerre
2703	Avallon
2704	Beaune
2705	Belfort
2706	Besançon
2707	Chalon-sur-Saône
2708	Charolais
2709	Châtillon-Montbard
2710	Creusot-Montceau
2711	Dijon
2712	Dole
2713	Lons-le-Saunier
2714	Montbéliard
2715	Pontarlier

Zone d'emploi	Libellé géographique de la zone d'emploi
2716	Saint-Claude
2717	Sens
2718	Vesoul
2801	Argentan
2802	Avranches
2803	Bernay
2804	Caen
2805	Cherbourg en Cotentin
2806	Coutances
2807	Dieppe-Caux maritime
2808	Evreux
2809	Flers
2810	Granville
2811	Honfleur Pont-Audemer
2812	L'Aigle
2813	Le Havre
2814	Lisieux
2815	Rouen
2816	Saint-Lô
2817	Vernon-Gisors
2818	Vire Normandie
2819	Yvetot-Vallée du Commerce
3201	Abbeville
3202	Amiens
3203	Arras
3204	Berck
3205	Béthune
3206	Boulogne-sur-Mer
3207	Calais
3208	Cambrai
3209	Château-Thierry
3210	Compiègne
3211	Creil
3212	Douai
3213	Dunkerque
3214	Laon
3215	Lens
3216	Lille
3217	Maubeuge
3218	Roubaix-Tourcoing
3219	Saint-Omer
3220	Saint-Quentin
3221	Soissons

Zone d'emploi	Libellé géographique de la zone d'emploi
3222	Valenciennes
4401	Bar-le-Duc
4402	Châlons-en-Champagne
4403	Charleville-Mézières
4404	Chaumont
4405	Colmar
4406	Épernay
4407	Épinal
4408	Forbach
4409	Haguenau
4410	Metz
4411	Mulhouse
4412	Nancy
4413	Reims
4414	Remiremont
4415	Romilly-sur-Seine
4416	Saint-Avold
4417	Saint-Dié-des-Vosges
4418	Saint-Louis
4419	Sarrebouurg
4420	Sarreguemines
4421	Sedan
4422	Sélestat
4423	Strasbourg
4424	Thionville
4425	Troyes
4426	Verdun
4427	Vitry-le-François Saint-Dizier
5201	Ancenis
5202	Angers
5203	Challans
5204	Château-Gontier
5205	Châteaubriant
5206	Cholet
5207	Fontenay-le-Comte
5208	La Ferté-Bernard
5209	La Flèche
5210	La Roche-sur-Yon
5211	Laval
5212	Le Mans
5213	Les Herbiers-Montaigu
5214	Les Sables-d'Olonne
5215	Mayenne

Zone d'emploi	Libellé géographique de la zone d'emploi
5216	Nantes
5217	Pornic
5218	Sablé-sur-Sarthe
5219	Saint-Nazaire
5220	Saumur
5221	Segré-en-Anjou Bleu
5301	Auray
5302	Brest
5303	Carhaix-Plouguer
5304	Dinan
5305	Fougères
5306	Guingamp
5307	Lamballe-Armor
5308	Lannion
5309	Lorient
5310	Morlaix
5311	Ploërmel
5312	Pontivy-Loudéac
5313	Quimper
5314	Quimperlé
5315	Rennes
5316	Saint-Brieuc
5317	Saint-Malo
5318	Vannes
5319	Vitré
7501	Agen
7502	Angoulême
7503	Bayonne
7504	Bergerac
7505	Bordeaux
7506	Bressuire
7507	Brive-la-Gaillarde
7508	Châtellerault
7509	Cognac
7510	Dax
7511	Guéret
7512	La Rochelle
7513	La Teste-de-Buch
7514	Langon
7515	Lesparre-Médoc
7516	Libourne
7517	Limoges
7518	Marmande

Zone d'emploi	Libellé géographique de la zone d'emploi
7519	Mont-de-Marsan
7520	Niort
7521	Oloron-Sainte-Marie
7522	Pau
7523	Périgueux
7524	Poitiers
7525	Rochefort
7526	Royan
7527	Saint-Junien
7528	Saintes
7529	Sarlat-La-Canéda
7530	Thouars
7531	Tulle
7532	Villeneuve-sur-Lot
7601	Agde-Pézenas
7602	Albi
7603	Alès-Le Vigan
7604	Auch
7605	Bagnols-sur-Cèze
7606	Béziers
7607	Cahors
7608	Carcassonne-Limoux
7609	Castelsarrasin-Moissac
7610	Castres-Mazamet
7611	Figeac-Villefranche
7612	Foix-Pamiers
7613	Mende
7614	Millau
7615	Montauban
7616	Montpellier
7617	Narbonne
7618	Nîmes
7619	Nord-du-Lot
7620	Perpignan
7621	Rodez
7622	Saint-Gaudens
7623	Sète
7624	Tarbes-Lourdes
7625	Toulouse
8401	Annecy
8402	Aubenas
8403	Aurillac
8404	Belley

Zone d'emploi	Libellé géographique de la zone d'emploi
8405	Bourg en Bresse
8406	Bourgoin-Jallieu
8407	Chambéry
8408	Clermont-Ferrand
8409	Grenoble
8410	Issoire
8411	La Maurienne
8412	La Plaine du Forez
8413	La Tarentaise
8414	La Vallée de l'Arve
8415	Le Chablais
8416	Le Genevois Français
8417	Le Livradois
8418	Le Mont Blanc
8419	Le Puy en Velay
8420	Les Sources de la Loire
8421	Lyon
8422	Montélimar
8423	Montluçon
8424	Moulins
8425	Oyonnax
8426	Roanne
8427	Romans sur Isère
8428	Saint Etienne
8429	Saint Flour
8430	Tarare
8431	Valence
8432	Vichy

Zone d'emploi	Libellé géographique de la zone d'emploi
8433	Vienne-Annonay
8434	Villefranche-sur-Saône
8435	Voiron
9301	Aix-en-Provence
9302	Briançon
9303	Brignoles
9304	Cannes
9305	Carpentras
9306	Cavaillon
9307	Digne-les-Bains
9308	Draguignan
9309	Fréjus
9310	Gap
9311	Manosque
9312	Marseille
9313	Martigues-Salon
9314	Menton
9315	Nice
9316	Orange
9317	Sainte-Maxime
9318	Toulon
9401	Ajaccio
9402	Bastia
9403	Calvi
9404	Corte
9405	Ghisonaccia
9406	Porto-Vecchio
9407	Propriano

12.3.3 Table de correspondance entre anciennes et nouvelles régions

Code région	Nom de région	Chef-lieu de région	Code antérieur	Nom antérieur
01	Guadeloupe	Basse-Terre	01	Guadeloupe
02	Martinique	Fort-de-France	02	Martinique
03	Guyane	Cayenne	03	Guyane
04	La Réunion	Saint-Denis	04	La Réunion
06	Mayotte	Dzaoudzi	06	Mayotte
11	Île-de-France	Paris	11	Île-de-France
24	Centre-Val de Loire	Orléans	24	Centre
27	Bourgogne-Franche-Comté	Dijon	26	Bourgogne
			43	Franche-Comté

Code région	Nom de région	Chef-lieu de région	Code antérieur	Nom antérieur
28	Normandie	Rouen	23	Haute-Normandie
			25	Basse-Normandie
32	Hauts-de-France	Lille	31	Nord-Pas-de-Calais
			22	Picardie
44	Grand-Est	Strasbourg	41	Lorraine
			42	Alsace
			21	Champagne-Ardenne
52	Pays de la Loire	Nantes	52	Pays de la Loire
53	Bretagne	Rennes	53	Bretagne
75	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux	72	Aquitaine
			54	Poitou-Charentes
			74	Limousin
76	Occitanie	Toulouse	73	Midi-Pyrénées
			91	Languedoc-Roussillon
84	Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon	82	Rhône-Alpes
			83	Auvergne
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille	93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
94	Corse	Ajaccio	94	Corse
99	Communautés d'Outre-Mer et Pays étrangers		99	Communautés d'Outre-Mer et Pays étrangers

12.3.4 Table des départements avec correspondance pour le code région

Code	Nom département	Code région	Code	Nom département	Code région
01	AIN	84	36	INDRE	24
02	AISNE	32	37	INDRE ET LOIRE	24
03	ALLIER	84	38	ISERE	84
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	93	39	JURA	27
05	HAUTES ALPES	93	40	LANDES	75
06	ALPES MARITIMES	93	41	LOIR ET CHER	24
07	ARDECHE	84	42	LOIRE	84
08	ARDENNES	44	43	HAUTE LOIRE	84
09	ARIEGE	76	44	LOIRE ATLANTIQUE	52
10	AUBE	44	45	LOIRET	24
11	AUDE	76	46	LOT	76
12	AVEYRON	76	47	LOT ET GARONNE	75
13	BOUCHES DU RHONE	93	48	LOZERE	76
14	CALVADOS	28	49	MAINE ET LOIRE	52
15	CANTAL	84	50	MANCHE	28
16	CHARENTE	75	51	MARNE	44
17	CHARENTE MARITIME	75	52	HAUTE MARNE	44
18	CHER	24	53	MAYENNE	52
19	CORREZE	75	54	MEURTHE ET MOSELLE	44
21	COTE D OR	27	55	MEUSE	44
22	COTES D ARMOR	53	56	MORBIHAN	53
23	CREUSE	75	57	MOSELLE	44
24	DORDOGNE	75	58	NIEVRE	27
25	DOUBS	27	59	NORD	32
26	DROME	84	60	OISE	32
27	EURE	28	61	ORNE	28
28	EURE ET LOIR	24	62	PAS DE CALAIS	32
29	FINISTERE	53	63	PUY DE DOME	84
2A	CORSE DU SUD	94	64	PYRENEES ATLANTIQUES	75
2B	HAUTE CORSE	94	65	HAUTES PYRENEES	76
30	GARD	76	66	PYRENEES ORIENTALES	76
31	HAUTE GARONNE	76	67	BAS RHIN	44
32	GERS	76	68	HAUT RHIN	44
33	GIRONDE	75	69	RHONE	84
34	HERAULT	76	70	HAUTE SAONE	27
35	ILLE ET VILAINE	53	71	SAONE ET LOIRE	27

Code	Nom département	Code région
72	SARTHE	52
73	SAVOIE	84
74	HAUTE SAVOIE	84
75	PARIS	11
76	SEINE MARITIME	28
77	SEINE ET MARNE	11
78	YVELINES	11
79	DEUX SEVRES	75
80	SOMME	32
81	TARN	76
82	TARN ET GARONNE	76
83	VAR	93
84	VAUCLUSE	93
85	VENDEE	52
86	VIENNE	75
87	HAUTE VIENNE	75
88	VOSGES	44
89	YONNE	27
0	TERRITOIRE DE BELFORT	27
91	ESSONNE	11

Code	Nom département	Code région
92	HAUTS DE SEINE	11
93	SEINE SAINT DENIS	11
94	VAL DE MARNE	11
95	VAL D OISE	11
971	GUADELOUPE	1
972	MARTINIQUE	2
973	GUYANE	3
974	LA REUNION	4
975	SAINT PIERRE ET MIQUELON	99
976	MAYOTTE	6
977	SAINT BARTHELEMY	99
978	SAINT MARTIN	99
984	TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	99
986	WALLIS ET FUTUNA	99
987	POLYNÉSIE FRANÇAISE	99
988	NOUVELLE-CALÉDONIE	99
989	LA PASSION CLIPPERTON	99
99	ÉTRANGER	99

12.3.5 Pays et territoires étrangers

Code actualité du pays

- 1 Actuel
- 2 Périmé (dont le code a disparu du code officiel géographique)
- 3 Territoire n'ayant pas son propre code officiel géographique
- 4 Territoire ayant son propre code officiel géographique

Code	Code actualité	Libellé du code géographique
99101	1	DANEMARK
99101	3	FEROE (ILES)
99102	1	ISLANDE
99103	1	NORVEGE
99103	3	BOUVET (ILE)
99103	3	SVALBARD et ILE JAN MAYEN
99104	1	SUEDE
99105	1	FINLANDE
99106	1	ESTONIE
99107	1	LETONIE
99108	1	LITUANIE
99109	1	ALLEMAGNE
99110	1	AUTRICHE
99111	1	BULGARIE
99112	1	HONGRIE
99113	1	LIECHTENSTEIN
99114	1	ROUMANIE
99115	2	TCHECOSLOVAQUIE
99116	1	TCHEQUIE
99117	1	SLOVAQUIE
99118	1	BOSNIE-HERZEGOVINE
99119	1	CROATIE
99120	1	MONTENEGRO
99121	1	SERBIE
99122	1	POLOGNE
99123	1	RUSSIE
99124	2	TURQUIE D'EUROPE
99125	1	ALBANIE
99126	1	GRECE
99127	1	ITALIE
99128	1	SAINT-MARIN
99129	1	VATICAN, ou SAINT-SIEGE
99130	1	ANDORRE
99131	1	BELGIQUE
99132	1	ROYAUME-UNI
99132	3	GUERNESEY
99132	3	JERSEY

Code	Code actualité	Libellé du code géographique
99132	3	MAN (ILE)
99133	4	GIBRALTAR
99134	1	ESPAGNE
99135	1	PAYS-BAS
99135	3	ARUBA
99136	1	IRLANDE, ou EIRE
99137	1	LUXEMBOURG
99138	1	MONACO
99139	1	PORTUGAL
99140	1	SUISSE
99141	2	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
99142	2	REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
99144	1	MALTE
99145	1	SLOVENIE
99148	1	BIELORUSSIE
99151	1	MOLDAVIE
99155	1	UKRAINE
99156	1	MACEDOINE DU NORD
99157	1	KOSOVO
99201	1	ARABIE SAOUDITE
99202	2	YEMEN (REPUBLIQUE ARABE DU)
99203	1	IRAQ
99204	1	IRAN
99205	1	LIBAN
99206	1	SYRIE
99207	1	ISRAEL
99208	1	TURQUIE
99209	2	SIBERIE
99210	2	TURKESTAN RUSSE
99211	2	KAMTCHATKA
99212	1	AFGHANISTAN
99213	1	PAKISTAN
99214	1	BHOUTAN
99215	1	NEPAL
99216	1	CHINE
99217	1	JAPON
99218	2	MANDCHOURIE
99219	1	THAILANDE
99220	1	PHILIPPINES
99221	2	POSSESSIONS BRITANNIQUES AU PROCHE-ORIENT
99222	1	JORDANIE
99223	1	INDE

Code	Code actualité	Libellé du code géographique
99223	3	GOA
99224	1	BIRMANIE
99225	1	BRUNEI
99226	1	SINGAPOUR
99227	1	MALAISIE
99228	2	ETATS MALAIS NON FEDERES
99229	1	MALDIVES
99230	2	HONG-KONG
99231	1	INDONESIE
99232	2	MACAO
99233	2	YEMEN DEMOCRATIQUE
99234	1	CAMBODGE
99235	1	SRI LANKA
99236	4	TAIWAN
99237	2	COREE
99238	1	COREE (REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE)
99239	1	COREE (REPUBLIQUE DE)
99240	1	KOWEIT
99241	1	LAOS
99242	1	MONGOLIE
99243	1	VIET NAM
99244	2	VIET NAM DU NORD
99245	2	VIET NAM DU SUD
99246	1	BANGLADESH
99247	1	EMIRATS ARABES UNIS
99248	1	QATAR
99249	1	BAHREIN
99250	1	OMAN
99251	1	YEMEN
99252	1	ARMENIE
99253	1	AZERBAIDJAN
99254	1	CHYPRE
99255	1	GEORGIE
99256	1	KAZAKHSTAN
99257	1	KIRGHIZISTAN
99258	1	OUZBEKISTAN
99259	1	TADJIKISTAN
99260	1	TURKMENISTAN
99261	1	PALESTINE (Etat de)
99262	1	TIMOR ORIENTAL
99301	1	EGYPTE
99302	1	LIBERIA
99303	1	AFRIQUE DU SUD
99304	1	GAMBIE
99305	2	CAMEROUN ET TOGO

Code	Code actualité	Libellé du code géographique
99306	4	SAINTE HELENE, ASCENSION ET TRISTAN DA CUNHA
99307	2	SOUDAN ANGLO-EGYPTIEN, KENYA, OUGANDA
99308	2	ZANZIBAR
99308	4	OCEAN INDIEN (TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L')
99309	1	TANZANIE
99310	1	ZIMBABWE
99311	1	NAMIBIE
99312	1	CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE)
99313	4	CANARIES (ILES)
99313	4	PRESIDES
99313	4	PROVINCES ESPAGNOLES D'AFRIQUE
99314	1	GUINEE EQUATORIALE
99315	1	ETHIOPIE
99316	1	LIBYE
99317	1	ERYTHREE
99318	1	SOMALIE
99319	4	ACORES, MADERE
99320	2	ILES PORTUGAISES DE L'OCEAN INDIEN
99321	1	BURUNDI
99322	1	CAMEROUN
99323	1	CENTRAFRICAINE (REPUBLIQUE)
99324	1	CONGO
99325	2	TANGER
99326	1	COTE D'IVOIRE
99327	1	BENIN
99328	1	GABON
99329	1	GHANA
99330	1	GUINEE
99331	1	BURKINA
99332	1	KENYA
99333	1	MADAGASCAR
99334	1	MALAWI
99335	1	MALI
99336	1	MAURITANIE
99337	1	NIGER
99338	1	NIGERIA
99339	1	OUGANDA
99340	1	RWANDA
99341	1	SENEGAL
99342	1	SIERRA LEONE
99343	1	SOUDAN
99344	1	TCHAD
99345	1	TOGO
99346	1	ZAMBIE

Code	Code actualité	Libellé du code géographique
99347	1	BOTSWANA
99348	1	LESOTHO
99349	1	SOUDAN DU SUD
99350	1	MAROC
99351	1	TUNISIE
99352	1	ALGERIE
99389	4	SAHARA OCCIDENTAL
99390	1	MAURICE
99391	1	ESWATINI
99392	1	GUINEE-BISSAU
99393	1	MOZAMBIQUE
99394	1	SAO TOME-ET-PRINCIPE
99395	1	ANGOLA
99396	1	CAP-VERT
99397	1	COMORES
99398	1	SEYCHELLES
99399	1	DJIBOUTI
99401	1	CANADA
99402	2	TERRE-NEUVE
99403	2	LABRADOR
99404	1	ETATS-UNIS
99404	3	ALASKA
99405	1	MEXIQUE
99406	1	COSTA RICA
99407	1	CUBA
99408	1	DOMINICAINE (REPUBLIQUE)
99409	1	GUATEMALA
99410	1	HAITI
99411	1	HONDURAS
99412	1	NICARAGUA
99413	1	PANAMA
99414	1	EL SALVADOR
99415	1	ARGENTINE
99416	1	BRESIL
99417	1	CHILI
99418	1	BOLIVIE
99419	1	COLOMBIE
99420	1	EQUATEUR
99421	1	PARAGUAY
99422	1	PEROU
99423	1	URUGUAY
99424	1	VENEZUELA
99425	4	ANGUILLA
99425	4	BERMUDES
99425	4	CAIMANES (ILES)
99425	4	MONTERRAT

Code	Code actualité	Libellé du code géographique
99425	4	TERRITOIRES DU ROYAUME-UNI AUX ANTILLES
99425	4	TURKS ET CAIQUES (ILES)
99425	4	VIERGES BRITANNIQUES (ILES)
99426	1	JAMAIQUE
99427	4	GEORGIE DU SUD ET LES ILES SANDWICH DU SUD
99427	4	MALOUINES, OU FALKLAND (ILES)
99427	4	TERR. DU ROYAUME-UNI DANS L'ATLANTIQUE SUD
99428	1	GUYANA
99429	1	BELIZE
99430	4	GROENLAND
99431	2	ANTILLES NEERLANDAISES
99432	4	PORTO RICO
99432	4	TERR. DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE EN AMERIQUE
99432	4	VIERGES DES ETATS-UNIS (ILES)
99433	1	TRINITE-ET-TOBAGO
99434	1	BARBADE
99435	1	GRENADE
99436	1	BAHAMAS
99437	1	SURINAME
99438	1	DOMINIQUE
99439	1	SAINTE-LUCIE
99440	1	SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES
99441	1	ANTIGUA-ET-BARBUDA
99442	1	SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES
99443	1	BONAIRE, SAINT EUSTACHE ET SABA
99444	1	CURAÇAO
99445	1	SAINT-MARTIN (PARTIE NEERLANDAISE)
99501	1	AUSTRALIE
99501	3	CHRISTMAS (ILE)
99501	3	COCOS ou KEELING (ILES)
99501	3	HEARD ET MACDONALD (ILES)
99501	3	NORFOLK (ILE)
99502	1	NOUVELLE-ZELANDE
99502	3	COOK (ILES)
99502	3	NIUE
99502	3	TOKELAU
99503	4	PITCAIRN (ILE)
99504	2	HAWAII (ILES)
99505	4	GUAM
99505	4	MARIANNES DU NORD (ILES)
99505	4	SAMOA AMERICAINES
99505	4	TERR. DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE EN OCEANIE
99506	1	SAMOA OCCIDENTALES

Code	Code actualité	Libellé du code géographique
99507	1	NAURU
99508	1	FIDJI
99509	1	TONGA
99510	1	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
99511	1	TUVALU
99512	1	SALOMON (ILES)

Code	Code actualité	Libellé du code géographique
99513	1	KIRIBATI
99514	1	VANUATU
99515	1	MARSHALL (ILES)
99516	1	MICRONESIE (ETATS FEDERES DE)
99517	1	PALAOS (ILES)

Sigles employés dans le guide

A	ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
	APE	Activité Principale Exercée
	APEN	Activité Principale de l'ENTreprise
	APET	Activité Principale de l'ETablissement
	ARRCO	Association pour le Régime de Retraite COmplémentaire des salariés (secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture, non-cadres)
	AGIRC	Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (régime complémentaire)
	AT	Année Travail
	ARC	Accueil Réception Contrôle
	ARTEMIS	Application de reprise et de traitements élémentaires de l'emploi et des salaires
C	CASD	Centre d'Accès Sécurisé aux Données
	CNRACL	Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales
	CNAV	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
	CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
	CPAM	Caisse Primaire d'Assurances Maladie
	CRDS	Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
	CSG	Contribution Sociale Généralisée
	CSNS	Code Statistique Non Signifiant
D	DADS-U	Déclaration Annuelle de Données Sociales-Unifiée (format informatique)
	DARES	Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité)
	DDAR	Direction de la Diffusion et de l'Action Régionale (Insee)
	DERA	Département de l'Emploi et des Revenus d'Activité
	DG	Direction Générale (Insee)
	DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques (ancien DGI)
	DiRECCTE	Directions Régionales de l'Économie, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
	DIRAG	Direction InterRégionale Antilles-Guyane
	DIANE	Dispositif Informatique pour l'Agrégation et la Normalisation de l'Emploi
	DOM	Département d'Outre-Mer
	DR	Direction Régionale (Insee)
	DREES	Direction de la Recherche, des Études et des Enquêtes Statistiques (Santé et Affaires sociales)
	DSDS	Direction des Statistiques Démographiques et Sociales
	DSN	Déclaration sociale nominative
E	EDL	Entrepôt de Données Locales
	EPURE	Extension du Projet Urssaf pour les Revenus et l'Emploi
	ESE	Enquête Structure des Emplois
F	FIGARO	Fichiers d'Intérêt Général Répertoriés
G	GEN	Espace de stockage des fichiers d'intérêt GENéral
	GIP-MDS	Groupement d'intérêt public Modernisation des Déclarations sociales
H	HABDADS	Espace de stockage sécurisé consacré aux DADS (accès soumis à autorisation)
I	IDCC	IDentifiant de Convention Collective (code unique attribué par le Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité)
	INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques

M	MSA	Mutuelle Sociale Agricole
N	N4DS NA NAF rev2 NAP NIC NIR	Norme 4DS (Déclaration Dématérialisée Des Données Sociales) Nomenclature agrégée, associée à la NAF rev2 2008 Nomenclature d'Activités Française (version française de la NACE) et de produits, 2008 Nomenclature d'Activités et de Produits (a été remplacée par la NAF à compter de 1993) Numéro Interne de Classement d'un établissement dans son entreprise (complément de l'identifiant SIREN) Numéro d'Identification au Répertoire des Personnes Physiques
P	PCS PCS-ESE PE PIRENES PSAR PSM	Professions et Catégories Socioprofessionnelles Professions et Catégories Socioprofessionnelles pour les Emplois Salariés des Employeurs privés et publics Particuliers Employeurs Projet informatique de refonte sur l'emploi et les salaires Pôle de Service de l'Action Régionale Produits Sur Mesure
Q	QPV	Quartier de la Politique de la Ville
S	SARL SIAM SIASP SICORE SIREN SIRENE SIRET SMIC SNTDA SNSSI SSM	Société Anonyme à Responsabilité Limitée Service d'Identification Automatique de Masse (Sirene) Systèmes d'Information sur les Agents des Services Publics Système Informatisé de COdage des Réponses aux Enquêtes Identifiant des entreprises dans SIRENE Système Informatisé du Répertoire des ENTREPRISES et des Établissements Identifiant des Établissements dans SIRENE Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance Service National de Traitement de Données Administratives Service National de Support et de Service Informatique de Metz Service Statistique Ministériel
T	TDS TER THESEE	Transfert de Données Sociales (procédure) Tableaux Économiques Régionaux Traitement harmonisé des salaires et de l'emploi
U	URSSAF	Union pour le Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'Allocations Familiales
V	VRP	Voyageur Représentant Placier
Z	ZFU ZUS	Zone Franche Urbaine Zone Urbaine Sensible